



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**BO**

**Bulletin officiel  
de l'Éducation nationale,  
de la Jeunesse  
et des Sports**

**n° 27  
2023**

---

**Bulletin officiel n° 27 du 6 Juillet 2023**

---

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo27>

## **Sommaire**

### **Encart**

#### **Circulaire de rentrée 2023**

**Une École qui instruit, émancipe et protège**

→ [Circulaire du 6-7-2023](#) – NOR : MENE2318816C

### **Enseignements secondaire et supérieur**

#### **Bourses et aides aux étudiants**

**Conditions de l'ouverture du bénéfice des aides spécifiques aux bacheliers  
bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée inscrits dans le cadre de la procédure  
nationale de préinscription Parcoursup**

→ [Circulaire du 9-6-2023](#) – NOR : ESRS2314995C

### **Enseignements primaire et secondaire**

#### **2023-2024, une rentrée et une année olympique et paralympique à l'École**

**Organisation de l'année scolaire 2023-2024**

→ [Note de service du 4-7-2023](#) – NOR : MENE2318460N

#### **Classes de première des voies générale et technologique**

**Programme national d'œuvres pour l'enseignement de français pour l'année  
scolaire 2024-2025**

→ [Note de service du 12-6-2023](#) – NOR : MENE2315136N

## Élections

**Représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement – Année 2023-2024**

→ [Note de service du 29-6-2023](#) – NOR : MENE2316225N

## Jeunesse et vie associative

**Dialogue à mettre en œuvre dans le cas de rassemblements festifs organisés par des jeunes**

**Dispositif national Jeunes et fêtes**

→ [Instruction du 12-5-2023](#) – NOR : MENV2311763J

## Sports

**Pass'Sport**

**Déploiement du dispositif en 2023**

→ [Instruction du 20-6-2023](#) – NOR : SPOV2317124J

## Personnels

**Modalités d'évaluation**

**Stage et titularisation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public**

→ [Note de service du 21-6-2023](#) – NOR : MENH2311821N

## Informations générales

**Conseils, comités, commissions**

**Création et composition du comité ministériel de transaction unique des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports**

→ [Arrêté du 26-6-2023](#) – NOR : MENJ2317656A

**Vacance de poste**

**Enseignant du second degré en Nouvelle-Calédonie au 1er septembre 2023 et modalités de candidature**

→ [Avis](#) – NOR : MENH2317331V

## Circulaire de rentrée 2023

### Une École qui instruit, émancipe et protège

NOR : MENE2318816C

→ Circulaire du 6-7-2023

MENJ - DGESCO

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice d'académie ; aux secrétaires générales et généraux de région académique ; aux secrétaires générales et généraux d'académie ; aux délégués et délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale du premier degré ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale enseignement technique et enseignement général ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux directeurs et directrices des écoles ; aux professeurs et professeurs ; aux personnels administratifs, sociaux et de santé ; aux accompagnantes et accompagnants d'élèves en situation de handicap

En 2022, j'ai fixé trois objectifs à notre École : l'excellence, l'égalité des chances et le bien-être. Ces trois objectifs constituent notre boussole commune, parce qu'ils sont au cœur du projet de l'École républicaine : la promesse d'un affranchissement par le savoir, au sein d'une école qui place l'instruction en son cœur, qui assure l'émancipation en offrant les mêmes chances et perspectives de réussite à tous ses enfants, et qui les accueille dans un espace d'apprentissage protecteur. Cette promesse repose sur la revalorisation du métier de professeur, sur l'assurance d'un service public d'éducation de qualité et sur les marges de manœuvre données aux équipes pédagogiques en apportant un appui concret à leurs projets.

À compter de cette rentrée 2023, le service public d'éducation s'engage dans une démarche collective de transformation. Les équipes pédagogiques disposeront de moyens inédits à travers la revalorisation des professeurs et le plein déploiement du Conseil national de la refondation (CNR) Éducation « Notre école, faisons-la ensemble ». Tous les professeurs verront leur rémunération augmenter dès le mois de septembre, et plus aucun néo-titulaire ne commencera sa carrière à moins de 2 000 euros nets par mois. En outre, plus de 1,3 milliard d'euros permettront de rémunérer les missions complémentaires assurées par les professeurs, notamment le remplacement des professeurs absents, tandis que les équipes pourront continuer à élaborer des projets dans le cadre du CNR Éducation, bénéficiant notamment de 500 millions d'euros de crédits du Fonds d'innovation pédagogique sur l'ensemble du quinquennat. Neuf mois après son lancement par le président de la République, plus de 18 500 écoles ou établissements ont d'ores et déjà manifesté leur intérêt pour la démarche, 7 300 ont déposé un projet, et près de 2 600 d'entre eux ont été validés et financés, les autres étant accompagnés au fur et à mesure de leur dépôt.

Nous devons creuser le sillon de l'excellence, de la lutte pour la réduction des inégalités et faire de l'École un espace protecteur pour nos élèves et nos personnels. L'École est la condition de l'avenir des premiers, et doit tout aux seconds, qui choisissent de dédier leur vie professionnelle à leurs élèves. Tel est le sens des priorités de cette nouvelle rentrée scolaire.

#### **Une priorité absolue : faire de l'École un espace protecteur pour les élèves et les personnels**

La priorité absolue de notre action pour cette nouvelle année scolaire réside dans une lutte implacable contre le harcèlement sous toutes ses formes. Trop souvent réduit à de simples « querelles d'enfants », il s'agit d'un fléau délétère, parfois meurtrier, qui est désormais démultiplié par les réseaux sociaux, ne laissant ni répit, ni refuge à ses victimes. L'École doit donc protéger les élèves par tous les moyens possibles.

C'est pourquoi, au-delà des dispositions prises ces dernières années, de nouvelles mesures interviendront dès cette rentrée, auxquelles je vous demande de veiller : diffusion systématique des numéros d'alerte par voie d'affichage, sur les espaces numériques de travail et dans les carnets de liaison ; déploiement obligatoire et systématique du programme pHARe dans tous les écoles, collèges et lycées, assurant ainsi une couverture complète de toute la scolarité de l'élève ; désignation d'un référent harcèlement dans chaque collège ; mobilisation du nouveau cadre réglementaire pour changer d'école un élève auteur de harcèlement. Plus généralement, c'est à une culture du respect de l'autre que l'ensemble de la communauté éducative et la société doivent travailler. La lutte contre le harcèlement n'est pas seulement l'affaire de l'École : elle est aussi de la responsabilité des familles, et plus généralement suppose un comportement exemplaire des adultes. Aussi, dès la rentrée, je vous demande d'organiser régulièrement des sessions de sensibilisation, le cas échéant avec les partenaires associatifs de l'École, et d'y associer autant que possible les parents d'élèves. Enfin, nous déployons à compter de cette rentrée un plan de formation destiné notamment à mieux travailler et développer les compétences psychosociales des élèves. Estime de soi et estime de l'autre sont en effet indissociables, et ces compétences, historiquement peu valorisées dans le système éducatif français, doivent désormais être renforcées.

Outre la question du harcèlement, notre École doit être un espace protecteur pour tous les élèves, afin qu'ils développent leur esprit critique et se construisent indépendamment des pressions politiques, philosophiques ou religieuses extérieures. C'est pourquoi je vous demande de faire de la lutte contre toutes les formes de pression ou de prosélytisme votre priorité, et de veiller au respect des valeurs de la République. Pas plus que dans le reste de la société, le racisme, les discriminations, le sexisme n'ont leur place à l'École : ils doivent y être combattus, et en tant que de besoin, sanctionnés. Il en va de même pour le respect de la laïcité : principe destiné à protéger la liberté de conscience de nos élèves, il ne peut souffrir de remise

en cause, notamment des contenus d'enseignement, et doit donc être expliqué, promu et protégé contre toute atteinte à son endroit. Le programme d'enseignement moral et civique sera revu en ce sens pour une mise en œuvre dès la rentrée 2024. Il s'enrichira également de l'éducation aux médias et à l'information, qui sera renforcée, incluant la connaissance des droits et devoirs dans l'espace numérique et des risques liés en particulier aux usages des réseaux sociaux. Sur l'ensemble de ces questions, des équipes académiques et départementales sont à la disposition des directeurs d'école, chefs d'établissement et personnels de l'éducation nationale pour apporter leur appui dans une logique préventive ou en cas de situation avérée.

Enfin, la protection de l'École passe par la protection de ses personnels. La remise en cause de leur enseignement, les menaces ou agressions physiques et verbales font et feront l'objet de l'octroi systématique de la protection fonctionnelle, d'un accompagnement au dépôt de plainte et de sanctions disciplinaires systématiques lorsqu'elles seront commises par des élèves. Les écoles et établissements menacés seront aussi protégés et accompagnés par les autorités académiques. L'École est et doit être un espace protecteur qui permette à chaque élève de devenir un citoyen libre, éclairé, doté des mêmes droits et devoirs et conscient de faire partie d'une même société. Elle ne peut être ni attaquée, ni menacée, ni mise sous pression. Elle est une institution fondamentale, dont la protection doit être absolue et non négociable. C'est la condition même de la réussite des élèves.

### **Permettre à chaque élève d'acquérir les savoirs fondamentaux et de réussir dans ses apprentissages**

Grâce à l'investissement remarquable des professeurs, la priorité donnée au premier degré et les mesures de dédoublement des classes, notre système scolaire connaît, pour la première fois depuis plus de deux décennies, une amélioration des résultats des élèves. Les évaluations nationales d'entrée en sixième, mais aussi l'enquête cycle des évaluations disciplinaires réalisées sur échantillons (Cedre) et désormais l'enquête internationale *Progress in Reading Literacy Study* (Pirls) convergent pour témoigner de la remontée du niveau des élèves à l'école élémentaire et à l'entrée du collège. L'enquête Pirls révèle ainsi qu'en dépit des effets de la Covid-19, la France est le seul pays de l'Union européenne dont les résultats ont progressé, tous les autres pays ayant vu les leurs chuter fortement. Ces résultats encourageants pour nos élèves et la réduction des inégalités sociales et scolaires doivent nous conduire à poursuivre une action pédagogique résolue, autour d'une exigence de niveau et de méthode partagée par l'ensemble de l'institution.

Cette action et cette exigence se déclinent au niveau académique dans les feuilles de route élaborées dans le cadre des conseils académiques des savoirs fondamentaux, dont j'ai souhaité la création en janvier 2023. Ces feuilles de route sont publiées et communiquées aux professeurs à l'occasion de la rentrée scolaire. Elles s'appuient notamment sur les « Plans mathématiques et français », dont la moitié des professeurs des écoles a déjà bénéficié. Cet effort, qui touche chaque année 30 % de nos professeurs des écoles, doit être maintenu et étendu au collège dans les mêmes proportions. Par ailleurs, les écoles académiques de formation continue inciteront les professeurs à poursuivre leurs échanges au sein des constellations ainsi constituées, en leur offrant dans toute la mesure du possible des espaces d'échanges et de formation complémentaires.

À l'école maternelle et élémentaire, il convient de poursuivre notre action autour de la priorité donnée aux savoirs fondamentaux, qui, au-delà du français et des mathématiques, doivent se travailler dans l'ensemble des domaines d'apprentissage qui sont au programme.

L'école maternelle joue un rôle déterminant et premier dans la réussite des élèves. Elle doit donc être au cœur de notre politique éducative : dès cette rentrée, le « Plan maternelle » sera pleinement déployé, après une première formation des formateurs nationaux au premier semestre 2023, avec le triple objectif d'assurer le bien-être des élèves, de donner les mêmes chances de réussite à tous et de garantir des apprentissages ambitieux et adaptés.

À l'école élémentaire, l'effort entrepris depuis cinq ans sur le cycle 2 doit être poursuivi, en se fondant notamment sur les résultats des évaluations, complétées cette année par des évaluations à l'entrée en CM1. Au cycle 3, et conformément aux circulaires de janvier 2023, la pratique régulière, systématique et conséquente de l'écriture doit être au cœur des apprentissages, au même titre que la lecture et le calcul. Nous ne pouvons pas nous satisfaire d'une situation dans laquelle de nombreux élèves parviennent avec difficulté à écrire quelques lignes à leur entrée en sixième. Il convient donc de veiller, du CP jusqu'à l'entrée au lycée, à ce que la pratique de l'écriture, non seulement ne s'étiolle pas, mais ne cesse de s'intensifier. Elle a pour corollaire l'exigence en matière d'orthographe, de grammaire et de syntaxe, et la diversité des formes d'écrits travaillées en classe. Il en va de la réussite des élèves et de la réduction des inégalités scolaires.

Le collège connaîtra pour sa part, à la rentrée, deux évolutions majeures. La première est la mise en place de la nouvelle sixième, avec une heure hebdomadaire de soutien ou d'approfondissement ainsi que l'extension obligatoire du dispositif « Devoirs faits » à tous les élèves. Les séquences de soutien et d'approfondissement, assurées tant par les professeurs des écoles que par les professeurs de collège, permettent aux élèves de travailler spécifiquement les compétences clés sur lesquelles ils présentent des fragilités. Elles nous permettent également, pour la première fois, de créer un continuum école-collège dans la classe et autour des pratiques pédagogiques. Le développement des compétences numériques sera renforcé avec le déploiement de « Pix sixième » à l'ensemble des collèges.

Au cycle 4, le travail autour de la pratique d'une expression écrite longue, grammaticalement et syntaxiquement correcte, doit être au cœur des apprentissages. Trop d'élèves entrent aujourd'hui au lycée avec de très grandes fragilités d'expression, qui les pénalisent dans la verbalisation comme dans la compréhension d'une pensée nuancée et complexe, indispensable à leur réussite et à leur future vie de citoyen.

En cette rentrée, le cycle 4 bénéficie également de la généralisation de la découverte des métiers dans tous les collèges. Conçue par l'établissement et coordonnée par un professeur rémunéré dans le cadre du Pacte, la découverte des métiers repose sur des rencontres régulières avec des professionnels de secteurs d'activité divers, des expériences d'immersion ainsi que la connaissance des formations post-collège. Instaurée dès la classe de cinquième, elle a vocation à monter en charge progressivement afin de permettre à tous les élèves d'élargir leur ambition et de lutter contre toutes les formes d'autocensure ou de stéréotype.

Au lycée général, en cohérence avec l'ensemble de la stratégie en faveur des mathématiques, les élèves n'ayant pas choisi la spécialité mathématiques en première suivront obligatoirement une heure et demie de mathématiques dans le cadre des enseignements de tronc commun.

Enfin, au lycée professionnel, les premiers éléments de la réforme entreront en vigueur dès cette rentrée. L'objectif est de réduire le décrochage, d'améliorer l'insertion professionnelle et la poursuite d'études des lycéennes et lycéens professionnels. En termes pédagogiques, le travail en groupes à effectifs réduits en français et en mathématiques sera mis en place en seconde et des enseignements optionnels seront proposés aux lycéens, qui pourront ainsi choisir des enseignements d'ouverture correspondant à leurs appétences. Ces deux mesures seront généralisées à tous les lycées professionnels à la rentrée 2024. En termes d'articulation avec le monde professionnel, les élèves bénéficieront d'une allocation au titre des périodes de formation en milieu professionnel, et les lycées professionnels et lycées polyvalents seront tous dotés d'un bureau des entreprises, chargé de renforcer le lien entre l'établissement et le tissu économique et de mieux accompagner les lycéens dans leurs démarches de recherche de stages et d'insertion professionnelle. La mise en place du dispositif « Tous droits ouverts », dès cette rentrée, permettra d'agir immédiatement lorsqu'un élève décroche, sans attendre qu'une situation de déscolarisation ne s'installe, en mobilisant les solutions les plus adaptées (Deuxième chance, Établissement pour l'insertion dans l'emploi ou Épide, Service civique, etc.). Enfin, à chaque élève sans solution d'emploi ou de poursuite d'études à l'issue de sa scolarité au lycée professionnel, le nouveau dispositif « Ambition emploi » offrira dès septembre 2023 un parcours sécurisé, sous statut scolaire, vers une solution.

L'ensemble de ces mesures répond à un seul objectif : permettre aux élèves d'aller au bout de leurs potentialités, en leur garantissant une formation exigeante, adossée à des savoirs fondamentaux solides, en leur proposant une diversité de parcours conforme à leurs aspirations, et en renforçant ainsi leur confiance en eux.

### **De la France rurale aux Quartiers 2030, lutter contre toutes les inégalités sociales et scolaires**

Notre société est traversée par de profondes tensions sociales et d'importantes inégalités territoriales. L'École n'y échappe pas, en ce qu'elle est le reflet de réalités territoriales caractérisées notamment par la concentration des populations les plus défavorisées dans certains quartiers ou par l'isolement d'autres populations par rapport aux grandes métropoles nationales ou régionales. Mais elle ne peut s'en satisfaire. Creuset de la Nation, berceau du sentiment d'appartenance à la société française et de la conscience effective d'une destinée partagée, l'École doit par nature assurer la mixité sociale et scolaire de ses publics.

C'est pour cette raison que notre ministère fait des efforts considérables en faveur des territoires les plus en difficulté. Dans les zones rurales, actuellement concernées par une baisse importante de la démographie, un dialogue triennal sera mis en place afin de partager un diagnostic avec les élus locaux sur la situation et les perspectives d'ouverture ou de fermeture de classes. L'intégralité des leviers à disposition pour susciter l'attractivité des territoires ruraux sera également mobilisée : extension du nombre de territoires éducatifs ruraux, pour atteindre 300 dans toute la France ; nouvel appel à labellisation des internats d'excellence ; développement des stages de réussite ; dispositifs d'excellence comme les classes à horaires aménagés, bilangues ou internationales.

Dans les « Quartiers 2030 », identifiés dans le cadre de la politique de la ville et conformément aux orientations du président de la République, de nouveaux dispositifs seront également déployés ou amplifiés : développement de l'accueil des tout-petits ; extension des horaires d'accueil au collège, afin de travailler sur le continuum entre temps scolaire et temps périscolaire ; renforcement des stages de réussite pendant les vacances scolaires ; extension des cités éducatives. Au-delà de ces mesures ciblées, la recherche d'une plus grande mixité sociale et scolaire doit s'imposer comme une évidence. Je demande donc aux recteurs de veiller, dès cette rentrée, à utiliser l'ensemble des outils à disposition pour renforcer la mixité sociale et scolaire à compter de la rentrée 2024 : ouverture de nouveaux dispositifs pédagogiques attractifs (sections internationales, classes bilangues, classes à horaire aménagés, etc.) ; accompagnement des collectivités territoriales dans les démarches de re-sectorisation ; politique volontariste en matière de dérogation à la carte scolaire pour les élèves boursiers, indépendamment de leur niveau scolaire. Les établissements privés sous contrat, dans le cadre, pour l'enseignement catholique, d'une convention signée avec le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, participeront également à ce nécessaire effort collectif.

Enfin, l'action sociale de notre ministère envers les élèves comporte un levier financier via les bourses et les fonds sociaux. S'agissant des bourses, la mise en place du bénéfice automatique sera effective pour la rentrée 2024. S'agissant des fonds sociaux, ils continuent à être sous-utilisés, à la fois en nombre d'élèves bénéficiaires et en montant des aides accordées. Il est donc expressément demandé à tous les chefs d'établissement d'utiliser pleinement les marges de manœuvre à disposition pour apporter un secours aux élèves qui en ont besoin.

### **Permettre à chaque élève de s'épanouir et d'avoir toute sa place à l'école**

L'épanouissement de nos élèves suppose qu'ils puissent construire une relation aux autres et à eux-mêmes respectueuse et positive. C'est dans cette perspective que l'éducation à la sexualité, en s'appuyant sur les savoirs, le droit et le développement des compétences psychosociales, entend favoriser des comportements responsables, contribuer à construire une culture de l'égalité et du respect mutuel, notamment entre les hommes et les femmes, participer au combat contre les violences sexistes et sexuelles, incluant la lutte contre les LGBTphobies. Il convient de renforcer la formation des équipes en la matière et de veiller à ce que les trois séances annuelles d'éducation à la sexualité, telles que définies par la loi, puissent effectivement avoir lieu, autour de sujets aussi fondamentaux que la lutte contre les stéréotypes et l'importance du consentement. Le Conseil supérieur des programmes a été saisi pour élaborer un programme correspondant à ces séances, afin de les fonder sur une progression pédagogique cohérente et pluridisciplinaire.

Vous veillerez avec une attention toute particulière à la mise en place des mesures qui visent à protéger la santé mentale des élèves, à repérer les élèves en souffrance et à les orienter vers les personnels compétents. À cette fin, des outils d'aide au repérage des difficultés sont mis à votre disposition et des formations en secourisme en santé mentale seront proposées

dès la rentrée, notamment aux personnels de vie scolaire. Dans ce même objectif, chaque établissement scolaire devra rédiger un protocole sur la santé mentale afin de définir clairement les missions de chaque acteur dans l'établissement pour mieux prendre en charge les adolescents et réagir efficacement face aux situations complexes. Pour apporter des réponses aux cas de détresse, outre la diffusion des numéros d'urgence à l'attention des élèves et des familles, les personnels de santé scolaire sont encouragés à orienter les jeunes vers le dispositif « MonParcoursPsy » afin de permettre aux jeunes de bénéficier de séances prises en charge par l'Assurance maladie et de lutter contre l'inégalité d'accès aux soins. Permettre à chaque élève de s'épanouir, c'est aussi réaffirmer que tous les élèves, et notamment les élèves en situation de handicap, ont toute leur place à l'école. Notre École a parcouru, en quelques années, un chemin considérable. Plus de 436 000 enfants en situation de handicap sont ainsi scolarisés, accompagnés pour les deux tiers d'entre eux par plus de 132 000 accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Ils sont désormais presque aussi nombreux dans le second degré que dans le premier, témoignant d'une scolarité réussie. En cette nouvelle rentrée, les équipes des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (Pial) ainsi que l'ensemble des personnels sont invités à veiller une nouvelle fois à la bonne inclusion des élèves en situation de handicap. Ainsi, les familles doivent, en amont de la rentrée ou dans les tout premiers jours, pouvoir rencontrer l'AESH qui accompagne leur enfant ainsi que l'équipe pédagogique. Les professeurs pourront également s'appuyer sur un réseau renforcé de référents rémunérés dans le cadre du Pacte. Enfin, cette année nous permettra d'avancer sur les différents chantiers ouverts par la Conférence nationale du handicap : identifiant national élève ou numéro INE pour tous les enfants pris en charge dans le cadre médico-social, transformation des Pial, renforcement de la formation, mise en œuvre des rapprochements entre les instituts médico-sociaux et les établissements scolaires.

L'épanouissement de nos élèves implique aussi une éducation artistique et culturelle de qualité. Sur le temps scolaire, l'accès aux arts et à la culture est un puissant vecteur de cohésion et de lutte contre les inégalités. Dans le second degré, le déploiement de la part collective du pass Culture, grâce à la mobilisation de l'ensemble de la communauté éducative, a été un succès. Elle permet de financer au quotidien des actions diverses, qu'il s'agisse de sorties culturelles, d'ateliers de pratique artistique ou d'interventions de partenaires dans l'établissement. Ainsi, au 1er juillet 2023, plus de 92 % des collèges et lycées publics ont activé la part collective, et plus d'un élève sur deux, de la quatrième à la classe de terminale, en a bénéficié. C'est pourquoi, à compter de la rentrée 2023, la part collective du pass Culture sera étendue aux classes de sixième et de cinquième. Dans le premier degré, les moyens à disposition pour le financement de l'éducation artistique et culturelle ont été renforcés, ainsi que les partenariats avec les institutions culturelles. Les équipes sont désormais invitées à utiliser systématiquement l'outil Adage, la plateforme numérique de l'éducation nationale dédiée à la généralisation de l'éducation artistique et culturelle, qui permet à la fois la recherche de partenaires et le partage de projets entre les équipes.

En outre, nous devons promouvoir la culture de l'engagement des élèves qui favorise l'action collective, la prise de responsabilités et l'initiative, contribuant pleinement à leur épanouissement et à leur formation citoyenne. En complément des enseignements, la nouvelle démarche de labellisation des « Classes et Lycées engagés » viendra valoriser et accélérer la dynamique en faveur de l'engagement, notamment dans le cadre des séjours de cohésion du Service national universel (SNU).

Enfin, le rapport au monde de nos élèves s'inscrit nécessairement dans le contexte de la transition climatique et écologique à laquelle nous sommes confrontés. Afin d'accélérer l'adaptation de l'École à cette transition, plusieurs mesures entreront en application à compter de la rentrée : adoption d'un guide, diffusion des gestes qui comptent, formation des éco-délégués, ou encore extension des aires éducatives. Ainsi, ces territoires dont la gestion et la protection sont assurées par des classes, supérieurs à 1 000 aujourd'hui, passeront à 18 000 d'ici 2030, et seront étendus à des aires fluviales dont la création interviendra cette année. À la rentrée 2024, le nouveau programme d'enseignement moral et civique donnera toute sa place aux enjeux de la transition écologique et de l'éco-citoyenneté.

### **Une année olympique et paralympique : contribuer à faire de la France une Nation sportive**

L'année 2024 verra la France accueillir le plus grand événement sportif planétaire : les Jeux olympiques et paralympiques. Il s'agit d'une opportunité unique pour promouvoir la pratique d'une activité physique et sportive régulière auprès de nos élèves, alors que la sédentarité et la baisse de l'activité physique ont des conséquences inquiétantes pour leur santé à moyen et long termes. Il est donc particulièrement important qu'à l'école élémentaire, les « 30 minutes d'activité physique quotidienne » (APQ) soient pleinement déployées. Les ressources mises à disposition, les référents départementaux « 30' » et les athlètes de l'« Équipe de France des 30 minutes » sont sollicités en tant que de besoin à cette fin. Au collège, après une première année d'expérimentation, le dispositif « Deux heures de sport en plus » est étendu pour concerner 10 % des collèges en cette nouvelle rentrée. Enfin, les Jeux olympiques et paralympiques ont vocation à servir de « fil rouge » à cette année scolaire : les événements qui ponctuent l'année scolaire intégreront tout particulièrement cette dimension (parcours de la flamme olympique, journée du sport scolaire, etc.). Une circulaire spécifique détaille les modalités de cette année olympique et paralympique.

### **Faire confiance aux équipes et leur donner les moyens de mettre en œuvre leur projet : le CNR Éducation « Notre école, faisons-la ensemble »**

La réussite et l'épanouissement des élèves, comme la réduction des inégalités, impliquent un profond changement de méthode et de culture : il nous faut collectivement partir des besoins identifiés par les équipes pédagogiques et de leurs projets, les soutenir et les accompagner. L'éducation nationale est forte de son unité et d'un cadre national permettant à tous les élèves de bénéficier des mêmes apprentissages. Mais elle est tout aussi forte de sa capacité à adapter les conditions d'apprentissage aux besoins des élèves, et des innovations pédagogiques portées par ses professeurs. C'est pour favoriser cette seconde dynamique que le CNR Éducation « Notre école, faisons-la ensemble » a été initié par le président de la République. Pour réussir, elle implique qu'à tous les niveaux de notre institution, un appui soit systématiquement apporté

aux projets susceptibles d'améliorer la réussite des élèves. Cette démarche est ouverte aux équipes de manière permanente, sur l'ensemble du quinquennat, et s'appuie sur le Fonds d'innovation pédagogique. Elle constitue une profonde évolution culturelle pour les administrations centrales comme pour les autorités académiques, mais elle est la condition *sine qua non* d'une transformation des pratiques pédagogiques fondée sur la confiance accordée aux équipes. Les rectrices et recteurs, directrices et directeurs académiques, inspectrices et inspecteurs sont ainsi invités, plus que jamais, à s'approprier cette démarche, le nouveau paradigme qu'elle traduit, et à accompagner systématiquement et dans le temps les projets ainsi portés. Il est également demandé à ces mêmes acteurs de valoriser les projets des équipes auprès de l'ensemble de la communauté éducative de leur ressort territorial, afin d'encourager les initiatives et de mettre en lumière l'investissement exceptionnel des professeurs.

À l'échelle d'une école ou d'un établissement, la combinaison du Pacte enseignant et du CNR Éducation offre une opportunité inédite de rémunérer les professeurs pour effectuer des missions complémentaires jusqu'à présent peu valorisées financièrement, et de leur donner les moyens matériels de mettre en œuvre leur projet. Associés à un changement de culture consistant à soutenir les initiatives locales plutôt qu'à les réglementer, ils nous permettront de construire une École plus juste, parce que plus exigeante, plus protectrice, et plus adaptée aux réalités de notre territoire, et un service public d'éducation plus efficace.

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,  
Pap Ndiaye

## Bourses et aides aux étudiants

### Conditions de l'ouverture du bénéfice des aides spécifiques aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée inscrits dans le cadre de la procédure nationale de préinscription Parcoursup

NOR : ESRS2314995C

→ Circulaire du 9-6-2023

MESR - DGESIP A2-1

---

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique ; aux chancelières et chanceliers des universités ; aux recteurs délégués et rectrices délégués pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ; aux recteurs et rectrices d'académie ; à la présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous) ; aux directeurs généraux et aux directrices générales des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous)

---

Afin d'améliorer la réussite des étudiants et de leur donner le plus large choix possible, le dispositif d'aide à la mobilité Parcoursup est reconduit pour la rentrée 2023. Il vise à accompagner les candidats lorsque des contraintes matérielles les empêchent d'envisager sereinement une mobilité qui leur permettrait de suivre une formation au plus près de leurs projets.

#### 1 – Critères et conditions d'attribution

Pour encourager la mobilité des néo-bacheliers d'origine sociale défavorisée, dans le cadre du dispositif des aides spécifiques, prévu à la circulaire n° 2014-0016 du 8 octobre 2014 relative aux modalités d'attribution des aides spécifiques modifiée par la circulaire du 28 janvier 2021, une aide d'accompagnement à l'entrée dans l'enseignement supérieur est ouverte aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée dans les conditions suivantes.

##### 1.1 – Bacheliers faisant une mobilité hors de leur académie de résidence

L'aide peut être accordée aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée qui satisfont les conditions cumulatives suivantes :

- être inscrit dans le cadre de la procédure nationale de préinscription Parcoursup 2023, mentionnée à l'article L. 612-3 du Code de l'éducation ;
- avoir accepté définitivement, en phase principale, complémentaire ou dans le cadre de la gestion des démissions, une proposition d'admission (« Oui » ou « Oui si ») pour un vœu confirmé hors de leur académie de résidence.

Les demandes peuvent s'effectuer de manière dématérialisée sur le portail [messervices.etudiant.gouv.fr](https://messervices.etudiant.gouv.fr) jusqu'au 15 janvier 2024.

##### 1.2 – Bacheliers faisant une mobilité au sein de leur académie de résidence

L'aide peut être accordée aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée qui acceptent une proposition d'admission dans un établissement situé dans leur académie de résidence après examen de leur situation par la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur, dans le cadre de la procédure prévue au VIII ou de celle prévue au IX de l'article L. 612-3 du Code de l'éducation, lorsque l'attribution de l'aide permet, compte tenu de la situation du candidat, de faciliter cette mobilité.

Les demandes s'effectuent auprès du Crous de l'académie de résidence.

#### 2 – Examen des candidatures et attribution de l'aide d'accompagnement à l'entrée dans l'enseignement supérieur

Les demandes d'aide sont instruites par le directeur général du Crous de l'académie où se situe la formation pour laquelle le candidat a confirmé définitivement son acceptation d'une proposition d'admission en vue de la rentrée universitaire 2023. Le directeur général du Crous décide de l'attribution de l'aide au regard de la situation globale du candidat et de l'impact matériel et financier que peut avoir la mobilité, notamment en raison de la distance, du coût de la vie et des frais d'installation. Il notifie sa décision au candidat.

Pour les bacheliers faisant une mobilité au sein de leur académie de résidence relevant du 1.2 de la présente circulaire, la décision du directeur général du Crous est prise après avis du recteur de région académique.

L'aide est définitivement accordée au candidat quand son inscription est validée par l'établissement d'inscription. La décision n'est pas susceptible de recours devant le recteur de région académique ou le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les candidats ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus et dont l'affectation proposée entraîne des difficultés liées à leur mobilité géographique peuvent se rapprocher du directeur général du Crous afin de solliciter une aide spécifique.

#### 3 – Modalités de versement de l'aide d'accompagnement à l'entrée dans l'enseignement supérieur

Le paiement de l'aide est confié au Crous d'accueil. L'aide est versée en une seule fois, en début d'année universitaire. Son montant est de 500 euros.

#### 4 – Cumul des aides

L'aide d'accompagnement à l'entrée dans l'enseignement supérieur est cumulable avec une bourse sur critères sociaux, une allocation annuelle, une aide ponctuelle, une aide à la mobilité internationale ou une aide au mérite.

Cette circulaire annule et remplace la circulaire du 14 avril 2022 relative à l'ouverture du bénéfice des aides spécifiques aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée. Elle sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et, par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et, par délégation,

La cheffe du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, adjointe à la directrice générale,

Laure Vagner-Shaw

## 2023-2024, une rentrée et une année olympique et paralympique à l'École

### Organisation de l'année scolaire 2023-2024

NOR : MENE2318460N

→ Note de service du 4-7-2023

MENJ - DGESCO

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; aux directeurs et directrices académiques de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et aux inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux chefs et chefs d'établissement ; aux directeurs et directrices d'école ; aux professeuses et professeurs ; aux formateurs et formatrices

Les Jeux olympiques et paralympiques d'été se dérouleront en France respectivement du 26 juillet au 11 août et du 28 août au 8 septembre 2024. Ces Jeux sont non seulement le plus grand événement sportif mondial, mais aussi un puissant vecteur de transformation pour notre pays. Temps de paix et de partage, les Jeux olympiques et paralympiques trouveront leur prolongement dans l'héritage qu'ils laisseront en matière de pratiques physiques et sportives et d'esprit d'ouverture parmi la population française. L'École de la République est donc appelée à faire vivre à ses élèves toutes les dimensions du sport : physiques, culturelles, artistiques, citoyennes, patrimoniales.

Les Jeux représentent en effet une occasion exceptionnelle de renforcer tous les dispositifs favorisant la pratique physique et sportive des élèves, mais aussi de porter les valeurs du sport olympique et paralympique portées notamment par la charte olympique : engagement, excellence, égalité, respect, amitié, inclusion et partage. L'année scolaire 2023-2024 sera ainsi l'occasion de célébrer ces valeurs au cœur de l'École et de favoriser la construction d'une citoyenneté active et engagée.

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse poursuit et amplifie la dynamique impulsée avec sa participation à la création du label Génération 2024, pour renforcer encore son action et les partenariats avec les autres ministères en faveur de la pratique sportive à l'École, et inscrire les valeurs sportives au cœur des enjeux liés à l'éducation, à la formation et la cohésion sociale. Il engage tous ses acteurs à profiter des dynamiques territoriales, en particulier à la faveur du label Terre de jeux 2024, pour se rapprocher des collectivités locales et des membres du mouvement sportif.

Les actions jusqu'alors menées par des groupes d'élèves dans le cadre du label Génération 2024 ou dans les classes Alice Millat-Pierre de Coubertin constitueront des points d'appui pour construire l'héritage éducatif des Jeux au cours d'une année consacrée à l'universalisme des valeurs olympiques, au renforcement des pratiques physiques et sportives de tous les élèves, et à l'accompagnement des élèves sportifs de haut niveau vers l'excellence sportive.

Les écoles et établissements scolaires sont invités à se mobiliser à l'occasion de la rentrée et durant toute l'année scolaire dans les conditions présentées par la présente circulaire.

#### I. Placer la rentrée scolaire 2023 sous le signe de l'olympisme et du paralympisme

Toutes les écoles et tous les établissements scolaires sont encouragés à organiser lors de la première semaine de septembre 2023 un événement collectif autour de l'olympisme et du paralympisme. Il s'agit de profiter du temps d'accueil des élèves pour fédérer la communauté éducative, intégrer les nouveaux élèves, renforcer la cohésion des classes. Adapté à l'âge des élèves et aux équipements disponibles, cet événement prend la forme d'un temps sportif et culturel qui favorise l'inclusion et le partage : activités sportives et éducatives pour toutes les classes réparties tout au long de la semaine ou massées lors d'une journée ou d'une demi-journée, découverte d'un sport olympique ou paralympique, proposition d'ateliers permettant de comprendre les valeurs et les symboles de l'olympisme et du paralympisme, etc.

L'inscription de cette rentrée dans le contexte des Jeux ne remet pas en cause les dispositifs existants mais permet de leur donner une coloration spécifique. Ainsi, à l'occasion de la « rentrée en musique » les élèves pourront interpréter l'hymne olympique, l'hymne paralympique ou, plus largement, certains hymnes des pays participants aux Jeux olympiques et paralympiques.

Dans le premier degré, l'équipe de France des 30 minutes d'activités physiques quotidiennes peut être particulièrement mobilisée pour faire de la rentrée un temps d'activité physique au service de la santé de tous, répondant ainsi au besoin de faire bouger les enfants. Les référents départementaux contactent les sportifs situés sur leur territoire afin de leur proposer d'intervenir ponctuellement dans les écoles à cette occasion.

L'organisation de la première semaine de septembre 2023 fait l'objet d'une communication de l'école ou de l'établissement aux familles avant ou à l'occasion de la rentrée scolaire.

#### II. Célébrer l'esprit olympique et paralympique pendant toute l'année 2023-2024

La mobilisation des élèves et des équipes pédagogiques et éducatives tout au long de l'année scolaire sera favorisée par les dispositifs permettant de renforcer la pratique physique et sportive pour tous et de créer le lien entre les enseignements ou les projets éducatifs et les Jeux olympiques et paralympiques et leurs valeurs. Les événements annuels nationaux, académiques ou locaux pourront utilement être consacrés, cette année, à l'olympisme et au paralympisme.

## 1. Les temps forts d'une année scolaire olympique et paralympique

Les marqueurs de l'olympisme et du paralympisme sont signifiés au travers de grands événements dédiés. Ainsi, la participation à la journée nationale du sport scolaire (JNSS) le 20 septembre 2023, à la journée paralympique le 8 octobre 2023, à la semaine olympique et paralympique (SOP) du 2 au 6 avril 2024 et à la journée olympique le 23 juin 2024 donne l'occasion d'immerger les élèves dans une atmosphère propre aux grands événements du sport, d'aller à la rencontre de champions, de découvrir des sports olympiques et paralympiques, mais aussi de permettre le réinvestissement des compétences développées dans le cadre d'une formation professionnelle ou au sein du programme jeune officiel de l'UNSS. La JNSS et la SOP de cette année scolaire sont d'ailleurs placées sous le thème de la célébration des Jeux et des athlètes du monde entier.

Cette année sera également celle du parcours de la flamme olympique, qui traversera de nombreux départements en France métropolitaine et en outre-mer. À cette occasion, les élèves pourront être mobilisés autour de la géographie du relié et de la symbolique de la flamme et mettre en évidence leurs réalisations développées au sein de projets éducatifs.

Au-delà de ces temps forts dédiés au sport, à l'olympisme et au paralympisme, d'autres événements de l'année scolaire peuvent être mobilisés en 2023-2024. Le calendrier complet et mis à jour de ces événements sera en ligne sur les sites [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr) et [Eduscol](http://Eduscol) à compter du mois de juillet 2023. Parmi ces événements, pourront notamment être privilégiés par les directeurs, chefs d'établissement et équipes pédagogiques : les semaines de l'engagement, la semaine de la presse et des médias dans l'École organisée avec le Clémi, la journée internationale des droits des femmes, les semaines et journées de lutte contre les discriminations (racisme et antisémitisme, LGBTphobies, etc.).

## 2. Créer une culture de l'olympisme et du paralympisme

Pour les élèves, cette année olympique et paralympique constitue un événement exceptionnel et unique. Afin de leur permettre de mieux connaître l'histoire, les symboles et les caractéristiques des Jeux, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques mettent à disposition des équipes des ressources pédagogiques. Celles-ci seront régulièrement publiées afin que puisse être abordé en classe, chaque mois, un élément clé des Jeux olympiques et paralympiques : symbole (5 anneaux, 3 agitos, devise, hymne, flamme, etc.), événement historique (création des Jeux olympiques modernes en 1896, création des Jeux paralympiques en 1960, etc.). Ces références culturelles pourront également être déclinées dans les libellés des différents exercices proposés aux élèves, tout au long de l'année et dans tous les enseignements.

## 3. Des programmes d'engagement spécifiques

### Le label Génération 2024

Le label Génération 2024 permet d'impulser depuis sa création de nombreux projets au sein des écoles et des établissements du second degré. Aujourd'hui, ce sont près de 8 000 écoles et établissements qui sont concernés et qui ont inscrit leur dynamique au cœur du projet d'école ou d'établissement afin de développer des projets structurants avec les clubs sportifs du territoire, de participer aux événements olympiques et paralympiques, d'accompagner les élèves sportifs de haut niveau, d'ouvrir les équipements sportifs de l'école ou de l'établissement. Les informations concernant les objectifs, la démarche de candidature au label, le déploiement actuel, le vademecum et des activités potentielles sont en ligne sur le site [Eduscol](https://eduscol.education.fr/962/le-label-generation-2024) : <https://eduscol.education.fr/962/le-label-generation-2024> et <https://eduscol.education.fr/929/generation-2024>.

### Le programme Unis'vers 2024, les enfants font leurs Jeux à l'Usep

Ce programme vise l'appropriation active d'une culture olympique. Il proposera tout au long de l'année aux élèves du premier degré des temps de pratique sportive (2024 passes, 2024 mètres, etc.), des temps de compréhension des Jeux (culture olympique, culture sportive, etc.), des temps de débat pour contribuer au développement de leur esprit critique (développement durable et Jeux, parité et Jeux, inclusion et Jeux, etc.) et des temps d'encouragement des élèves à destination des sportifs (messages, questions, dessins, etc.) : [https://usep.org/wp-content/uploads/2020/10/Note\\_de\\_presentation\\_2024.pdf](https://usep.org/wp-content/uploads/2020/10/Note_de_presentation_2024.pdf).

### Le programme Vers une génération responsable de formation des jeunes officiels à l'UNSS

À travers les associations sportives des collèges et des lycées, l'UNSS propose des formations et des certifications nationales dans différents domaines. Elles conduisent les élèves à être leurs propres organisateurs de leurs compétitions scolaires. Qu'ils soient jeune organisateur, jeune juge ou arbitre, jeune coach, jeune reporter, jeune secouriste, jeune écoresponsable ou jeune interprète, leur engagement garantit le développement de compétences personnelles, la valorisation du parcours scolaire et citoyen, la reconnaissance par la certification et surtout le partage d'expérience : <https://www.unss.org/jeunes-officiels>.

## 4. Un renforcement de la pratique physique et sportive des élèves

L'organisation des Jeux olympiques et paralympiques en France constitue une occasion unique de rappeler que la pratique d'une activité physique et sportive est, pour tous les élèves, un gage de bien-être, de bonne santé, de disponibilité aux apprentissages et d'accès à la diversité des pratiques sportives.

L'année 2023-2024 est ainsi l'occasion de faire connaître et développer les dispositifs existants de renforcement de la pratique physique et sportive des élèves, et d'encourager les élèves à y participer. Il s'agit ainsi de dynamiser les 30 minutes d'activité physique quotidienne du CP au CM2, de permettre à tous les élèves intéressés de pouvoir s'inscrire dans une section sportive scolaire au collège et au lycée, d'encourager les élèves qui en ont le plus besoin à participer aux deux heures de sport en plus dans les 700 collèges concernés. Dans le second degré, la participation des élèves aux activités de l'association sportive de leur établissement est à encourager de manière volontariste.

Cette année est également propice à renforcer le lien entre le Savoir nager et le Savoir rouler à vélo et les disciplines

olympiques et paralympiques que les élèves découvriront.

## 5. L'Olympiade culturelle

Le lien entre Jeux olympiques et paralympiques et pratiques culturelles se concrétise notamment par le lancement en juin 2022 de l'Olympiade culturelle, une programmation culturelle pluridisciplinaire qui explore le lien entre l'art et le sport. Dès à présent et jusqu'aux Jeux, Paris 2024 encourage les artistes, les compagnies, les associations, les collectivités, le mouvement sportif à être acteurs de la programmation culturelle des Jeux partout en France.

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse participe à l'Olympiade culturelle avec un label spécifique attribué aux projets déposés à partir d'un dossier d'éducation artistique et culturelle sur la plateforme Adage (campagne d'appel à projets à venir). Les écoles et les établissements scolaires peuvent déposer plusieurs projets par an. Ceux qui sont labellisés Génération 2024 ont naturellement vocation à participer au dispositif, bien que celui-ci ne leur soit pas réservé. Les informations relatives à cette olympiade sont mises à disposition des équipes pédagogiques sur Éduscol.

## 6. Des ressources au service des élèves, des professeurs et des projets

Génération 2024, la plateforme éducation de Paris 2024, propose des ressources auxquelles contribue le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, mais aussi des informations sur les temps forts du calendrier de l'année scolaire : <https://generation.paris2024.org/>.

Le site Éduscol propose des informations et des ressources à destination des professeurs pour faire de la rentrée scolaire et de l'année 2023-2024 une rentrée et une année olympiques et paralympiques, en particulier des exemples d'activités pédagogiques et éducatives, des liens avec les programmes d'enseignement, des ressources pour les élèves. Une page spécifique dédiée aux Jeux olympiques et paralympiques y sera mise en ligne au mois de juillet 2023 et enrichie tout au long de l'année à venir.

Réseau Canopé met également à disposition des professeurs des ressources du cycle 3 à la terminale via le site La grande école du sport : <https://www.reseau-canope.fr/la-grande-ecole-du-sport.html>.

## III. Ma classe aux Jeux : un programme de billetterie populaire pour les élèves

Dans le cadre du programme de la billetterie populaire, 193 400 billets pour les Jeux paralympiques sont réservés aux écoles et aux établissements scolaires du second degré qui en feront la demande et qui proposeront un projet éducatif en lien avec les Jeux olympiques et paralympiques. Les écoles et établissements retenus bénéficieront d'un ou plusieurs lots de 34 billets, qui correspondent à un groupe de 30 élèves et 4 adultes, afin d'assister à une session lors des Jeux paralympiques. Un appel à manifestation d'intérêt a été lancé début juin 2023 auprès de l'ensemble des écoles et établissements. Les recteurs, avec l'appui des référents académiques Génération 2024, arrêteront les listes des élèves et des adultes pour leurs académies. Ils veilleront pour leur part à ce que tous les départements soient représentés.

Les écoles et établissements labellisés Génération 2024 ou candidats au label ont particulièrement vocation à se porter candidats pour être attributaires d'un ou plusieurs lots de billets.

Les appels à manifestation d'intérêts et concours, pour lesquels des précisions seront disponibles en ligne dès le mois de juillet 2023, sont les suivants :

- **le Dicosport** : cet appel à manifestation d'intérêt (AMI) permet aux élèves de construire des connaissances relatives aux champions et aux sports inscrits aux programmes des Jeux de 1924 à 2024. Il s'agit de faire une courte présentation orale du sportif ou du sport choisi et de nourrir cette présentation d'images et d'un texte en sous-titrage. D'une durée maximum de 30 secondes, les présentations seront diffusées et partagées via la chaîne thématique Génération2024 hébergée sur la page PodEduc. Pour bénéficier de billets, une classe devra présenter au moins deux champions (un homme et une femme) ou un champion (homme ou femme) et un sport (olympique ou paralympique) ;
- **l'intégrathlon** : dans la continuité de l'année 2023, qui a porté le thème de l'inclusion dans le sport scolaire, les écoles et établissements pourront organiser une journée qui met en avant le sport partagé, les pratiques sportives en situation de handicap et les parasports. La présentation d'un court reportage dans un format numérique et d'une durée de deux minutes permettra de sélectionner les projets les plus méritants ;
- **2024 : le monde, le sport et les arts en partage** : les élèves sont invités à réaliser une œuvre collective qui respecte les consignes suivantes : utiliser toute forme de support (objets de récupération, support mural, toile, tissus, articles de sports, etc.), adresser un message de bienvenue à l'un des 206 pays en lien avec un des sports des programmes olympique ou paralympique, faire rayonner les valeurs de l'olympisme et du paralympisme, associer à l'œuvre un titre et un texte de présentation de 10 à 15 lignes. 24 œuvres seront sélectionnées par un jury national et recevront des billets pour les Jeux paralympiques ;
- **la grande collecte des archives du monde du sport** : adressé aux classes de 4e et de 3e, ce concours a pour objet de réaliser un projet autour de documents en lien avec le sport et son histoire qui auront été collectés par les élèves. Les élèves sont invités à enquêter auprès de leur famille ou dans leur entourage pour recueillir des documents ou des témoignages. Ils réaliseront un projet sous un format libre (journal, bande dessinée, exposition, maquette, jeu, film, expression artistique, etc.), qui pourra se conclure, si les élèves le souhaitent et en accord avec le service d'archives territorial, par un don à ce service des documents qu'ils auront collectés à l'occasion du concours.

L'ensemble de ces dispositifs doit permettre à nos élèves, d'une part, de mieux connaître les Jeux olympiques et paralympiques, et de s'approprier les valeurs et l'histoire dont ils sont porteurs ; d'autre part, de développer leur pratique physique et sportive régulière. C'est en effet par ces deux leviers qu'ils pourront pleinement partager, avec l'ensemble de notre pays, l'expérience des Jeux olympiques et paralympiques de 2024.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,



## Classes de première des voies générale et technologique

### Programme national d'œuvres pour l'enseignement de français pour l'année scolaire 2024-2025

NOR : MENE2315136N

→ Note de service du 12-6-2023

MENJ - DGESCO C1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et vice-rectrices ; au directeur du service interacadémique des examens et concours (Siec) d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeurs et professeurs de lettres  
Références : arrêté du 17-1-2019 modifié (BOEN spécial n° 1 du 22-1-2019 et BOEN du 30-4-2020)

Le programme de français fixe quatre objets d'étude pour la classe de première : la poésie du XIXe siècle au XXIe siècle, la littérature d'idées du XVIe siècle au XVIIIe siècle, le roman et le récit du Moyen-Âge au XXIe siècle, le théâtre du XVIIe siècle au XXIe siècle. Chacun des objets d'étude associe une œuvre (ou une section substantielle et cohérente d'une œuvre) et un parcours permettant de la situer dans son contexte historique et générique. Le programme national de douze œuvres, renouvelé par quart tous les ans, définit trois œuvres par objet d'étude, parmi lesquelles le professeur en choisit une et son parcours associé.

La liste des œuvres et des parcours inscrits au programme de **première pour l'année scolaire 2024-2025** et pour les épreuves anticipées de la session 2026 du baccalauréat est la suivante :

#### Classe de première de la voie générale

##### Objet d'étude pour lequel les œuvres sont renouvelées

###### — Le théâtre du XVIIe siècle au XXIe siècle

Pierre Corneille, *Le Menteur* / parcours : mensonge et comédie.

Alfred de Musset, *On ne badine pas avec l'amour* / parcours : les jeux du cœur et de la parole.

Nathalie Sarraute, *Pour un oui ou pour un non* / parcours : théâtre et dispute.

##### Objets d'étude pour lesquels les œuvres sont maintenues

###### — La poésie du XIXe siècle au XXIe siècle

Rimbaud, *Cahier de Douai* (aussi connu sous les titres *Cahiers de Douai*, *Recueil Demeny* ou *Recueil de Douai*), 22 poèmes, de « Première soirée » à « Ma Bohème (Fantaisie) » / parcours : émancipations créatrices.

Ponge, *La rage de l'expression* / parcours : dans l'atelier du poète.

Hélène Dorion, *Mes forêts* / parcours : la poésie, la nature, l'intime.

###### — La littérature d'idées du XVIe siècle au XVIIIe siècle

Rabelais, *Gargantua* / parcours : rire et savoir.

La Bruyère, *Les Caractères*, livres V à X / parcours : la comédie sociale.

Olympe de Gouges, *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne* (du préambule au postambule) / parcours : écrire et combattre pour l'égalité.

###### — Le roman et le récit du Moyen-Âge au XXIe siècle

Abbé Prévost, *Manon Lescaut* / parcours : personnages en marge, plaisirs du romanesque.

Balzac, *La Peau de chagrin* / parcours : les romans de l'énergie, création et destruction.

Colette, *Sido* suivi de *Les Vrilles de la vigne* / parcours : la célébration du monde.

#### Classe de première de la voie technologique

##### Objet d'étude pour lequel les œuvres sont renouvelées

###### — Le théâtre du XVIIe siècle au XXIe siècle

Pierre Corneille, *Le Menteur* / parcours : mensonge et comédie.

Alfred de Musset, *On ne badine pas avec l'amour* / parcours : les jeux du cœur et de la parole.

Nathalie Sarraute, *Pour un oui ou pour un non* / parcours : théâtre et dispute.

##### Objets d'étude pour lesquels les œuvres sont maintenues

###### — La poésie du XIXe siècle au XXIe siècle

Rimbaud, *Cahier de Douai* (aussi connu sous les titres *Cahiers de Douai*, *Recueil Demeny* ou *Recueil de Douai*), 22 poèmes, de « Première soirée » à « Ma Bohème (Fantaisie) » / parcours : émancipations créatrices.

Ponge, *La rage de l'expression*, de « Berges de la Loire » à « Le mimosa » inclus / parcours : dans l'atelier du poète.

Hélène Dorion, *Mes forêts* / parcours : la poésie, la nature, l'intime.

#### — La littérature d'idées du XVIe siècle au XVIIIe siècle

Rabelais, *Gargantua*, chapitres XI à XXIV / parcours : la bonne éducation.

La Bruyère, *Les Caractères*, livre XI « De l'homme » / parcours : peindre les Hommes, examiner la nature humaine.

Olympe de Gouges, *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne* (du préambule au postambule) / parcours : écrire et combattre pour l'égalité.

#### — Le roman et le récit du Moyen-Âge au XXIe siècle

Abbé Prévost, *Manon Lescaut* / parcours : personnages en marge, plaisirs du romanesque.

Balzac, *Mémoires de deux jeunes mariées* / parcours : raison et sentiments.

Colette, *Sido* suivi de *Les Vrilles de la vigne* / parcours : la célébration du monde.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et, par délégation,

Pour le directeur général de l'enseignement scolaire et, par délégation,

Le chef du service de l'accompagnement des politiques éducatives, adjoint au directeur général,

Jean Hubac

## Élections

### Représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement – Année 2023-2024

NOR : MENE2316225N

→ Note de service du 29-6-2023

MENJ - DGESCO C2-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie, inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux directeurs et directrices d'école

Conformément à l'article L. 111-4 du Code de l'éducation, les parents sont des membres à part entière de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement.

Dans les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale, les parents d'élèves élisent tous les ans, au début du mois d'octobre, leurs représentants au sein des instances scolaires ; le conseil d'école pour les écoles maternelles et élémentaires et le conseil d'administration pour les établissements scolaires du second degré.

Les élections des représentants des parents d'élèves, aux instances précitées, constituent un moment essentiel de la vie des établissements scolaires dans la mesure où elle conditionne leur présence dans les autres instances présentes au sein des établissements scolaires.

Le renouvellement des membres de ces instances implique donc une forte mobilisation des différents acteurs pour l'organisation de ce processus tant au niveau des écoles et des établissements scolaires que des directions des services départementaux de l'éducation nationale et des rectorats, de manière à faciliter et encourager une forte participation des parents d'élèves à ces élections.

À cette fin, comme le prévoient les [articles D. 111-8 et D. 111-10 du Code de l'éducation](#), les directeurs d'école et les chefs d'établissement doivent communiquer, pendant la période de quatre semaines précédant ces élections, aux parents d'élèves et aux associations de parents d'élèves candidats à ces élections, la liste des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement scolaire précisant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication.

Enfin, dans les lycées et lycées professionnels, la tenue des élections des représentants des parents d'élèves vient clôturer « la semaine de la démocratie scolaire » au cours de laquelle sont également organisées les élections des représentants des élèves aux conseils des délégués pour la vie lycéenne.

Pour l'année scolaire 2023-2024, les dates du scrutin sont ainsi fixées :

- le **vendredi 13 octobre 2023** ou le **samedi 14 octobre 2023** ;
- le **vendredi 29 septembre 2023** ou le **samedi 30 septembre 2023** dans les établissements implantés à **La Réunion et à Mayotte**, compte tenu du calendrier scolaire de ces deux académies.

Le jour du scrutin doit être choisi parmi ces deux dates par la commission électorale dans le premier degré et par le chef d'établissement dans le second degré, en accord avec les associations de parents d'élèves présentes ou représentées dans l'établissement scolaire. Vous trouverez en annexe de la présente note de service un calendrier indicatif pour l'organisation de ces élections.

Afin d'accompagner les acteurs chargés de mettre en œuvre les dispositions réglementaires applicables à l'organisation des élections, un guide relatif à l'organisation des élections est disponible sur le site Éduscol dans la rubrique « [Écoles et établissements>Fonctionnement des établissements scolaires>Parents d'élèves>La représentation des parents d'élèves](#) ».

Ce guide répond aux principales questions susceptibles d'être posées par tous les acteurs concernés par le processus électoral.

La lecture de cette note de service pourra utilement être complétée par celle du « [document de synthèse sur les élections des représentants de parents d'élèves](#) » disponible sur la même page du site Éduscol.

Les services trouveront également de l'information relative aux élections sur la page « [les parents d'élèves](#) » du site [education.gouv.fr](#) et sur la page « [Écoles et établissements>Fonctionnement des établissements scolaires>Parents d'élèves>La représentation des parents d'élèves](#) » du site Éduscol.

Toutes les informations relatives à l'application ECECA sont en ligne sur le site de diffusion d'Orléans-Tours : <https://diff.in.ac-orleans-tours.fr/diff/t3/index.php?id=718>.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Edouard Geffray

## Annexe(s)

📄 [Annexe – Calendrier indicatif – Élections des représentants de parents d’élèves – Année scolaire 2023-2024](#)

## Annexe – Calendrier indicatif – Élections des représentants de parents d’élèves – Année scolaire 2023-2024

<b>Toutes académies, à l’exception de La Réunion et de Mayotte</b>			
		<b>Scrutin</b> Vendredi 13 octobre 2023	<b>Scrutin</b> Samedi 14 octobre 2023
Réunion préalable à l’élection	Dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire		
Établissement de la liste électorale	Vingt jours avant l’élection	Vendredi 22 septembre 2023 minuit	Samedi 23 septembre 2023 minuit
Date limite de dépôt des candidatures	Dix jours francs avant la date du scrutin	Lundi 2 octobre 2023 minuit	Mardi 3 octobre 2023 minuit
Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté	Huit jours francs avant l’ouverture du scrutin	Mercredi 4 octobre 2023 minuit	Jeudi 5 octobre 2023 minuit
Date limite de remise ou d’envoi du matériel de vote aux parents	Six jours avant la date du scrutin	Vendredi 6 octobre 2023 minuit	Samedi 7 octobre 2023 minuit
<b>Tirage au sort</b> <b>1<sup>er</sup> degré</b>	Dans un délai de cinq jours ouvrables après la proclamation des résultats		
<b>Contestations sur la validité des opérations électorales</b>	1 <sup>er</sup> degré : dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats. 2 <sup>d</sup> degré : dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats.		

### Textes de référence

- Premier degré : [arrêté du 13 mai 1985 modifié](#) ; [circulaire n° 2000-082](#) du 9 juin 2000.
- Second degré : [article R. 421-30](#) du Code de l’éducation ; [circulaire du 30 août 1985](#).

<b>Académies de La Réunion et de Mayotte</b>			
		<b>Scrutin</b> Vendredi 29 septembre 2023	<b>Scrutin</b> Samedi 30 septembre 2023
Réunion préalable à l'élection	Dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire		
Établissement de la liste électorale	Vingt jours avant l'élection	Vendredi 8 septembre 2023 minuit	Samedi 9 septembre 2023 minuit
Date limite de dépôt des candidatures	Dix jours francs avant la date du scrutin	Lundi 18 septembre 2023 minuit	Mardi 19 septembre 2023 minuit
Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté	Huit jours francs avant l'ouverture du scrutin	Mercredi 20 septembre 2023 minuit	Jeudi 21 septembre 2023 minuit
Date limite de remise ou d'envoi du matériel de vote aux parents	Six jours avant la date du scrutin	Vendredi 22 septembre 2023 minuit	Samedi 23 septembre 2023 minuit
<b>Tirage au sort</b> <b>1<sup>er</sup> degré</b>	Dans un délai de cinq jours ouvrables après la proclamation des résultats		
<b>Contestations sur la validité des opérations électorales</b>	1 <sup>er</sup> degré : dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats. 2 <sup>d</sup> degré : dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats.		

### Textes de référence

- Premier degré : [arrêté du 13 mai 1985 modifié](#) ; [circulaire n° 2000-082](#) du 9 juin 2000.
- Second degré : [article R. 421-30](#) du Code de l'éducation ; [circulaire du 30 août 1985](#).

## Dialogue à mettre en œuvre dans le cas de rassemblements festifs organisés par des jeunes

### Dispositif national Jeunes et fêtes

NOR : MENV2311763J

→ Instruction du 12-5-2023

MENJ - DJEPVA - SD1A

Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux préfètes et préfets de département ; aux préfets représentant l'État dans les territoires d'outre-mer ; aux recteurs et rectrices de région académique ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux secrétaires générales et secrétaires généraux de région académique ; aux déléguées régionales et délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; aux conseillères et conseillers des directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale, cheffes et chefs des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; à la directrice générale de la cohésion et des populations de Guyane ; à la directrice de la cohésion sociale, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon

Ref. : articles L. 211-5 à L. 211-8 et L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 du Code de la sécurité intérieure ; instruction du ministère de l'Intérieur du 22-4-2014 ; instruction interministérielle n° 2015-101 du 31-3-2015 (NOR VJSJ1508320J) ; instruction n° DJEPVA/SD1A/SG/N°185 du 16-7-2021 ; articles L. 3411-7 à L. 3411-10, D. 3121-33 à D. 3121-33-6 et D. 3411-1 à D. 3411-10 du Code de la santé publique ; décret n° 2005-347 du 14-4-2005 ; circulaire Mildeca Chefs de projets 2023

Les rassemblements festifs organisés par les jeunes représentent une partie importante de leur vie sociale. Ils permettent de surcroît à des jeunes de s'engager dans des projets participant à la vie culturelle et citoyenne des territoires. L'enjeu est de permettre ces rassemblements tout en assurant la sécurité des personnes, notamment par la mise en place d'actions de prévention et de réduction des risques.

Le bon déroulement de ces événements est fortement lié à la qualité du dialogue mené en amont entre les services de l'État et les différents acteurs locaux impliqués, notamment pour accompagner les jeunes organisateurs dans le processus de déclaration de leur fête.

Pour répondre à ces enjeux, l'objectif du comité de pilotage (copil) interministériel « rassemblements festifs organisés par les jeunes », regroupant l'ensemble des départements ministériels concernés et animé par le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, est d'assurer une veille sur les problématiques et les évolutions identifiées concernant les rassemblements festifs organisés par les jeunes ainsi que de contribuer à une stratégie privilégiant la médiation et le dialogue entre les organisateurs et les services de l'État pour promouvoir une approche concertée des rassemblements festifs, et ce dans le respect des responsabilités de chacun.

Il sera rappelé aux organisateurs la nécessité de déclarer leur événement dans le respect de la réglementation et notamment des articles L. 211-5 et R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure. Ces événements doivent se dérouler, conformément aux dispositions susmentionnées, dans le respect des personnes, des biens, de l'environnement et de l'ordre public, et engagent la responsabilité des organisateurs, officiels ou de fait.

Dans ce cadre, il convient que certaines actions soient déployées dans les territoires.

#### 1. Au niveau départemental

Conformément aux instructions citées en référence, des binômes de médiateurs rassemblements festifs organisés par les jeunes ont été désignés en préfecture et au sein des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES) dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN). Ce réseau de médiateurs demande à être consolidé et l'identification des médiateurs précisée.

En conséquence, vous désignerez ou confirmerez un binôme départemental de médiateurs Jeunes et fêtes rassemblements festifs organisés par les jeunes dont le rôle sera d'être le premier contact pour les jeunes à l'initiative d'un évènement ; de créer, en amont, un réseau de partenaires pouvant accompagner les organisateurs dans leurs démarches (auprès des services de l'État, des collectivités, d'associations de prévention en matière de conduites addictives ou de sécurité routière, par exemple).

Ces médiateurs devront être désignés prioritairement au sein des SDJES, en raison de la connaissance du milieu associatif ainsi que des pratiques culturelles des jeunes. Un lien fonctionnel avec les directeurs de cabinet de préfet leur permettra, en accord avec leur responsable hiérarchique, de mettre en œuvre cette mission, par ailleurs rappelée dans la directive nationale d'orientation en matière de politique de jeunesse et d'engagement, envoyée aux préfets et aux recteurs le 19 octobre 2022.

Les médiateurs en préfecture devront compléter le binôme afin, sur les aspects administratifs, d'accompagner les jeunes dans leurs démarches permettant d'obtenir un récépissé de déclaration de leur rassemblement festif. Ils auront également la mission de faciliter les contacts sur les aspects sécuritaires ou de prévention des addictions, de réduction des risques, en lien avec le chef de projet de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et les conduites addictives (Mildeca) et les agences régionales de santé (ARS), conformément au plan gouvernemental de la Mildeca.

Les médiateurs s'appuient sur des outils méthodologiques qui leurs sont adressés par le ministère chargé de la jeunesse, notamment le guide *Médiation des rassemblements festifs organisés par les jeunes* transmis avec l'instruction du 16 juillet 2021 relative aux mesures à mettre en œuvre dans le cas de rassemblements festifs de jeunes de type festivals (tout type de

musique) ou de rassemblements festifs de type *free party*.

En complémentarité de cette instruction et afin de mieux préciser le rôle des médiateurs, un modèle de lettre de mission pourra être utilisé, sur la base du modèle annexé à la présente instruction, par vos services lors de la désignation d'un médiateur.

Deux versions de cette lettre, qui donne les contours du rôle attendu des médiateurs, sont proposées ; l'une pour les médiateurs en préfecture (annexe 3) et l'autre pour les médiateurs en SDJES (annexe 4).

La lettre précise la complémentarité au sein du binôme de médiateurs jeunesse et préfecture, notamment les missions de base, les missions complémentaires et le positionnement du médiateur.

Par ailleurs, la fiche réflexe (annexe 5) contenue dans le guide de la médiation a été actualisée. Cet outil permet aux médiateurs de bien prendre en compte l'ensemble des problématiques dans le cadre de leur mission. Elle présente, dans les grandes lignes, les étapes et pratiques qui permettent d'assurer la bonne gestion d'un rassemblement festif à caractère musical organisé par les jeunes, étant entendu que celle-ci pourra utilement être complétée et déclinée localement au regard des spécificités territoriales (fiche contacts, etc.).

Qu'il s'agisse d'une première nomination de médiateurs ou d'un renouvellement, votre réponse est attendue **avant le 30 juin 2023** auprès de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative – bureau des politiques de jeunesse (djepva.sd1a@jeunesse-sports.gouv.fr) et copie à Monsieur Éric Bergeault (eric.bergeault@ac-orleans-tours.fr), référent national rassemblements festifs organisés par les jeunes. La liste des médiateurs (en annexe 1), avec l'ensemble des départements, sera actualisée et diffusée sur plusieurs sites Internet nationaux.

## 2. Au niveau régional

Dans le cadre de l'animation fonctionnelle des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), les délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes) peuvent apporter leur soutien au réseau des médiateurs départementaux.

À ce titre, et fort de l'expérience d'organisation d'un séminaire régional Jeunes et fêtes en Occitanie en 2022, les Drajes peuvent appuyer les médiateurs dans la mise en œuvre de séminaires régionaux visant à faire échanger l'ensemble des acteurs (services de l'État, collectivités locales, jeunes organisateurs et structures les accompagnant, structures de prévention et de réduction des risques et des dommages, etc.) et à construire une dynamique territoriale autour des manifestations festives.

L'objectif est de favoriser la coordination des différents acteurs en amont des événements entre services de l'État, organismes publics et jeunes organisateurs de rassemblements festifs (associations estudiantines, festivals associatifs, Soundsystem, etc.). Ils peuvent, le cas échéant, déboucher sur la mise en place de groupes de travail spécifiques (thématiques, départementaux).

## 3. La nécessaire intervention des acteurs de la réduction des risques et des dommages (RdRD)

Cette instruction est également l'occasion de rappeler le cadre d'intervention des structures de soin et de prévention et de réduction des risques et des dommages en milieu festif.

Les tensions avec les organisateurs de rassemblements festifs et les associations de réduction des risques, observées dans plusieurs départements, conduisent à préconiser la conduite d'un dialogue régulier entre les pouvoirs publics et ces acteurs pour identifier, en amont des rassemblements, les conditions d'interventions de RdRD.

Pour mémoire, ces acteurs ont vocation à se faire connaître auprès du chef de projet Mildeca dans le département de leur siège social, conformément aux dispositions du décret n° 2005-347 du 14 avril 2005 approuvant le référentiel national des actions de réduction des risques en direction des usagers de drogue et complétant le Code de la santé publique cité en référence de la présente instruction.

Ainsi, sur sollicitation de la présidence de la République, un groupe de travail national consacré à l'accès des structures de soin et de prévention en milieu festif, a été mis en place en 2022. Il a associé, sous l'impulsion de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (Djepva), plusieurs ministères (Éducation-Jeunesse, Intérieur, Culture, Santé) et la Mildeca, ainsi que de nombreux autres partenaires associatifs ou institutionnels.

L'objectif de ce groupe de travail était à la fois de simplifier les modes d'intervention pour les associations, lors de festivals déclarés ou non, mais aussi d'identifier, pour les services de l'État, les partenaires qui pouvaient être sollicités.

Reposant sur le cadre législatif ou réglementaire actuel, cité en référence de la présente instruction, les enjeux et les conclusions à mettre en œuvre lors des rassemblements festifs déclarés ou non sont les suivants :

1. **la politique de réduction des risques et des dommages** contribue à une approche globale et pragmatique de la prévention et de la prise en charge des usagers de substances psychoactives, licites ou non, au plus près de la réalité des consommations (...) : ses missions, ses objectifs et ses moyens d'action ont été précisés par la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 (articles L. 3411-7 et suivants du Code de la santé publique) ;
2. **les actions de prévention et de RdRD sur les différents sites de rassemblements festifs, y compris illégaux, sont essentielles** et nécessitent, autant que possible, que les services de l'État garantissent l'accès des acteurs de prévention et de réduction des risques ;
3. **certaines de ces associations** bénéficient de financements par le ministère de la Santé et de la Prévention, les agences régionales de santé (ARS) et la Mildeca et **contribuent aux objectifs portés par la stratégie nationale de santé, le plan priorité prévention et le plan gouvernemental de la Mildeca** ;
4. **les associations de RdRD ont un rôle indispensable** dans la prévention et la sensibilisation du public aux éventuels risques liés aux substances psychoactives et dans la réduction des facteurs pouvant être la cause d'incidents ou d'accidents. Leurs actions de prévention peuvent ainsi porter sur la sécurité routière, les violences et la notion de consentement, les conduites addictives, mais également se matérialiser par la diffusion d'informations sur les risques liés aux produits, par la distribution de matériels pour réduire les risques en cas de consommation, l'analyse de produits

ou l'installation d'espaces de repos.

En conséquence, il est rappelé à l'ensemble des services de l'État et conformément au guide interministériel pour la médiation lors des rassemblements festifs que :

1. **l'intervention des acteurs de la RdRD** sur les lieux festifs déclarés ou non doit être facilitée dès lors que les conditions de sécurité le permettent (pas d'obstruction, accès différé le cas échéant). En annexe (n° 2) de la présente instruction, la liste des principales structures intervenant lors des rassemblements festifs spontanés ou de type *free party* permettra aux services de l'État d'identifier les acteurs de terrain. Le document sera également envoyé aux organismes cités et pourra être produit à l'entrée des rassemblements festifs concernés. Les véhicules de ces associations devront pouvoir accéder rapidement aux sites afin d'être au cœur du dispositif. Bien évidemment, en cas de besoin, les équipes seront soumises aux contrôles effectués par les forces de l'ordre, mais avec un accès facilité au même titre que les véhicules de secours ;
2. **pendant le rassemblement festif**, les associations de RdRD pourront être sollicitées par les services de l'État pour analyser la situation et partager les problématiques constatées. Ces associations doivent pour leur part être identifiables par les forces de l'ordre le temps de leur présence sur site (identification convenue en amont ou lors de l'entrée sur site). Elles s'engagent à établir un lien opérationnel avec les personnels des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), des associations de sécurité civile ou les agences régionales de santé (ARS) afin de coordonner les besoins de prise en charge sanitaire pour les festivaliers ;
3. **en cas de trouble à l'ordre public nécessitant une intervention sur site**, après avoir analysé l'ensemble des facteurs de risques, la conception de manœuvre élaborée à l'occasion de ces rassemblements festifs doit, le cas échéant, tenir compte de la présence de ces acteurs ;
4. **en fin de rassemblement festif**, les équipes des associations de prévention et de RdRD pourront solliciter une sortie du site facilitée par les services de l'État (sans se soustraire à des contrôles si besoin) afin que les professionnels et les bénévoles ne se retrouvent pas dans un flux important de véhicules. Les associations devront ensuite être associées au retour d'expérience.

La conduite d'un dialogue régulier entre les pouvoirs publics et ces acteurs pour identifier, en amont des rassemblements, les conditions d'interventions de RdRD est essentielle.

Les médiateurs identifiés au sein de chaque préfecture et de chaque service départemental jeunesse, engagement et sports en direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) pourront accompagner la mise en place de ces réunions, en lien avec les agences régionales de santé à chaque fois que cela est possible.

Le ministère de la Santé et de la Prévention diffusera la présente instruction aux directrices et directeurs des agences régionales de santé pour ce qui les concerne.

#### 4. Calendrier de travail

Vous veillerez à ce que des réunions ou des comités de pilotage, régionaux ou départementaux, soient organisés régulièrement, avec une première séance avant fin décembre 2023.

Le référent national rassemblements festifs organisés par les jeunes, Éric Bergeault (contact : eric.bergeault@ac-orleans-tours.fr – 06 80 42 74 22), placé auprès du directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la jeunesse, reste à la disposition des médiateurs.

Pour le ministre de l'Éducation nationale de la Jeunesse, et par délégation,  
Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,  
Thibaut de Saint Pol

## Annexe(s)

- 📄 [Annexe 1 – Liste des médiateurs Jeunes et fêtes](#)
- 📄 [Annexe 2 – Liste des principales associations de prévention et de réduction des risques intervenant lors des rassemblements festifs organisés par les jeunes de type festivals \(tout type de musique\) ou de rassemblements festifs de type free party](#)
- 📄 [Annexe 3 – Lettre de mission du médiateur rassemblements festifs en préfecture](#)
- 📄 [Annexe 4 – Lettre de mission du médiateur rassemblements festifs en SDJES](#)
- 📄 [Annexe 5 – Fiche réflexe – Rassemblements festifs à caractère musical organisés par les jeunes](#)

## Annexe 1 – Liste des médiateurs Jeunes et fêtes

DÉPARTEMENT	NOM	Prénom	Provenance	Coordonnées téléphoniques	Coordonnées téléphoniques	Courriel
01 – AIN	ICARRE	Maryvonne	SDJES*		06 07 59 47 34	<a href="mailto:maryvonne.icarre@ac-lyon.fr">maryvonne.icarre@ac-lyon.fr</a>
	en attente de nomination					-
02 – AISNE	GEORGELIN	Amandine	SDJES	03 60 81 50 30	07 84 29 61 30	<a href="mailto:amandine.georgelin@ac-amiens.fr">amandine.georgelin@ac-amiens.fr</a> <a href="mailto:sdjes02.rc@ac-amiens.fr">sdjes02.rc@ac-amiens.fr</a>
	MALET	Jérôme	Préfecture	03 23 21 82 07		<a href="mailto:prefecture@aisne.gouv.fr">prefecture@aisne.gouv.fr</a>
03 – ALLIER	BARBAT	Florence	SDJES	04 43 57 20 82	06 13 83 31 62	<a href="mailto:florence.barbat@ac-clermont.fr">florence.barbat@ac-clermont.fr</a> <a href="mailto:ce.sdjes03@ac-clermont.fr">ce.sdjes03@ac-clermont.fr</a>
	en attente de nomination					-
04 – ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	GAZELE	Caroline	SDJES	04 92 30 37 65	06 03 41 32 92	<a href="mailto:caroline.gazele@ac-aix-marseille.fr">caroline.gazele@ac-aix-marseille.fr</a> <a href="mailto:ce.sdjes04@ac-aix-marseille.fr">ce.sdjes04@ac-aix-marseille.fr</a>
	KLEIN	Françoise	Préfecture	04 92 36 72 06	06 79 72 23 65	<a href="mailto:francoise.klein@alpes-de-haute-provence.gouv.fr">francoise.klein@alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a>
	VIGUIER	Jean-Marc	Préfecture	04 92 36 72 74		<a href="mailto:jean-marc.viguiier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr">jean-marc.viguiier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a>
05 – HAUTES-ALPES	RAYNAUD	Camille	SDJES		06 16 35 66 30	<a href="mailto:camille.raynaud@ac-aix-marseille.fr">camille.raynaud@ac-aix-marseille.fr</a>
	RISPAUD	Josiane	Préfecture	04 92 40 48 06	06 03 90 94 61	<a href="mailto:josiane.rispaud@hautes-alpes.gouv.fr">josiane.rispaud@hautes-alpes.gouv.fr</a>
06 – ALPES-MARITIMES	QUENTIN	Nathalie	SDJES	04 93 72 64 24		<a href="mailto:nathalie.quentin@ac-nice.fr">nathalie.quentin@ac-nice.fr</a>
	VISSE	Emmanuel	Préfecture	04 93 72 23 28		<a href="mailto:emmanuel.visse@alpes-maritimes.gouv.fr">emmanuel.visse@alpes-maritimes.gouv.fr</a>
07 – ARDÈCHE	en attente de nomination					
	en attente de nomination					
08 – ARDENNES	KERSEBET-CREPIEUX	Nathalie	SDJES	03 24 59 87 75	06 07 50 82 52 06 09 22 46 26	<a href="mailto:nathalie.kersebet-crepieux@ac-reims.fr">nathalie.kersebet-crepieux@ac-reims.fr</a>
	en attente de nomination					
09 – ARIÈGE	DEVOLDER	Virginie	SDJES	05 67 76 59 54	07 88 54 06 47	<a href="mailto:virginie.devolder@ac-toulouse.fr">virginie.devolder@ac-toulouse.fr</a>
	ROCHER	Estelle	Préfecture	05 61 02 10 89		<a href="mailto:estelle.rocher@ariege.gouv.fr">estelle.rocher@ariege.gouv.fr</a>
10 – AUBE	BEINZE	Lisa	SDJES		06 07 74 52 31	<a href="mailto:Lisa.Beinze@ac-reims.fr">Lisa.Beinze@ac-reims.fr</a>
	GALLANT	Bertrand	Préfecture	03 25 42 36 66		<a href="mailto:bertrand.gallant@aube.gouv.fr">bertrand.gallant@aube.gouv.fr</a>
11 – AUDE	BONNAVENTURE	Loïc	SDJES	04 34 42 91 51		<a href="mailto:loic.bonnaventure@ac-montpellier.fr">loic.bonnaventure@ac-montpellier.fr</a>
	ASSRI	Imen	Préfecture			<a href="mailto:imen.assri@aude.gouv.fr">imen.assri@aude.gouv.fr</a>

	<b>SAINT-MARTIN</b>	Laurent	Préfecture	04 58 10 27 34	06 78 74 58 91	<a href="mailto:laurent.saint-martin@aude.gouv.fr">laurent.saint-martin@aude.gouv.fr</a>
12 – AVEYRON	<b>VANNIER</b>	Fabien	SDJES			<a href="mailto:fabien.vannier@ac-toulouse.fr">fabien.vannier@ac-toulouse.fr</a>
	<b>MARRE</b>	Cynthia	Préfecture	05 65 75 71 32	06 71 50 22 97	<a href="mailto:cynthia.marre@aveyron.gouv.fr">cynthia.marre@aveyron.gouv.fr</a>
13 – BOUCHES- DU-RHÔNE	<b>MEOZZI</b>	Jean- Christophe	SDJES	04 86 94 70 19	06 33 08 85 21	<a href="mailto:jean-christophe.meozzi@ac-aix-marseille.fr">jean-christophe.meozzi@ac-aix-marseille.fr</a>
	<b>DESMARAIS</b>	Cédric	SDJES	06 31 80 46 28		<a href="mailto:cedric.desmarais@ac-aix-marseille.fr">cedric.desmarais@ac-aix-marseille.fr</a>
	en attente de nomination					-
14 – CALVADOS	<b>BONNET</b>	Guillaume	SDJES	02 31 45 95 60		<a href="mailto:guillaume.bonnet@ac-normandie.fr">guillaume.bonnet@ac-normandie.fr</a>
	<b>GIOT</b>	Philippe	Préfecture	02 31 30 66 22		<a href="mailto:philippe.giot@calvados.gouv.fr">philippe.giot@calvados.gouv.fr</a>
15 – CANTAL	<b>RAMAT</b>	Simon	SDJES			<a href="mailto:simon.ramat@ac-clermont.fr">simon.ramat@ac-clermont.fr</a>
	en attente de nomination					-
16 – CHARENTE	en attente de nomination					-
	en attente de nomination					-
17 – CHARENTE- MARITIME	en attente de nomination					-
	en attente de nomination					-
18 – CHER	<b>BERGEAULT*</b>	Eric	SDJES	02 38 79 38 78	06 80 42 74 22	<a href="mailto:eric.bergeault@ac-orleans-tours.fr">eric.bergeault@ac-orleans-tours.fr</a>
	<b>DI MICHELE</b>	Laurent	Préfecture	02 48 67 35 18		<a href="mailto:laurent.di-michele@cher.gouv.fr">laurent.di-michele@cher.gouv.fr</a>
19 – CORRÈZE	<b>LEYRIS</b>	Arnaud-Pierre	SDJES			<a href="mailto:arnaud-pierre.leyris@ac-limoges.fr">arnaud-pierre.leyris@ac-limoges.fr</a>
	<b>BEAUSOLEIL</b>	Antoine	Préfecture	05 55 20 55 05		<a href="mailto:antoine.beausoleil@correze.gouv.fr">antoine.beausoleil@correze.gouv.fr</a>
20-2A – CORSE-DU- SUD	<b>NIVAGGIOLI</b>	Caroline	SDJES	04 95 51 59 40	06 33 14 46 44	<a href="mailto:caroline.nivaggioli1@ac-corse.fr">caroline.nivaggioli1@ac-corse.fr</a>
	<b>POLI COSTA (suppléant)</b>	Evelyne Laura	Préfecture	04 95 11 10 40 04 95 11 10 41	07 77 97 20 12 06 37 14 65 44	<a href="mailto:evelyne.poli@corse-du-sud.gouv.fr">evelyne.poli@corse-du-sud.gouv.fr</a> <a href="mailto:laura.costa@corse-du-sud.gouv.fr">laura.costa@corse-du-sud.gouv.fr</a>
20-2B – HAUTE- CORSE	<b>CHOULET</b>	Ailys	SDJES			<a href="mailto:ailys.choulet@ac-corse.fr">ailys.choulet@ac-corse.fr</a>
	en attente de nomination		Préfecture			<a href="mailto:pref-defense-protection-civile@haute-corse.gouv.fr">pref-defense-protection-civile@haute-corse.gouv.fr</a>
21 – CÔTE- D'OR	<b>BERNARD</b>	Aline	SDJES	03 45 62 75 92	06 37 14 91 84	<a href="mailto:aline.bernard1@ac-dijon.fr">aline.bernard1@ac-dijon.fr</a>
	en attente de nomination					-
22 – CÔTES- D'ARMOR	en attente de nomination					-
	en attente de nomination					-
23 – CREUSE	<b>MARCHIVE</b>	Charlotte	SDJES	05 87 86 61 87	06 27 61 34 06	<a href="mailto:charlotte.marchive@ac-limoges.fr">charlotte.marchive@ac-limoges.fr</a>

	en attente de nomination					-
24 – DORDOGNE	en attente de nomination					-
	en attente de nomination					-
25 – DOUBS	en attente de nomination					-
	en attente de nomination					-
26 – DRÔME	BOUYAT	Charlotte	SDJES	04 26 52 80 88	06 25 19 68 24	<a href="mailto:charlotte.bouyat@ac-grenoble.fr">charlotte.bouyat@ac-grenoble.fr</a>
	en attente de nomination	-	-	-	-	-
27 – EURE	HEYBERGER	Frédéric	SDJES	02 32 08 96 39	06 11 04 14 29	<a href="mailto:frederic.heyberger@ac-normandie.fr">frederic.heyberger@ac-normandie.fr</a>
	FLIECX	Olivier	Préfecture			<a href="mailto:pref-secretariat-prefet@eure.gouv.fr">pref-secretariat-prefet@eure.gouv.fr</a>
28 – EURE-ET-LOIR	en attente de nomination					-
	en attente de nomination					-
29 – FINISTÈRE	LE GOFF	Frédéric	SDJES			<a href="mailto:frederic.le-goff@finistere.gouv.fr">frederic.le-goff@finistere.gouv.fr</a>
	en attente de nomination					-
30 – GARD	CABON	Yves	SDJES	04 30 08 61 66		<a href="mailto:yves.cabon@gard.gouv.fr">yves.cabon@gard.gouv.fr</a>
	DROUAILLET-GARCIA	Nathalie	Préfecture	04 66 36 40 25	06 49 31 23 59	<a href="mailto:nathalie.drouaillet-garcia@gard.gouv.fr">nathalie.drouaillet-garcia@gard.gouv.fr</a>
31 – HAUTE-GARONNE	LAVIGNE	Elisabeth	SDJES	05 36 25 86 45		<a href="mailto:elisabeth.lavigne@ac-toulouse.fr">elisabeth.lavigne@ac-toulouse.fr</a>
	FALGAYRAC	Audrey	Préfecture	05 34 45 33 61		<a href="mailto:audrey.falgayrac@haute-garonne.gouv.fr">audrey.falgayrac@haute-garonne.gouv.fr</a>
32 – GERS	AGELOU	Sébastien	SDJES		06 42 58 16 27	<a href="mailto:sebastien.agelou@ac-toulouse.fr">sebastien.agelou@ac-toulouse.fr</a>
	en attente de nomination					-
33 – GIRONDE	PORRET	Cédric	SDJES	05 47 47 47 63		<a href="mailto:cedric.porret@ac-bordeaux.fr">cedric.porret@ac-bordeaux.fr</a>
	en attente de nomination					-
34 – HÉRAULT	COLLAS	Laurence	SDJES	04 67 41 72 76		<a href="mailto:laurence.collas@ac-montpellier.fr">laurence.collas@ac-montpellier.fr</a>
	DUMON	Béatrice	Préfecture	04 67 61 61 30		<a href="mailto:beatrice.dumon@herault.gouv.fr">beatrice.dumon@herault.gouv.fr</a>
	DUPUY	Vincent	Préfecture	04 67 61 60 45		<a href="mailto:vincent.dupuy@herault.gouv.fr">vincent.dupuy@herault.gouv.fr</a>
35 – ILLE-ET-VILAINE	ROUX	Virgil	SDJES	02 99 28 36 49	07 89 65 80 45	<a href="mailto:virgil.roux@ac-rennes.fr">virgil.roux@ac-rennes.fr</a>
	LE CORRE	Florence	Préfecture	02 99 02 11 70		<a href="mailto:pref-securitepublique@ille-et-vilaine.gouv.fr">pref-securitepublique@ille-et-vilaine.gouv.fr</a>
36 – INDRE	TUGEND	Axelle	SDJES	02 26 27 61 14	06 33 98 48 72	<a href="mailto:axelle.tugend@ac-orleans-tours.fr">axelle.tugend@ac-orleans-tours.fr</a>
	en attente de nomination					-

37 – INDRE-ET-LOIRE	en attente de nomination					-
	en attente de nomination					-
38 – ISÈRE	FARRIE	Tanguy	SDJES	04 76 74 79 28		<a href="mailto:tanguy.farrie@ac-grenoble.fr">tanguy.farrie@ac-grenoble.fr</a>
	HEINEN	Olivier	Préfecture	04 76 60 48 87		<a href="mailto:pref-siop@isere.gouv.fr">pref-siop@isere.gouv.fr</a>
39 – JURA	CAMUSET	Annelise	SDJES	03 63 42 71 24	06 24 28 81 73	<a href="mailto:annelise.camuset@ac-besancon.fr">annelise.camuset@ac-besancon.fr</a>
	COSSIN	Maud	Préfecture	03 84 86 84 30		<a href="mailto:maud.cossin@jura.gouv.fr">maud.cossin@jura.gouv.fr</a>
40 – LANDES	KAYAMARE	Olivier	SDJES	05 40 54 73 81	05 40 54 73 81	<a href="mailto:olivier.kayamare@ac-bordeaux.fr">olivier.kayamare@ac-bordeaux.fr</a>
	en attente de nomination	-	-	-	-	-
41 – LOIR ET CHER	SAMSON	Eric	SDJES	02 54 70 41 41		<a href="mailto:eric.samson@ac-orleans-tours.fr">eric.samson@ac-orleans-tours.fr</a>
	MILLET	Frédérique	Préfecture	02 54 81 56 00	06 87 72 76 68	<a href="mailto:frederique.millet@loir-et-cher.gouv.fr">frederique.millet@loir-et-cher.gouv.fr</a>
42 – LOIRE	en attente de nomination					-
	en attente de nomination					-
43 – HAUTE-LOIRE	ARGENCE	Marie	SDJES	04 73 99 33 60		<a href="mailto:marie.argence@ac-clermont.fr">marie.argence@ac-clermont.fr</a>
	CASTAN	Sébastien	Préfecture	04 71 09 92 11		<a href="mailto:sebastien.castan@haute-loire.gouv.fr">sebastien.castan@haute-loire.gouv.fr</a>
44 – LOIRE-ATLANTIQUE	SEGUINOT	Valérie	SDJES	02 40 12 81 31		<a href="mailto:valerie.seguinot@ac-nantes.fr">valerie.seguinot@ac-nantes.fr</a>
	BRACHT	Claire	Préfecture	02 40 41 20 55	06 83 71 02 89	<a href="mailto:claire.bracht@loire-atlantique.gouv.fr">claire.bracht@loire-atlantique.gouv.fr</a>
45 – LOIRET	en attente de nomination	-	-	-	-	-
	en attente de nomination					-
46 – LOT	DEFRANCE	Guillaume	SDJES			<a href="mailto:guillaume.defrance@ac-toulouse.fr">guillaume.defrance@ac-toulouse.fr</a>
	LACOUTURE	Jean-Paul	Préfecture	05 65 23 10 37		<a href="mailto:jean-paul.lacouture@lot.gouv.fr">jean-paul.lacouture@lot.gouv.fr</a>
47 – LOT-ET-GARONNE	en attente de nomination					-
	en attente de nomination					-
48 – LOZÈRE	OULIE	Maxime	SDJES			<a href="mailto:maxime.oulie@ac-montpellier.fr">maxime.oulie@ac-montpellier.fr</a>
	COTE	Olivier	Préfecture	04 66 49 69 87	06 73 68 82 07	<a href="mailto:olivier.cote@lozere.gouv.fr">olivier.cote@lozere.gouv.fr</a>
49 – MAINE-ET-LOIRE	LAILHEUGUE	Audrey	SDJES	02 41 72 47 71		<a href="mailto:audrey.lailheugue@ac-nantes.fr">audrey.lailheugue@ac-nantes.fr</a>
	en attente de nomination					-
50 – MANCHE	BOITARD	Anne	SDJES	02 33 06 92 00		<a href="mailto:anne.boitard@ac-normandie.fr">anne.boitard@ac-normandie.fr</a>
	en attente de nomination					-

51 – MARNE	en attente de nomination	-	-	-	-	=
	ADAM	Claire	Préfecture	03 26 26 13 21	06 72 75 48 96	<a href="mailto:claire.adam@marne.gouv.fr">claire.adam@marne.gouv.fr</a>
52 – HAUTE-MARNE	LUCAS	Alexandre	SDJES			<a href="mailto:alexandre.lucas@ac-reims.fr">alexandre.lucas@ac-reims.fr</a>
	WEIDNER	Jimmy	Préfecture			<a href="mailto:jimmy.weidner@haute-marne.gouv.fr">jimmy.weidner@haute-marne.gouv.fr</a>
53 – MAYENNE	PELLETIER	François	SDJES	02 43 59 92 91		<a href="mailto:francois.pelletier@ac-nantes.fr">francois.pelletier@ac-nantes.fr</a>
	en attente de nomination					-
54 – MEURTHE-ET-MOSELLE	CUIGNET-ROYER	Frédéric	SDJES	03 57 29 12 91	06 10 82 53 38	<a href="mailto:frederic.cuignet-royer@ac-nancy-metz.fr">frederic.cuignet-royer@ac-nancy-metz.fr</a>
	FROMENT	Hervé	Préfecture	03 83 34 27 17		<a href="mailto:herve.froment@meurthe-et-moselle.gouv.fr">herve.froment@meurthe-et-moselle.gouv.fr</a>
55 – MEUSE	VILLETTE	Eric	SDJES	03 29 77 58 30	06 15 07 34 50	<a href="mailto:eric.villette@ac-nancy-metz.fr">eric.villette@ac-nancy-metz.fr</a>
	SERRIERE	Sylvie	Préfecture			<a href="mailto:sylvie.serriere@meuse.gouv.fr">sylvie.serriere@meuse.gouv.fr</a>
	SCHIVI	Amandine	Préfecture			<a href="mailto:amandine.schivi@meuse.gouv.fr">amandine.schivi@meuse.gouv.fr</a>
	AIMOND	Yohan	Préfecture			<a href="mailto:yohan.aimond@meuse.gouv.fr">yohan.aimond@meuse.gouv.fr</a>
56 – MORBIHAN	en attente de nomination					-
	en attente de nomination					-
57 – MOSELLE	CONTAMINE	Michel	SDJES	03 87 75 99 10	07 77 84 24 11	<a href="mailto:michel.contamine@ac-nancy-metz.fr">michel.contamine@ac-nancy-metz.fr</a>
	ROGRON	Philippe	Préfecture	03 87 34 87 45		<a href="mailto:philippe.rogron@moselle.pref.gouv.fr">philippe.rogron@moselle.pref.gouv.fr</a>
	VALENTIN	Perrine	Préfecture			<a href="mailto:perrine.valentin@moselle.gouv.fr">perrine.valentin@moselle.gouv.fr</a>
58 – NIÈVRE	LEFEBVRE	Joanny	SDJES			<a href="mailto:joanny.lefebvre@ac-dijon.fr">joanny.lefebvre@ac-dijon.fr</a>
	SBAFFO-TEDOLDI	Joséphine	Préfecture	03 86 60 70 23		<a href="mailto:josephine.sbaffo-tedoldi@nievre.gouv.fr">josephine.sbaffo-tedoldi@nievre.gouv.fr</a>
59 – NORD	DE BACKER	François	SDJES	03 59 71 34 36	06 11 49 34 93	<a href="mailto:francois.de-backer@ac-lille.fr">francois.de-backer@ac-lille.fr</a>
	KNOCKAERT	Sandra	Préfecture			<a href="mailto:sandra.knockaert@nord.gouv.fr">sandra.knockaert@nord.gouv.fr</a>
60 – OISE	MOLLET	Aurélien	SDJES	03 60 01 93 92		<a href="mailto:aurelien.mollet@ac-amiens.fr">aurelien.mollet@ac-amiens.fr</a>
	GIRAULT	Sandrine	Préfecture	03 44 06 11 02		<a href="mailto:sandrine.girault@oise.gouv.fr">sandrine.girault@oise.gouv.fr</a>
61 – ORNE	LEPELLETIER	Arthur	SDJES	02 33 32 50 24	06 16 03 58 47	<a href="mailto:arthur.lepelletier@ac-normandie.fr">arthur.lepelletier@ac-normandie.fr</a>
	en attente de nomination					-
62 – PAS-DE-CALAIS	MOUTON	Vanessa	SDJES	03 59 71 34 10	06 18 76 61 57	<a href="mailto:vanessa.mouton@ac-lille.fr">vanessa.mouton@ac-lille.fr</a>
	en attente de nomination					-
63 – PUY-DE-DÔME	en attente de nomination					-
	en attente de nomination					-

64 – PYRÉNÉES- ATLAN- TIQUES	BIREMBAUX	Anne	SDJES	05 40 54 73 98	06 46 73 38 85	<a href="mailto:anne.birembaux@ac-bordeaux.fr">anne.birembaux@ac-bordeaux.fr</a>
	en attente de nomination					-
65 – HAUTES- PYRÉNÉES	CANDILLIER-PELLE	Colombe	SDJES	05 67 76 58 73	06 29 48 80 95	<a href="mailto:colombe.candillier-pelle@ac-toulouse.fr">colombe.candillier-pelle@ac-toulouse.fr</a>
	MARCELLI	Xavier	Préfecture		06 21 62 49 61	<a href="mailto:xavier.marcelli@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr">xavier.marcelli@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr</a>
66 – PYRÉNÉES- ORIENTALES	ROIGT	Marie- Charlotte	SDJES	06 70 12 20 27		<a href="mailto:marie-charlotte.roigt@ac-montpellier.fr">marie-charlotte.roigt@ac-montpellier.fr</a>
	STOECKLIN	Guillaume	SDJES	06 75 51 93 99		<a href="mailto:guillaume.stoecklin@ac-montpellier.fr">guillaume.stoecklin@ac-montpellier.fr</a>
	BOULDOUYRE	Geordy	Préfecture	04 68 51 65 23		<a href="mailto:geordy.bouldouyre@pyrenees-orientales.gouv.fr">geordy.bouldouyre@pyrenees-orientales.gouv.fr</a>
67 – BAS- RHIN	SCHMITT	François	SDJES	03 88 23 36 34		<a href="mailto:francois.schmitt1@ac-strasbourg.fr">francois.schmitt1@ac-strasbourg.fr</a>
	BOUCHE	Sébastien	Préfecture	03 88 21 67 19	07 84 38 11 24	<a href="mailto:sebastien.bouche@bas-rhin.gouv.fr">sebastien.bouche@bas-rhin.gouv.fr</a>
68 – HAUT- RHIN	HARMI	Marie	SDJES	03 89 24 83 74		<a href="mailto:marie.harmi-meistermann1@ac-strasbourg.fr">marie.harmi-meistermann1@ac-strasbourg.fr</a>
	en attente de nomination					-
69 – RHÔNE	en attente de nomination	-	-	-	-	-
	MAZAUDIER	Fabrice	Préfecture	04 72 61 62 07	04 72 61 62 21	<a href="mailto:fabrice.mazaudier@rhone.gouv.fr">fabrice.mazaudier@rhone.gouv.fr</a>
70 – HAUTE- SAÔNE	SCHNOEBELEN	Jérôme	SDJES	03 84 96 17 94		<a href="mailto:jerome.schnoebelen@ac-besancon.fr">jerome.schnoebelen@ac-besancon.fr</a>
	en attente de nomination					-
71 – SAÔNE- ET-LOIRE	LEGRAND	Thomas	SDJES	03 58 79 32 42	06 07 08 91 14	<a href="mailto:thomas.legrand@ac-dijon.fr">thomas.legrand@ac-dijon.fr</a>
	en attente de nomination					-
72 – SARTHE	LEFEUVRE	Xavier	SDJES	02 43 61 58 00	02 43 61 76 72	<a href="mailto:xavier.lefeuvre@ac-nantes.fr">xavier.lefeuvre@ac-nantes.fr</a>
	LECONTE	Véronique	Préfecture	02 43 39 72 16		<a href="mailto:veronique.leconte@sarthe.gouv.fr">veronique.leconte@sarthe.gouv.fr</a>
73 – SAVOIE	CARDINAUD	Quentin	SDJES	06 70 66 01 17		<a href="mailto:quentin.cardinaud@ac-grenoble.fr">quentin.cardinaud@ac-grenoble.fr</a>
	DUFRENE	Catherine	Préfecture	04 79 75 50 12	07 87 54 08 31	<a href="mailto:catherine.dufrene@savoie.gouv.fr">catherine.dufrene@savoie.gouv.fr</a>
74 – HAUTE- SAVOIE	BASSET	Fabien	SDJES	04 50 88 43 53		<a href="mailto:fabien.basset@ac-grenoble.fr">fabien.basset@ac-grenoble.fr</a>
	PITAUD	Vincent	Préfecture	04 50 33 64 96		<a href="mailto:vincent.pitaud@haute-savoie.gouv.fr">vincent.pitaud@haute-savoie.gouv.fr</a>
75 – PARIS	en attente de nomination					-
	en attente de nomination					-
76 – SEINE- MARITIME	CROCHARD	Arnaud	DRAJES	02 31 52 73 45		<a href="mailto:arnaud.crochard@ac-normandie.fr">arnaud.crochard@ac-normandie.fr</a>
	GREGORIO	Camille	SDJES	02 32 08 97 52		<a href="mailto:camille.gregorio@ac-normandie.fr">camille.gregorio@ac-normandie.fr</a> <a href="mailto:sdjes76@ac-normandie.fr">sdjes76@ac-normandie.fr</a>
	KERGOAT	Guillaume	Préfecture	02 32 76 50 93		<a href="mailto:guillaume.kergoat@seine-maritime.gouv.fr">guillaume.kergoat@seine-maritime.gouv.fr</a>

77 – SEINE ET MARNE	en attente de nomination	-	-	-	-	-
	GOMEZ	Sylvie	Préfecture	01 64 71 78 99		<a href="mailto:sylvie.gomez@seine-et-marne.gouv.fr">sylvie.gomez@seine-et-marne.gouv.fr</a> <a href="mailto:pref-cabprefet@seine-et-marne.gouv.fr">pref-cabprefet@seine-et-marne.gouv.fr</a>
78 – YVELINES	REKMADI	Bouabid	SDJES	01 39 49 73 68	06 49 23 32 94	<a href="mailto:bouabid.rekmadi@yvelines.gouv.fr">bouabid.rekmadi@yvelines.gouv.fr</a>
	NECHAT	Fathia	Préfecture	01 39 49 78 66		<a href="mailto:pref-fipd@yvelines.gouv.fr">pref-fipd@yvelines.gouv.fr</a>
79 – DEUX-SÈVRES	POTTIER	Laurent	SDJES	05 17 84 03 40	06 86 72 21 50	<a href="mailto:laurent.pottier@ac-poitiers.fr">laurent.pottier@ac-poitiers.fr</a>
	VANSIELEGHEM	Véronique	Préfecture	05 49 08 68 13		<a href="mailto:veronique.vansieleghem@deux-sevres.gouv.fr">veronique.vansieleghem@deux-sevres.gouv.fr</a>
80 – SOMME	NOSLEN	Patricia	SDJES	03 60 01 93 59		<a href="mailto:patricia.noslen@ac-amiens.fr">patricia.noslen@ac-amiens.fr</a>
	en attente de nomination					-
81 – TARN	FAYETTE	Nicolas	SDJES	05 81 27 53 71	07 87 18 03 28	<a href="mailto:nicolas.fayette@ac-toulouse.gouv.fr">nicolas.fayette@ac-toulouse.gouv.fr</a>
	LEBBE-PUECH	Nathalie	Préfecture	05 63 45 61 53	07 87 18 85 33	<a href="mailto:nathalie.lebbe-puech@tarn.gouv.fr">nathalie.lebbe-puech@tarn.gouv.fr</a> <a href="mailto:pref-mediateurs-rassemblements-festifs@tarn.gouv.fr">pref-mediateurs-rassemblements-festifs@tarn.gouv.fr</a>
82 – TARN-ET-GARONNE	ARRIEUMERLOU	Pierre	SDJES	05 67 76 59 43		<a href="mailto:pierre.arriemerlou@ac-toulouse.fr">pierre.arriemerlou@ac-toulouse.fr</a>
	PICCOLO	Béatrice	Préfecture	05 63 22 82 10		<a href="mailto:beatrice.piccolo@tarn-et-garonne.gouv.fr">beatrice.piccolo@tarn-et-garonne.gouv.fr</a>
83 – VAR	NAVARRO	Valérie	SDJES	07 85 78 16 22		<a href="mailto:valerie.navarro2@ac-nice.fr">valerie.navarro2@ac-nice.fr</a>
	en attente de nomination					-
84 – VAUCLUSE	PREEL	Anthony	SDJES	06 07 40 82 29		<a href="mailto:anthony.preel@ac-aix-marseille.fr">anthony.preel@ac-aix-marseille.fr</a>
	FELICIE	Barbara	Préfecture	06 78 06 83 26		<a href="mailto:barbara.felicie@vaucluse.gouv.fr">barbara.felicie@vaucluse.gouv.fr</a>
85 – VENDÉE	TESSIER	Bruno	SDJES	02 53 88 25 41		<a href="mailto:bruno.tessier@ac-nantes.fr">bruno.tessier@ac-nantes.fr</a>
	COUCOURDE	Marc	SDJES			<a href="mailto:ce.dsden85@ac-nantes.fr">ce.dsden85@ac-nantes.fr</a>
	en attente de nomination					-
86 – VIENNE	MINEREAU	Delphine	SDJES	05 49 18 57 12	07 85 79 95 31	<a href="mailto:delphine.minereau@ac-poitiers.fr">delphine.minereau@ac-poitiers.fr</a>
	SEBILEAU	Anne	Préfecture	05 49 55 70 00	06 18 68 01 27	<a href="mailto:pref-defense-protection-civile@vienne.gouv.fr">pref-defense-protection-civile@vienne.gouv.fr</a>
87 – HAUTE-VIENNE	BERNADAC	Mélanie	SDJES	05 55 11 43 79	06 25 69 03 95	<a href="mailto:melanie.bernadac@ac-limoges.fr">melanie.bernadac@ac-limoges.fr</a>
	en attente de nomination					-
88 – VOSGES	en attente de nomination					-
	en attente de nomination					-
89 – YONNE	GABARD	Valérie	SDJES	03 58 43 80 60	07 86 78 88 99	<a href="mailto:valerie.gabard@ac-dijon.fr">valerie.gabard@ac-dijon.fr</a>
	CHATELIER	Jean Pierre	Préfecture	03 86 72 79 95	06 13 14 70 25	<a href="mailto:jean-pierre.chatelier@yonne.gouv.fr">jean-pierre.chatelier@yonne.gouv.fr</a>

90 – TERRITOIRE DE BELFORT	MILLIET	Marie-Laure	SDJES	03 63 42 71 06	06 76 01 11 09	<a href="mailto:marie-laure.milliet@ac-besancon.fr">marie-laure.milliet@ac-besancon.fr</a>
	DUVERNE	Christophe	Préfecture	03 84 57 16 01		<a href="mailto:christophe.duverne@territoire-de-belfort.gouv.fr">christophe.duverne@territoire-de-belfort.gouv.fr</a>
91 – ESSONNE	YOUNSI	Ordy	SDJES	01 82 08 38 90		<a href="mailto:ordy.younsi@ac-versailles.fr">ordy.younsi@ac-versailles.fr</a>
	LESIOURD	Stéphane	Préfecture	01 69 91 90 48	06 72 91 66 98	<a href="mailto:stephane.lesiourd@essonne.gouv.fr">stephane.lesiourd@essonne.gouv.fr</a> <a href="mailto:pref-rassemblements@essonne.gouv.fr">pref-rassemblements@essonne.gouv.fr</a>
92 – HAUTS- DE-SEINE	en attente de nomination					
	en attente de nomination					
93 – SEINE- SAINT- DENIS	MAJOR	Mark	SDJES			<a href="mailto:mark.major@ac-creteil.fr">mark.major@ac-creteil.fr</a>
	BAALI	Sonia	Préfecture			<a href="mailto:sonia.baali@seine-saint-denis.gouv.fr">sonia.baali@seine-saint-denis.gouv.fr</a>
94 – VAL-DE- MARNE	MOUDIR	Samir	SDJES			<a href="mailto:samir.moudir@ac-creteil.fr">samir.moudir@ac-creteil.fr</a>
	en attente de nomination					-
95 – VAL- D'OISE	N'GOM	Marie	SDJES	01 80 08 38 58		<a href="mailto:marie.n-gom@ac-versailles.fr">marie.n-gom@ac-versailles.fr</a>
	BESCHE	Laetitia	Préfecture	01 34 20 26 19		<a href="mailto:laetitia.besche@val-doise.gouv.fr">laetitia.besche@val-doise.gouv.fr</a>
971 – GUADE- LOUPE	RONDOT	Philippe	SDJES		06 90 95 17 14	<a href="mailto:philippe.rondot@ac-guadeloupe.fr">philippe.rondot@ac-guadeloupe.fr</a>
	en attente de nomination					-
972 –MARTI- NIQUE	DUCLOS	Rémi	SDJES	05 96 52 29 46	-	<a href="mailto:remi.duclos@ac-martinique.gouv.fr">remi.duclos@ac-martinique.gouv.fr</a>
	en attente de nomination	-	-	-	-	=
973 – GUYANE	en attente de nomination					
	en attente de nomination					
974 – LA RÉUNION	GERMAIN-PAYET	Valérie	SDJES	02 62 20 54 23	-	<a href="mailto:valerie.germain-payet@ac-reunion.fr">valerie.germain-payet@ac-reunion.fr</a>
	DEVOS	Amélie	Préfecture			<a href="mailto:amelie.devos@reunion.gouv.fr">amelie.devos@reunion.gouv.fr</a>
975 – SAINT- PIERRE-ET- MIQUELON	BERNOT	Sylvie	SDJES	05 08 41 19 63	05 08 55 19 63	<a href="mailto:sylvie.bernot@dcstep.gouv.fr">sylvie.bernot@dcstep.gouv.fr</a>
	en attente de nomination					-
976 – MAYOTTE	KONE	Ibrahim	SDJES	02 69 61 10 24	06 39 05 11 66	<a href="mailto:Ibrahim.Kone@ac-mayotte.fr">Ibrahim.Kone@ac-mayotte.fr</a>
	en attente de nomination					

## Annexe 2 – Liste des principales associations de prévention et de réduction des risques intervenant lors des rassemblements festifs organisés par les jeunes de type festivals (tout type de musique) ou de rassemblements festifs de type *free party*

Cette liste pourra être complétée et déclinée au niveau local par les agences régionales de santé et les chefs de projets Mildeca

<p>1. <b>L'ensemble des structures ayant le statut de CSAPA ou CAARUD</b> reconnu par les services de l'État et les ARS</p> <p style="margin-left: 20px;">a. CSAPA : centres de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie</p> <p style="margin-left: 20px;">b. CAARUD : centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues</p> <p>2. Réseau addictions France (ex-NPAA)</p> <p>3. Asud (Auto-support des usagers de drogues)</p> <p>4. Aides</p> <p>5. Techno+</p> <p>6. Avenir Santé</p>	<p>7. Orange bleue</p> <p>8. Le Tipi</p> <p>9. Korzeam</p> <p>10. Plus Belle La Nuit (bus 31-32)</p> <p>11. Keepsmling</p> <p>12. Médecins du monde</p> <p>13. Jusqu'à l'aube</p> <p>14. Ekinox</p> <p>15. Collectif Ensemble limitons les risques</p> <p>16. L'association Freeform, membre du comité de pilotage interministériel intervenant principalement sur des actions d'accompagnement ou de conseil dématérialisées, peut aussi intervenir en milieu festif dans une démarche de médiation ou de soutien opérationnel</p>
--	---

**N.B. :** il est rappelé que, conformément au décret n° 2005-347 du 14 avril 2005 approuvant le référentiel national des actions de réduction des risques en direction des usagers de drogue et complétant le code de la santé, « les associations menant des actions de réduction des risques doivent se faire connaître du chef de projet [Mildeca] dans le département de leur siège social. »

**Rappel :** les actions de prévention sur les différents sites de rassemblements festifs, y compris illégaux, sont essentielles et nécessitent, lorsque cela est possible, la garantie d'accès des acteurs de prévention et de réduction des risques par les services de l'État.

Ce document pourra être produit à l'entrée des rassemblements festifs (festivals ou de type *free party*). Les véhicules de ces associations devront pouvoir accéder rapidement sur les sites afin d'être au cœur du dispositif. En cas de besoin, les équipes ont vocation à être soumises aux contrôles effectués par les forces de l'ordre, mais avec un accès facilité, au même titre que les véhicules de secours, soit à l'entrée ou à la sortie.

Cette liste devra être produite avec une attestation fournie au salarié ou au bénévole par l'association concernée.

## Annexe 3 – Lettre de mission du médiateur rassemblements festifs en préfecture



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **Modèle de lettre de mission pour les médiateurs départementaux Jeunes et fêtes**

Le préfet ou la préfète  
à l'attention de Monsieur / Madame .....  
Direction .....  
Service .....

Madame / Monsieur,

Je souhaite vous confier la mission de médiateur/médiatrice départemental(e) pour les rassemblements festifs organisés par les jeunes.

Vous exercerez cette mission de manière conjointe avec le médiateur/la médiatrice nommé(e) en DSDEN : Madame ou Monsieur X (service départemental jeunesse engagement et sport) – ou (en cours de nomination).

Sur la base de vos compétences et de votre expertise sur les sujets d'ordre public, de sécurité des personnes ou de prévention, vous veillerez à apporter à votre hiérarchie préfectorale (directeur de cabinet, sous-préfet d'arrondissement et préfet) ainsi qu'aux hauts fonctionnaires qui assurent le service de permanence et aux cadres d'astreinte, en lien avec le binôme nommé en DSDEN, un appui afin de gérer au mieux les rassemblements festifs se tenant sur le territoire de votre département et à construire une relation de travail avec des jeunes organisateurs amateurs sur le court et le long terme.

Conformément à l'instruction du directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative n° DJEPVA/SD1A/SG/n° 185 du 16 juillet 2021 relative aux mesures à mettre en œuvre dans le cas de rassemblements festifs de jeunes de type festivals (tout type de musique) ou de rassemblements festifs de type *free party*, votre rôle consiste notamment, « sur les aspects administratifs », à « utilement accompagner les jeunes dans leurs démarches afin d'obtenir un récépissé de déclaration de leur rassemblement festif », étant entendu que cette instruction précise en outre que les médiateurs pourront s'appuyer « sur des outils méthodologiques qui leur seront adressés par le ministère chargé de la jeunesse » et notamment le *guide de la médiation*.

Au regard de l'évolution des pratiques festives des jeunes (émergence de fêtes spontanées, festivals avec une expérience immersive, etc.), il s'agit avant tout de soutenir l'engagement de la jeunesse, de favoriser leur prise de responsabilités et de les accompagner dans leurs démarches auprès des différents partenaires locaux.

Les travaux du comité de pilotage interministériel sur les rassemblements festifs organisés par les jeunes portent ainsi sur l'ensemble des fêtes qu'elles soient estudiantines, festivalières ou informelles.

Votre mission, qui figurera au sein de votre fiche de poste, sera valorisée lors de votre évaluation et sera déclarée à l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse qui, au niveau interministériel, coordonne le réseau des médiateurs.

Les missions que vous assumerez sont définies ci-après.

#### **I. Les missions de base**

- Animer, avec le médiateur/la médiatrice nommée en SDJES, un réseau départemental sur le sujet des jeunes et de la fête en réunissant au moins une fois par an, les services de l'État concernés, les jeunes organisateurs (non professionnels), les collectivités locales et les associations de prévention et de réduction des risques. Sur le volet de la prévention des addictions, vous vous rapprocherez du chef de projet Mildeca de votre département et de la représentation départementale de l'ARS.

- **Les rassemblements festifs de jeunes (environ de 12 à 25 ans) concernés par votre mission sont ainsi :**
  - les rassemblements organisés par des jeunes rassemblés au sein d'une association ou d'un collectif informel ;
  - ou bien des rassemblements festifs lancés par des jeunes sur les réseaux sociaux sans organisateurs identifiés.

Ne sont pas concernés par votre mission les rassemblements festifs organisés par des professionnels, par des organismes privés ou par des collectivités locales (sauf éventuellement sur le conseil susceptible d'être apporté à de jeunes organisateurs).

Votre action pourra ainsi porter sur (liste non exhaustive) :

- les rassemblements festifs autour de la musique (quel que soit le genre musical, des multi-sons, les teknivals, les *free party*) ;
  - les fêtes privées organisées par des jeunes (premiers appartements ou au domicile des parents) ;
  - les fêtes associatives ou organisées par les jeunes en lien avec des collectivités (bals, fest – noz, fêtes de villages) ;
  - les fêtes estudiantines (fête du jeudi soir, week-end d'intégration, soirée de promo, etc.) ;
  - les apéros géants ;
  - les *flash mobs* ;
  - les *skin Party*, Projet X, Spring break, soirées « concrètes » ;
  - les festivals associatifs, les fêtes liées au scoutisme ;
  - les fêtes votives organisées par des jeunes ;
  - la fête de la musique (pour un avis consultatif seulement).
- **Accompagner les organisateurs dans l'identification du cadre juridique de leur évènement, en tant que de besoin, et :**
    - les sensibiliser sur leurs responsabilités et leurs obligations ;
    - les inviter à déposer un dossier de déclaration dès lors que le cadre juridique l'impose : à cet effet, le médiateur peut proposer, en amont de l'évènement, le respect d'un cahier des charges ou d'une charte.
  - **Faciliter les contacts entre les jeunes organisateurs amateurs, les collectivités territoriales et les services de l'État sur les aspects sécuritaires de leur évènement, selon l'importance de l'évènement projeté** (Samu, services d'incendie et de secours – SDIS, services préfectoraux – cabinet/sous-préfectures, etc.) en organisant un premier rendez-vous avec votre binôme, qui sera en charge des autres aspects. Les jeunes pourront alors vous présenter oralement leur projet.
  - **En fonction de l'importance de l'évènement projeté et à l'issue de cette première analyse de leur dossier, organiser une première réunion** entre les services et partenaires identifiés susceptibles d'être concernés et les jeunes organisateurs afin qu'ils puissent faire part de leur projet de rassemblement festif.
    - En l'absence d'organisateur déclaré, vous pourrez participer à l'analyse de la situation et étudier les hypothèses d'intermédiation.
  - **Participer s'il y a lieu en fonction de l'importance de l'évènement projeté, en lien avec votre binôme, à l'analyse collective du projet. La mission de médiateur ne comporte pas un travail de recherche d'informations ou de veille sur les rassemblements festifs non déclarés.**
  - **Apporter en tant que de besoin des éléments d'analyse et des propositions techniques** au préfet, à son directeur de cabinet, aux sous-préfets d'arrondissement et aux autres services de l'État concernés, dans le respect des compétences des autres acteurs et sans se substituer à eux :
    - au regard des obligations de sécurité ;
    - au regard de la réglementation sur les rassemblements de personnes.

Ces éléments de réflexion sur les rassemblements festifs de jeunes pourront être partagés – au titre du retour d'expérience et de la coordination régionale – au niveau régional avec la **Drajes** ou lors des réunions du **CAR** (comité d'administration régionale).

- **Inciter les jeunes organisateurs à mettre en place des actions de prévention des addictions et de réduction des risques** avec l'appui de l'ARS et du chef de projet Mildeca. Des structures spécialisées sont financées par l'État dans ce but et doivent pouvoir intervenir lors des rassemblements festifs, déclarés ou non.
- **En valeur absolue, le médiateur a vocation à :**
  - être à l'écoute des contraintes des autres acteurs institutionnels ou intervenants (collectivités locales, services de l'État) pour être en capacité de les expliquer aux organisateurs ;
  - proposer, en lien avec son binôme, les services de l'État concernés et les partenaires intéressés, tout outil susceptible d'être utile (fiche réflexe, fiche contacts, etc.) à la gestion des situations d'urgence pouvant se présenter en matière de rassemblements festifs. Il peut en ce sens s'appuyer sur la fiche réflexe fournie par la Djepva, qui peut être déclinée au regard des spécificités locales.

## II. Les missions complémentaires

- La mission de médiateur/médiatrice « rassemblements festifs organisés par les jeunes » n'implique pas intrinsèquement d'astreinte en semaine ou le week-end. Néanmoins, si le médiateur/la médiatrice est amené, avec son accord, à effectuer des astreintes en dehors de son cadre d'emploi habituel, ces astreintes seront rémunérées selon le cadre local et les dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur.
- En cas de situation d'urgence et en dehors des heures et jours ouvrables, les cadres d'astreinte et les hauts fonctionnaires de permanence ont vocation à prendre le relais des médiateurs, sauf à ce que le médiateur soit par ailleurs cadre d'astreinte au moment où se déclenche ladite situation.
- Néanmoins, si le projet a été accompagné en amont ou si la charge de travail du médiateur le permet, des déplacements sur site du rassemblement festif pourront avoir lieu avec son accord et celui de sa hiérarchie.
- Le médiateur/la médiatrice peut intervenir lors de rassemblements festifs, déclarés ou non.

Il/elle intégrera le dispositif le cas échéant mis en place en lien avec sa hiérarchie et les services de l'État concernés sur site.

Si le médiateur/la médiatrice se rend sur place (fête d'étudiants, festival associatif, *free party*, etc.), il s'agira :

- d'apprécier la réalité du rassemblement festif et de son déroulement ;
- de rencontrer les jeunes organisateurs sur site et d'accompagner – en tant que de besoin – les différents partenaires ;
- d'être disponible, à l'écoute des jeunes, sur les sujets sécuritaires liés à l'organisation de leur événement, en fournissant tous éléments utiles en ce sens ;
- d'assurer en tant que de besoin un rôle d'interface – sur les questions sécuritaires susceptibles d'être posées par ces manifestations – avec les collectivités territoriales et les forces de sécurité intérieure et de sécurité civile ;
- d'accompagner les jeunes organisateurs pour la mise en place et le respect d'engagements relatifs à la gestion du son (mise en place d'une coupure quotidienne d'une heure si l'événement dure plusieurs jours, l'arrêt total à la fin du rassemblement festif, le nettoyage du site, etc.) ;
- d'accompagner la presse sur le site en accord et en lien avec l'autorité préfectorale, afin de valoriser – en cas de rassemblement déclaré et en tant que de besoin – le dispositif mis en place ;
- pour les rassemblements festifs les plus importants ou non déclarés (plusieurs milliers de participants) :
  - se rendre en premier lieu au poste de commandement ou au poste de sécurité (si installé sur place), se présenter aux équipes (services de l'État, collectivités locales, etc.) ;
  - participer à la première réunion de coordination sur place (susceptible d'être pilotée par le directeur de cabinet du préfet, un sous-préfet ou le haut fonctionnaire chargé de la permanence).

## III. Positionnement du médiateur

La fonction du médiateur est, en premier lieu, de faciliter les contacts avec les tiers, institutionnels ou associatifs. Le médiateur peut, en second lieu, recueillir les éléments relatifs au projet de rassemblement festif. Il a vocation à fournir des renseignements sur le cadre juridique dans lequel peut s'inscrire un rassemblement envisagé.

La responsabilité du médiateur ne pourra être engagée sur la suite susceptible d'être réservée à un projet de rassemblement festif organisé par des jeunes, le refus ou l'accord relevant des autorités locales compétentes. De la même manière, le médiateur n'a pas vocation à se substituer, sur les questions relatives à l'ordre public ou au dispositif de secours, aux services concernés, mais facilite – par son rôle d'interface – le contact avec eux.

La responsabilité du médiateur ne pourra être recherchée si les organisateurs ne respectent pas les consignes données par les autorités locales, s'ils organisent un événement non déclaré ou en cas d'accident grave.

**Le médiateur doit impérativement veiller à avoir un positionnement clair et conforme au mandat donné par sa hiérarchie. Il doit, dès le premier contact avec les organisateurs,** expliquer son rôle, avoir une gestion transparente et instantanée de l'information avec les jeunes et les partenaires, calibrer ses interventions au regard du niveau de compétence de ses partenaires. Le médiateur facilite les démarches des organisateurs, mais ne doit en aucun cas se substituer à leurs missions ou à leurs responsabilités.

Le médiateur bénéficiera de l'appui de sa hiérarchie. Sa direction participera aux principales réunions en préfecture ou en sous-préfecture quand elles sont organisées, notamment au regard de l'importance des manifestations projetées.

Afin d'assurer votre mission, vous pourrez notamment vous appuyer sur un ensemble d'outils transmis par la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (Djepva) et le comité de pilotage national interministériel (copil national Rassemblements festifs), dont le guide interministériel *Rassemblements festifs organisés par les jeunes : guide de la médiation* a été mis à jour en juillet 2021.

Vous intégrerez le réseau national des médiateurs Jeunes et fêtes une fois votre lettre de mission signée. Une copie de celle-ci sera transmise à l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, qui coordonne le groupe interministériel sur cette thématique et actualise la liste des médiateurs nommés ([djepva.sd1a@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:djepva.sd1a@jeunesse-sports.gouv.fr)).

Vous pourrez, si nécessaire, contacter le référent national des rassemblements festifs organisés par les jeunes afin de l'informer des démarches effectuées ou solliciter un appui méthodologique pour des événements importants. Contact : Éric Bergeault ([eric.bergeault@ac-orleans-tours.fr](mailto:eric.bergeault@ac-orleans-tours.fr) - 06 80 42 74 22) (mission auprès du directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative – Djepva).

## Annexe 4 – Lettre de mission du médiateur rassemblements festifs en SDJES



### Modèle de lettre de mission pour les médiateurs départementaux Jeunes et fêtes

Le directeur académique du (département)  
à l'attention de Monsieur / Madame .....

Service départemental jeunesse engagement et sport

S./C. de M. le préfet de ... / Mme la préfète de ...

Madame/Monsieur,

Je souhaite vous confier la mission de médiateur/médiatrice départemental(e) pour les rassemblements festifs organisés par les jeunes.

Vous exercerez cette mission de manière conjointe avec le médiateur/la médiatrice nommé(e) en préfecture : Madame ou Monsieur X (service Préfecture) – ou (en cours de nomination).

Sur la base de vos compétences et de votre expertise sur les politiques de jeunesse, les pratiques amateurs ou l'accompagnement de la vie associative, vous veillerez à apporter à votre direction, en lien avec le binôme nommé en préfecture, un appui afin de gérer au mieux les rassemblements festifs se tenant sur le territoire de votre département et à construire une relation de travail avec des jeunes organisateurs amateurs sur le court et le long terme.

Conformément à l'instruction du directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative n° DJEPVA/SD1A/SG/n° 185 du 16 juillet 2021 relative aux mesures à mettre en œuvre dans le cas de rassemblements festifs de jeunes de type festivals (tout type de musique) ou de rassemblements festifs de type *free party*, votre rôle consiste notamment, à « accompagner les démarches d'engagement et de responsabilisation des jeunes », étant entendu qu'ils « pourront faire valoir leur connaissance du milieu associatif ainsi que des pratiques culturelles des jeunes ». Cette instruction précise en outre que les médiateurs pourront s'appuyer « sur des outils méthodologiques qui leur seront adressés par le ministère chargé de la jeunesse » et notamment le *Guide de la médiation*.

Au regard de l'évolution des pratiques festives des jeunes (émergence de fêtes spontanées, festivals avec une expérience immersive, etc.), il s'agit avant tout de soutenir l'engagement de la jeunesse, de favoriser leur prise de responsabilités et de les accompagner dans leurs démarches auprès des différents partenaires locaux.

Les travaux du comité de pilotage interministériel sur les rassemblements festifs organisés par les jeunes portent ainsi sur l'ensemble des fêtes qu'elles soient estudiantines, festivalières ou informelles.

Votre mission, qui figurera au sein de votre fiche de poste, sera valorisée lors de votre évaluation et sera déclarée à l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse qui, au niveau interministériel, coordonne le réseau des médiateurs.

Les missions que vous assumerez sont définies ci-après.

#### **I. Les missions de base**

- Impulser et animer, avec le médiateur/ la médiatrice nommée en préfecture, un réseau départemental sur le sujet des jeunes et de la fête en réunissant au moins une fois par an, les services de l'État concernés, les

jeunes organisateurs (non professionnels), les collectivités locales et les associations de prévention et de réduction des risques. Sur le volet de la prévention des addictions, vous vous rapprocherez du chef de projet Mildeca de votre département et de la représentation départementale de l'ARS.

- **Les rassemblements festifs de jeunes (environ de 12 à 25 ans) concernés par votre mission sont ainsi :**
  - les rassemblements organisés par des jeunes rassemblés au sein d'une association ou d'un collectif informel ;
  - ou bien des rassemblements festifs lancés par des jeunes sur les réseaux sociaux sans organisateurs identifiés.

Ne sont pas concernés par votre mission les rassemblements festifs organisés par des professionnels, par des organismes privés ou par des collectivités locales (sauf éventuellement sur le conseil susceptible d'être apporté à de jeunes organisateurs).

Votre action pourra ainsi porter sur (liste non exhaustive) :

- les rassemblements festifs autour de la musique (quel que soit le genre musical, des multi-sons, les teknivals, les *free party*) ;
  - les fêtes privées organisées par des jeunes (premiers appartements ou au domicile des parents) ;
  - les fêtes associatives ou organisées par les jeunes en lien avec des collectivités (bals, fest – noz, fêtes de villages) ;
  - les fêtes estudiantines (fête du jeudi soir, week end d'intégration, soirée de promo, etc.) ;
  - les apéros géants ;
  - les *flash mobs* ;
  - les *skin Party*, Projet X, Spring break, soirées « concrètes » ;
  - les festivals associatifs, les fêtes liées au scoutisme ;
  - les fêtes votives organisées par des jeunes ;
  - la fête de la musique (pour un avis consultatif seulement).
- **Accompagner les organisateurs :**
    - en les sensibilisant sur leurs responsabilités et leurs obligations ;
    - en instituant une relation de confiance dans le respect des compétences de chacun ;
    - en les incitant à structurer leur engagement, notamment à travers la création d'association ;
    - en les invitant – en lien avec votre binôme – à déposer un dossier de déclaration dès lors que le cadre juridique l'impose.
  - **Faciliter les contacts entre les jeunes organisateurs amateurs, les structures associatives et/ou éducatives susceptibles d'être intéressées, les collectivités territoriales et les services de l'État** autres que ceux de nature sécurité (direction régionale des affaires culturelles – Drac, etc. en organisant un premier rendez-vous avec votre binôme, qui sera en charge des aspects sécuritaires, selon l'importance de l'évènement projeté. Les jeunes pourront alors vous présenter oralement leur projet.
  - **À l'issue de cette première analyse de leur dossier, organiser une première réunion** entre les services et partenaires identifiés susceptibles d'être concernés et les jeunes organisateurs afin qu'ils puissent présenter leur projet de rassemblement festif.
    - en l'absence d'organisateur déclaré, vous pourrez participer à l'analyse de la situation et étudier les hypothèses d'intermédiation en faisant appel à des associations régionales ou nationales (telles que Freeform).
  - **Participer, le cas échéant avec votre binôme au regard de l'importance de l'évènement projeté, à l'analyse collective du projet. La mission de médiateur ne comporte pas un travail de recherche d'informations ou de veille sur les rassemblements festifs non déclarés.**
  - **Apporter des éléments d'analyse et des propositions techniques** au DASEN et, s'il y a lieu au regard de l'importance de l'évènement projeté, au préfet, à son directeur de cabinet, aux sous-préfets d'arrondissement et aux autres services de l'État concernés, dans le respect des compétences des autres acteurs et sans se substituer à eux :
    - au regard de la vie associative et de l'engagement des jeunes ;
    - au regard des pratiques culturelles et festives des jeunes.

Ces éléments de réflexion sur les rassemblements festifs de jeunes pourront être partagés – au titre du retour d'expérience et de la coordination régionale – au niveau régional avec la **Drajes** ou lors des réunions du **CAR** (comité d'administration régionale).

- **En appui de votre binôme, inciter les jeunes organisateurs à mettre en place des actions de prévention des addictions et de réduction des risques** avec l'appui de l'ARS et du chef de projet Mildeca. Des structures spécialisées sont financées par l'État dans ce but et doivent pouvoir intervenir lors des rassemblements festifs, déclarés ou non.
- **En valeur absolue, le médiateur a vocation à :**
  - **être à l'écoute des contraintes des autres acteurs institutionnels ou intervenants** (collectivités locales, services de l'État) pour être en capacité de les expliquer aux organisateurs ; **contribuer à la proposition – en appui de son binôme et en lien avec les services de l'État concernés et les partenaires intéressés, de tout outil susceptible d'être utile (fiche réflexe, fiche contacts, etc.) à la gestion des situations d'urgence pouvant se présenter en matière de rassemblements festifs.**

## II. Les missions complémentaires

- La mission de médiateur/médiatrice rassemblements festifs organisés par les jeunes n'implique pas intrinsèquement d'astreinte en semaine ou le week-end. Néanmoins, si le médiateur/la médiatrice est amené, avec son accord, à effectuer des astreintes en dehors de son cadre d'emploi habituel, ces astreintes seront rémunérées selon le décret n° 2018-420 du 30 mai 2018 relatif à la compensation en temps ou à l'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences sur site effectuées par certains personnels en poste dans les services et établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports et l'arrêté du 30 mai 2018 relatif aux indemnisations au sien du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.
- En cas de situation d'urgence et en dehors des heures et jours ouvrables, les cadres d'astreinte et les hauts fonctionnaires de permanence ont vocation à prendre le relais des médiateurs, sauf à ce que le médiateur soit par ailleurs cadre d'astreinte au moment où se déclenche ladite situation.
- Néanmoins, si le projet a été accompagné en amont ou si la charge de travail du médiateur le permet, des déplacements sur site du rassemblement festif pourront avoir lieu avec son accord et celui de sa hiérarchie.
- Le médiateur/la médiatrice peut intervenir lors de rassemblements festifs déclarés ou non.
- Il/elle intégrera le dispositif le cas échéant mis en place en lien avec sa hiérarchie et les services de l'État concernés sur site.
- Si le médiateur/la médiatrice se rend sur place (fête d'étudiants, festival associatif, *free party*, etc.), il s'agira :
  - d'apprécier la réalité du rassemblement festif et de son déroulement ;
  - de rencontrer les jeunes organisateurs sur site et d'accompagner les différents partenaires ;
  - d'être disponible, à l'écoute des jeunes, non seulement pour l'organisation de leurs événements ou rassemblements, mais aussi porter un intérêt à leur discours sur l'univers culturel et leurs pratiques artistiques et culturelles ;
  - d'aller à la rencontre des habitants et des élus, le cas échéant pour jouer un rôle d'interface : expliquer le type de fête qui s'installe, rassurer sur le rapport avec les jeunes, etc.
  - d'accompagner les jeunes organisateurs pour la mise en place et le respect des engagements relatifs à la gestion du son (mise en place d'une coupure quotidienne d'une heure si l'événement dure plusieurs jours, l'arrêt total à la fin du rassemblement festif, le nettoyage du site, etc.) ;
  - d'accompagner la presse sur le site en accord et en lien avec l'autorité préfectorale, afin de valoriser – en cas de rassemblement déclaré et en tant que de besoin – le dispositif mis en place. Sur les rassemblements déclarés, l'enjeu est aussi de montrer à la presse les enjeux culturels, l'engagement de la jeunesse (écoute et pratique de la musique des jeunes) ;
  - pour les rassemblements festifs les plus importants ou non déclarés (plusieurs milliers de participants) :
    - se rendre en premier lieu au poste de commandement ou au poste de sécurité (si installé sur place), se présenter aux équipes (services de l'État, collectivités locales, etc.)

- participer à la première réunion de coordination sur place (susceptible d'être pilotée par le directeur de cabinet du préfet, un sous-préfet ou le haut fonctionnaire chargé de la permanence).

### **III. Positionnement du médiateur**

La fonction du médiateur est, en premier lieu, de faciliter les contacts avec les tiers, institutionnels ou associatifs. Le médiateur peut, en second lieu, recueillir les éléments relatifs au projet de rassemblement festif.

La responsabilité du médiateur ne pourra être engagée sur la suite susceptible d'être réservée à un projet de rassemblement festif organisé par des jeunes, le refus ou l'accord relevant des autorités locales compétentes. De la même manière, le médiateur n'a pas vocation à se substituer, sur les questions relatives à l'ordre public ou au dispositif de secours, aux services concernés : son binôme facilitera – par son rôle d'interface – le contact avec eux.

La responsabilité du médiateur ne pourra être recherchée si les organisateurs ne respectent pas les consignes données par les autorités locales, s'ils organisent un événement non déclaré ou en cas d'accident grave.

**Le médiateur doit impérativement veiller à avoir un positionnement clair et conforme au mandat donné par sa hiérarchie. Il doit, dès le premier contact avec les organisateurs,** expliquer son rôle, avoir une gestion transparente et instantanée de l'information avec les jeunes et les partenaires, calibrer ses interventions au regard du niveau de compétence de ses partenaires. Le médiateur facilite les démarches des organisateurs, mais ne doit en aucun cas se substituer à leurs missions ou à leurs responsabilités.

Le médiateur bénéficiera de l'appui de sa hiérarchie. Sa direction participera aux principales réunions en préfecture ou en sous-préfecture quand elles sont organisées, notamment au regard de l'importance des manifestations projetées.

Afin d'assurer votre mission, vous pourrez notamment vous appuyer sur un ensemble d'outils transmis par la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (Djepva) et le comité de pilotage national interministériel (copil national rassemblements festifs), dont le guide interministériel *Rassemblements festifs organisés par les jeunes : guide de la médiation* a été mis à jour en juillet 2021.

Vous intégrerez le réseau national des médiateurs Jeunes et fêtes, une fois votre lettre de mission signée. La DSDEN enverra copie de votre nomination auprès de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, qui coordonne le groupe interministériel sur cette thématique et actualise la liste des médiateurs nommés ([djepva.sd1a@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:djepva.sd1a@jeunesse-sports.gouv.fr)).

Vous pourrez, si nécessaire, contacter le référent national des rassemblements festifs organisés par les jeunes afin de l'informer des démarches effectuées ou solliciter un appui méthodologique pour des événements importants. Contact : Éric Bergeault ([eric.bergeault@ac-orleans-tours.fr](mailto:eric.bergeault@ac-orleans-tours.fr) - 06 80 42 74 22) (mission auprès du directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative – Djepva).

## Annexe 5 – Fiche réflexe – Rassemblements festifs à caractère musical organisés par les jeunes

La fiche réflexe présente les étapes et pratiques qui permettent d'assurer la bonne gestion d'un rassemblement festif, quel que soit le nombre de participants.

**Important : cette fiche réflexe actualisée est une annexe du guide interministériel *Rassemblements festifs organisés par les jeunes – Guide de la médiation***

**Vous pouvez au préalable télécharger l'ensemble du document sur la page [Les rassemblements festifs | jeunes.gouv.fr](https://jeunes.gouv.fr).**

### Phase 1

**Dès l'annonce du rassemblement festif :**

**Par les réseaux sociaux ou autres supports de communication :**

- identifier la nature du rassemblement festif guide partie 2 (pages 9 à 10) ;
- prendre contact avec les organisateurs.

### Pour les rassemblements de moins de 500 personnes

La prise de contact avec les organisateurs de rassemblements de moins de 500 personnes n'est pas impérative mais elle peut s'avérer utile. Elle doit avoir alors pour objectif d'accompagner les organisateurs, et si la sécurité des participants n'est pas manifestement mise en danger, de faire préciser le déroulement de l'évènement, les dispositions en cas de problème et la capacité à réagir en cas d'incident (connaissance des numéros d'urgence, téléphone portable à disposition).

Un rassemblement festif de moins de 500 personnes n'a *a priori* pas vocation à être déclaré auprès des autorités préfectorales avant son organisation, mais peut devoir donner lieu à des démarches, notamment auprès des autorités municipales ou des propriétaires des lieux choisis pour le rassemblement projeté.

Pour mémoire, et sans préjudice des missions du binôme de médiateurs, les services préfectoraux ont en particulier vocation à intervenir pour **les rassemblements de plus de 500 personnes** à partir de la production des pièces à l'appui de la déclaration des organisateurs afin d'analyser les dispositions prises par celui-ci au titre de la sécurité, et, le cas échéant, au titre de la concertation prévue à l'article L. 211-6 du Code de la sécurité intérieure (voir en ce sens les articles L. 211-5 à L. 211-7 et R. 211-4 et R. 211-6 du même code).

Après un premier travail d'identification du cadre juridique applicable à l'évènement concerné et pour **les rassemblements de moins de 500 personnes** il est utile d'envisager d'organiser une réunion préparatoire au rassemblement festif. L'ensemble du guide interministériel *Rassemblements festifs organisés par les jeunes : guide de la médiation*, dans sa version actualisée en juillet 2021, peut utilement contribuer à établir la liste des acteurs de la réunion puis les questions à traiter parties 1 à 6 (pages 6 à 31).

**Les acteurs principaux, à convier par les médiateurs, sont :**

- les jeunes, promoteurs et/ou organisateurs du rassemblement festif ;
- en fonction de l'importance du rassemblement projeté, les services préfectoraux intéressés : cabinet du préfet, chef de projet Mildeca, sous-préfecture, entités chargées de la sécurité routière, etc. ;
- les forces de sécurité (police ou gendarmerie nationales, services d'incendie et de secours)
- l'ARS ou sa délégation départementale, pour faire le lien avec Samu et l'hôpital de proximité, ainsi que les acteurs de réduction des risques ;
- les autres services de l'État susceptibles d'être concernés (Drac, etc.) ;
- mairie : maire ou adjoint(s), élus en charge de la jeunesse, de la santé publique, de la propreté, de la sécurité, des transports, hygiène ;
- les associations locales ou nationales de prévention, de réduction des risques, de sécurité routière, d'auto-support et de santé communautaire, les associations d'étudiants menant des actions dans le domaine de la prévention des conduites à risque des jeunes, doivent y être utilement conviées, tenant régulièrement des stands d'information et de prévention sur les rassemblements festifs importants.

**Les questions traitées dans la réunion préparatoire visent à :**

- instaurer un dialogue constructif avec les jeunes sur les paramètres concrets du projet de rassemblement festif ; l'organisation de l'évènement envisagée par les jeunes : lieu, nombre de scènes, nombre de

festivaliers attendu, horaires, plan du festival, de la manifestation, collecte et évacuation des déchets, restauration, etc ;

- présenter les mesures relatives à la sécurité et la tranquillité publique des festivaliers et des riverains envisagées, dans le respect du cadre juridique ;
- déterminer les niveaux de responsabilité de chacun ;
- valider des solutions consensuelles pour le bon déroulement du projet ;
- anticiper l'articulation technique et opérationnelle entre les différents acteurs du soin et de la prévention (voir notamment le guide interministériel *Rassemblements festifs organisés par les jeunes : guide de la médiation*, pages 22 à 24).

## Phase 2

### Préparation technique du rassemblement festif : Organiser et mobiliser les acteurs locaux

#### Pour les rassemblements de moins de 500 personnes

La préparation technique des rassemblements festifs de moins de 500 personnes relève des organisateurs et ne doit pas conduire à mobiliser inutilement les services de l'État, sauf en cas de risque majeur identifié. Ils n'exemptent par les organisateurs d'éventuelles démarches auprès des mairies ou des propriétaires des lieux choisis pour le rassemblement projeté, par exemple. Les organisateurs peuvent se renseigner sur différents sites Internet qui donnent des conseils méthodologiques – voir notamment [le guide interministériel \*Rassemblements festifs organisés par les jeunes : guide de la médiation\*](#), partie 7 (page 34).

#### Pour les rassemblements de plus de 500 personnes et selon le délai imparti avant l'évènement :

- lister des personnes en responsabilité opérationnelle pour la manifestation (contact des organisateurs, annuaire des services et partenaires sur place) ;
- organiser un dispositif prévisionnel de secours, calibré en lien avec la préfecture et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), en prenant soin de conseiller à l'organisateur de consulter plusieurs associations agréées de sécurité civile (AASC) pour obtenir des devis ;
- rappeler à l'organisateur la nécessité de mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires au regard de l'ampleur prévisible et des contraintes du lieu - voir notamment le guide interministériel *Rassemblements festifs organisés par les jeunes : guide de la médiation*, parties 2 et 6 (pages 9, 10 et 25) ;
- prévoir la mise en alerte des forces de sécurité intérieure, de l'ARS, du Samu, des pompiers (service d'incendie et de secours de proximité et CODIS), de la protection civile, du binôme de médiateurs (SDJES et préfecture), étant entendu que ces derniers ne sont pas nécessairement en situation d'astreinte le ou les jour(s) de l'évènement considéré (conformément à leur lettre de mission), des associations de prévention et de réduction des risques et de sécurité routière – voir notamment le guide interministériel *Rassemblements festifs organisés par les jeunes : guide de la médiation*, partie 6-4 (pages 23 et 24) ;
- étudier la répartition des espaces entre la fête et les équipes de secours, en prévoyant des flux et les aires de parking de manière à garantir les accès aux moyens de secours ; prévoir un parking de temporisation pour la sortie ;
- élaborer un plan fonctionnel des lieux en identifiant notamment des repères visibles de nuit (scènes, lumières, etc.), l'éclairage du site concourant à la sécurité de la manifestation dans son ensemble - guide interministériel *Rassemblements festifs organisés par les jeunes : guide de la médiation*, partie 6-3 (page 22) ;
- veiller à ce que les organisateurs anticipent la question de la collecte des déchets, le tri sélectif et l'évacuation des déchets ;
- veiller à ce que les organisateurs prennent également en compte la menace terroriste (sécurisation des voies pouvant accéder à la foule par exemple) – se référer au [guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement de voie publique \(ministère de l'Intérieur 2018\)](#) ;
- prévoir, en fonction des circonstances, l'information des riverains du lieu festif – voir notamment le [guide interministériel « \*Rassemblements festifs organisés par les jeunes : guide de la médiation\* »](#), parties 1 et 2, faire une réunion avec les organisateurs, les services, le médiateur., le ou les collectivités concernant, les organisateurs veilleront à informer les maires les dispositifs mis en place et si besoin les services de l'État.

En cas de rassemblement festif de moyenne ou de grande importance, il est nécessaire que les principaux acteurs concernés (les médiateurs, en lien avec les autorités préfectorales intéressées, les forces de sécurité intérieure et de sécurité civile, la ou les mairie(s) concernées, les jeunes promoteurs ou organisateurs de l'évènement, les associations

de prévention et de réduction des risques, etc.) se déplacent sur le lieu, en amont de l'évènement, pour évaluer l'adéquation entre le dispositif prévu et la configuration des lieux.

## Phase 3 – L'installation

### Pour les rassemblements de moins de 500 personnes

Les organisateurs doivent recueillir l'accord du propriétaire du terrain et veiller à l'accessibilité du site par les secours. L'alimentation en eau, l'accès à l'eau, et tous les autres dispositifs relèvent de la seule responsabilité des participants et des organisateurs (exemple : collecte des déchets).

### Pour les rassemblements de plus de 500 personnes

Voir notamment le guide interministériel *Rassemblements festifs organisés par les jeunes : guide de la médiation* : se référer essentiellement à la partie 6 (pages 19 à 31). Pendant les premières heures de l'installation, les responsables opérationnels des institutions concernées OU de l'organisation du rassemblement sont sur le site pour :

- garantir l'accès sur site aux véhicules de secours avec possibilité de retournement ou de noria ;
- installer le dispositif prévisionnel de secours (pompiers, secouristes.) et, le cas échéant, le dispositif médical poste médical avancé (PMA) ;
- assurer l'entrée sur site des associations de prévention et de réduction des risques (parfois de mutuelle étudiante en milieu universitaire) et faciliter leur placement (stand d'information et de distribution de petit matériel de prévention sous forme de kit : bouchons d'oreille, préservatifs, alcootests – espace de chill-out – dispositif d'analyse de produits – espace d'entretien particulier, etc.), cf. liste des principales associations pages 24 et 34 du guide interministériel *Rassemblements festifs organisés par les jeunes : guide de la médiation* ou liste établie par l'annexe n° 2 de l'instruction n° NOR : MENV2311763J du 12 mai 2023 relative au dialogue à mettre en œuvre dans le cas de rassemblements festifs organisés par des jeunes – dispositif national Jeunes et fêtes ;
- mettre en place un dispositif permettant de gérer les flux entrant de véhicules et le stationnement afin d'éviter la saturation du site ;
- diffuser, si besoin, le plan fonctionnel des lieux avec quelques conseils de bonne gestion de la fête aux participants ;
- vérifier les possibilités d'évacuation sanitaire – un ou plusieurs VSAV, si besoin un véhicule PC, un PMA – en lien avec les acteurs de secours présents sur place et s'assurer de la fonctionnalité de la liaison téléphonique avec le Samu pour la régulation médicale – le cas échéant et si besoin, au moyen d'un téléphone satellitaire – en lien avec un centre hospitalier de proximité.

N.B. : les autorités ont vocation, au regard des circonstances locales, à s'assurer de la mise en place d'un dispositif visant à lutter contre le trafic de produits illicites en lien avec les forces de sécurité intérieure ;

- sur un rassemblement régional ou national électro, rencontrer les organisateurs pour que la répartition des équipes son respecte bien l'occupation des différents espaces sur le site ;
- s'assurer de la mise en place par l'organisateur de l'approvisionnement en eau près des postes de secours et ou de prévention (citerne si besoin est et/ou bouteilles) ;
- s'assurer de la mise en place par l'organisateur d'un éclairage suffisant du site ;
- s'assurer de la mise en place par l'organisateur de la mise à disposition de moyens pour collecter les déchets ménagers ou à risque infectieux – poubelles, containers spéciaux +/- une benne, et la répartition des points de collecte avec tri sélectif si possible.

## Phase 4 – Pendant la manifestation

### Pour les rassemblements de moins de 500 personnes

Les organisateurs veillent au bon déroulement du rassemblement festif.

En cas d'urgence, le dispositif habituel de secours prévaut : téléphoner aux services d'urgence – 15, 17, 18, 112 (être attentif au maintien des voies d'accès dégagées pour les véhicules de secours).

La durée du rassemblement festif et la présence des participants sur site relèvent des accords entre les organisateurs et le propriétaire.

### Pour les rassemblements de plus de 500 personnes

Les responsables opérationnels des institutions concernées restent sur place.

Le médiateur, en fonction de sa disponibilité, veille à la bonne fluidité des échanges entre les différentes parties prenantes et les intervenants intéressés, si sa présence a été anticipée et s'il est en position d'astreinte.

Voir notamment le guide interministériel *Rassemblements festifs organisés par les jeunes : guide de la médiation* : se référer essentiellement à la partie 1 et 5 : 5-1 et 5-2 (pages 16 à 18).

- Veiller à maintenir les voies d'accès pour les secours et pour l'évacuation sanitaire, le contrôle des flux de personnes et de véhicules.
- Organiser, si possible sous forme de réunion physique, des points de situation réguliers avec les jeunes organisateurs et l'ensemble des acteurs (médiateurs, services de l'État le cas échéant présents sur place, services d'incendie et de secours, Samu, représentants de la commune, associations présentes, etc.) notamment entre le poste médical avancé (PMA), **les équipes de premiers secours** et les associations de prévention. Le premier point de situation peut être tenu après le premier afflux du public.
- Veiller à ce que des rotations de bennes pour l'évacuation des déchets soient organisées en tant que de besoin.
- Demander aux différentes équipes intervenantes d'effectuer des maraudes (associations de prévention, secouristes **et – le cas échéant** pompiers, etc) pour repérer les jeunes en difficulté – notamment ceux allongés au sol ou isolés dans une voiture.
- S'assurer de la surveillance, par l'organisateur, de l'approvisionnement en eau **et de l'éclairage suffisant du site**.

## Phase 5 – À la fin de la manifestation

### Pour les rassemblements de moins de 500 personnes

Les organisateurs doivent veiller à ce que les abords du site soient nettoyés. Le nettoyage du site en lui-même est de la responsabilité des organisateurs selon les accords formalisés avec le propriétaire.

Les participants doivent aussi veiller aux modalités de départ après la fête (désigner entre eux des conducteurs « capitaines de soirée »).

Sensibilisation du public à la sécurité routière : pour ceux partant à pied, être attentif à la circulation en fin de fête.

### Pour les rassemblements de plus de 500 personnes

Guide interministériel *Rassemblements festifs organisés par les jeunes : guide de la médiation* : se référer essentiellement à la partie 6 (pages 19 à 23).

- Veiller à ce que les organisateurs :
  - ✓ nettoient le site avant de partir (sacs poubelles regroupés, tri sélectif si possible) et s'assurent de diffuser des messages en tant que de besoin pour mobiliser le public si nécessaire ;
  - ✓ assurent un service d'ordre pour orienter le public sur le parking de temporisation prévu et les flux de personnes et de véhicules jusqu'à ce que le site soit vide en suivant les indications arrêtées en amont ou fournies par les forces de sécurité intérieure ;

N.B. : les forces de l'ordre mobilisées autour de l'évènement sont susceptibles d'être focalisées sur des missions prioritaires (détection alcoolémie ou stupéfiant avant conduite, sanctuarisation d'un accès secours, interface avec le propriétaire ou les riverains, etc.) et n'ont pas vocation à réaliser ces missions.

- Les moyens de secours sur place sont maintenus jusqu'à ce que le site soit vide. Une baisse des effectifs peut être initiée, mais il faut rester vigilant car les accidents les plus graves arrivent souvent en fin d'évènement.

## Phase 6 – Après la manifestation

Voir notamment le guide interministériel *Rassemblements festifs organisés par les jeunes : guide de la médiation* : se référer essentiellement à la partie 6 (pages 19 à 33).

- Faire un dernier point de situation sur site si besoin est (terrain, départs, publics, etc.).
- Réunir l'ensemble des acteurs, dont les organisateurs pour les événements déclarés, dans la semaine qui suit si nécessaire pour débriefer l'organisation technique, le déroulement du rassemblement festif ainsi que la résolution des difficultés si quelques-unes se sont présentées.

## Pour toute question sur cette fiche :

- vous pouvez contacter le référent national des rassemblements festifs à caractère musical organisés par les jeunes**  
Éric Bergeault (mission auprès de la Djepva)  
Tel : 06 80 42 74 22 ou 02.38 79 38 78 eric.bergeault@ac-orleans-tours.fr ;
- ne pas hésiter à solliciter l'association Freeform** qui dispose d'une expertise sur le sujet. L'association participe aux travaux du comité interministériel sur les rassemblements festifs.

Contacts association Freeform : Samuel Raymond, directeur : [samuel@freeform.fr](mailto:samuel@freeform.fr).

Le tableau ci-dessous peut aider les organisateurs à dimensionner leur dispositif. Ce document a été élaboré, au niveau national, entre plusieurs ministères et des associations. Les données sont indicatives et les organisateurs doivent se référer aux référentiels nationaux en vigueur en contactant leur préfecture.

Tableau des recommandations selon la taille du rassemblement festif

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
	Moins de 500 participants	De 500 à 1500 participants	De 1 500 à 3 000 Rassemblement à caractère départemental	De 3 000 à 10 000 Rassemblement à caractère régional	Plus de 15 000 Rassemblement à caractère national
<b>Sécurité incendie</b>	Connaissance des numéros d'urgence	Présence d'extincteurs classes ABC. Prise de contact avec le SDIS	Présence d'extincteurs classes ABC. Prise de contact avec le SDIS	Présence d'extincteurs classes ABC. Prise de contact avec le SDIS	Présence d'extincteurs classes ABC. Prise de contact avec le SDIS
<b>Secours aux personnes</b>	Trousse premiers secours de base, connaissance des numéros d'urgence	Présence d'un personnel disposant du PSC1. Mise en place d'une "infirmerie". Trousse de secours.	Référentiel national des missions de sécurité civile applicable. (DPS)	Référentiel national des missions de sécurité civile applicable. (DPS)	Référentiel national des missions de sécurité civile applicable. (DPS)
<b>Présence d'un médecin</b>	N.A	N.A	N.A	A définir avec le SDIS	Oui
<b>Encadrement bénévole</b>	A l'appréciation de l'organisateur	5 a 15 personnes	15 a 30 personnes	Plus de 30 personnes	Plus de 50 personnes
<b>Réduction des risques</b>	Stand de RDR	Stand de RDR	Stand de RDR	Stand de RDR et chill out en fonction de la nature du rassemblement	Stand de RDR et chill out en fonction de la nature du rassemblement
<b>Moyens de transmission</b>	Téléphone portable	Téléphone portable	Téléphone portable et talkies-walkie en PMR446	Téléphone portable et talkies-walkie en PMR446	Téléphone portable et talkies-walkie en PMR446
<b>Contacts</b>	1 numéro organisateur	2 numéros organisateurs	2 numéros organisateurs	Fiche contacts	Annuaire opérationnel
<b>Taille des parkings</b>	N.A	1000 m2 / 100 personnes	1000 m2 / 100 personnes	1000 m2 / 100 personnes	1000 m2 / 100 personnes
<b>Axe rouge</b>	N.A	N.A	N.A	oui	oui
<b>Sanitaires</b>	N.A	1 unité/500 personnes	1 unité/500 personnes	1 unité/500 personnes	1 unité/500 personnes
<b>Eau potable</b>	N.A	Verres d'eau sur demande	Bouteilles d'eau sur demande	Installation cuves d'eau et rampes robinets	Installation cuves d'eau et rampes robinets
<b>Eclairage des parkings et voies d'accès</b>	N.A	N.A	Oui	Oui	Oui
<b>Fléchage d'accès</b>	N.A	N.A	N.A	Oui	Oui
<b>Signalétique pour public</b>	N.A	N.A	N.A	Oui	Oui
<b>PC organisateurs</b>	N.A	N.A	N.A	Oui	Oui
<b>Information riverains</b>	N.A	N.A	Oui	Oui	Oui
<b>Paramètres modifiants les dispositifs</b>	uniquement pour soirées de plus de 500 personnes				
<b>Centre de secours le plus proche à plus de 20 mn</b>	Passer dans la catégorie supérieure				
<b>Manifestation durant plusieurs jours</b>	Passer dans la catégorie supérieure				

## Pass'Sport

### Déploiement du dispositif en 2023

NOR : SPOV2317124J

→ Instruction du 20-6-2023

MSJOP - DS 1A

Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux préfètes et préfets de département ; aux recteurs et rectrices de région académique ; aux directeurs académiques et directrices académiques des services de l'éducation nationale (Dasen)  
Copie aux recteurs et rectrices d'académie ; aux secrétaires généraux de région académique et secrétaires généraux d'académie ; aux déléguées et délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; aux conseillères et conseillers de Dasen, cheffes et chefs du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; à la directrice générale de la cohésion et des populations de Guyane

#### **La présente instruction précise les modalités de reconduction, sur l'ensemble du territoire national, du dispositif Pass'Sport pour la saison sportive 2023-2024.**

En 2022, 1 226 000 jeunes ont bénéficié du Pass'Sport pour accéder à une pratique en club (+ 20 %) dans 53 000 associations (+ 8 %). Les étudiants boursiers, qui étaient pour la première fois éligibles, n'ont que très peu utilisé le dispositif (23 000 d'entre eux) compte tenu d'une information trop tardive sur leur droit en octobre 2022.

Pour 2023, l'objectif est d'atteindre 1,8 million de jeunes entre le 1er juin et le 31 décembre 2023. Afin d'améliorer le taux de recours, cinq actions majeures sont lancées :

- Déployer une communication plus dynamique en direction des bénéficiaires, notamment en mobilisant davantage les EPLE pour faire connaître le dispositif ;
- Assurer une meilleure promotion du Pass'Sport auprès des 760 000 étudiants boursiers par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et le Cnous. Les Villages des sports du 20 septembre seront un temps essentiel ;
- Élargir l'offre disponible pour les jeunes en ouvrant le dispositif aux structures des loisirs sportifs marchands dans la France entière ainsi qu'à toutes les associations agréées Jeunesse et éducation populaire (JEP) et Sport, non affiliées à une fédération sportive agréée, sans limite géographique ;
- Assurer une mobilisation plus forte des fédérations sportives pour sensibiliser et accompagner les clubs, afin que chaque club soit l'ambassadeur du dispositif auprès de ses adhérents ;
- Réaliser les évolutions techniques afin de simplifier encore le travail des acteurs (récupération du code individuel, etc.) et renforcer l'assistance aux bénéficiaires grâce à une plateforme d'assistance, joignable par téléphone et par courriel via le portail [www.pass.sports.gouv.fr](http://www.pass.sports.gouv.fr).

Sur les territoires, les délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes) demeurent responsables, sous l'autorité des recteurs de région académique, du déploiement du dispositif. Ils s'appuient pour leur mission sur les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES). Les Drajes et SDJES doivent concentrer leurs actions sur l'information, la sensibilisation et l'accompagnement des familles et des jeunes en mobilisant leurs partenaires locaux, et notamment les établissements d'enseignement qui doivent jouer un rôle central dans l'information des familles et des jeunes, mais également les Crous pour les étudiants boursiers.

La mobilisation des associations sportives affiliées sera, comme l'année dernière, prioritairement assurée par le CNOSF et son réseau CDOS/Cros, en lien avec les fédérations sportives. En revanche, les structures des loisirs sportifs marchands doivent être mobilisées par les Drajes en lien avec la direction des sports et leurs têtes de réseaux (Union sport et cycles, Cosmos, France-Active).

Les recteurs de région académique rendront compte de l'atteinte des cibles régionales fixées par le ministère, qui sera suivie dans le cadre des politiques prioritaires du gouvernement (PPG).

#### **I. Rappel du dispositif**

Le Pass'Sport est une aide financière forfaitaire de 50 euros, qui vient en déduction du coût d'une inscription (frais d'adhésion et/ou de licence) dans une structure éligible, prise entre le 1er juin et le 31 décembre 2023.

Le public éligible demeure identique à 2022. Ainsi :

1° Le bénéfice du Pass'Sport est ouvert, pour l'année 2023, aux personnes remplissant l'une des conditions suivantes au 30 juin 2023 :

- Être âgé de 6 à 17 ans révolus et bénéficiaire de l'allocation de rentrée scolaire mentionnée à l'article L. 543-1 du Code de la sécurité sociale ;
- Être âgé de 6 à 19 ans révolus et bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé mentionnée à l'article L. 541-1 du même code ;
- Être âgé de 16 à 30 ans et bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du même code ;

2° Le bénéficiaire du Pass'Sport est également ouvert, pour l'année 2023, aux personnes remplissant l'une des conditions suivantes, au plus tard le 15 octobre 2023 :

- Être étudiant âgé au plus de 28 ans révolus et bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sous conditions de ressources attribuées ou financées par l'État ou d'une aide annuelle accordée par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires en application de l'article L. 821-1 du Code de l'éducation ;
- Être étudiant âgé au plus de 28 ans révolus en formation initiale et bénéficiaire d'une aide annuelle sous conditions de ressources, dans le cadre des formations sanitaires et sociales en application des articles L. 4151-8 et L. 4383-4 du Code de la santé publique ou de l'article L. 451-3 du Code de l'action sociale et des familles.

La liste des structures éligibles est quant à elle élargie aux structures des loisirs sportifs marchands dans la France entière ainsi qu'à toutes les associations agréées JEP et Sport, sans critère géographique. Sont ainsi éligibles pour accueillir les jeunes bénéficiaires et percevoir le Pass'Sport :

1° les associations sportives et structures affiliées aux fédérations sportives agréées en application de l'article L. 131-8 du Code du sport, à l'exclusion des fédérations scolaires ;

2° les associations sportives, non affiliées à une fédération agréée, bénéficiant de l'agrément prévu à l'article L. 121-4 du Code du sport ;

3° les associations proposant ou organisant une activité sportive et bénéficiant de l'agrément prévu à l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 susvisée ;

4° les entités proposant ou organisant une activité sportive, de loisir ou non, ayant un but lucratif et relevant de l'un des codes de la nomenclature des activités françaises (NAF) suivants :

- 9311Z : gestion d'installations sportives ;
- 9312Z : activités clubs de sports ;
- 9329Z : autres activités récréatives et de loisirs ;
- 9313Z : activités des centres de culture physique ;
- 8551Z : enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs ;
- 6420Z : activités des sociétés holding.

L'éligibilité de ces dernières est soumise à la signature d'une charte d'engagement (cf. [annexe 1](#)) mise à disposition par le ministère chargé des sports. Cette charte dispose notamment que la structure propose une offre portant sur une pratique dans la durée, d'un minimum de trois mois pour un abonnement et d'au moins 10 séances pour des « tickets », et qu'elle respecte les obligations de qualification professionnelle (cf. article L. 212-1 du Code du sport) et de possession d'une carte professionnelle pour ses éducateurs sportifs exerçant au sein de l'établissement.

Les associations sportives scolaires relevant de l'Usep ou de l'UNSS ne sont pas éligibles au dispositif. Il en est de même pour toute structure affiliée à une fédération non agréée par le ministère des Sports des Jeux olympiques et paralympiques ou non affiliée à une fédération sportive agréée.

Vous trouverez, en [annexe 2](#), le schéma des parcours usagers bénéficiaires et structures 2023. Le processus est identique à l'édition précédente ; elle se déroule en trois volets :

- Pour le bénéficiaire : attribution d'un code Pass'Sport individuel, incessible et à usage unique, facilitant l'application de la déduction de 50 € lors de l'inscription en club et le contrôle de l'éligibilité, avec la possibilité de le récupérer sur le portail usagers Pass'Sport ([pass.sports.gouv.fr](https://pass.sports.gouv.fr)). Le bénéficiaire qui n'a pas reçu son code individuel parce qu'il est absent des bases de données transmises par la Cnaf, la CCMSA ou le Cnous pourra en éditer un après contrôle de son droit sur le portail usagers Pass'Sport. Ce portail propose également aux usagers des informations sur le dispositif, une cartographie des associations partenaires et des aides complémentaires pouvant être mobilisées par les familles et les jeunes.
- Pour la structure sportive : saisie du code individuel du jeune dans lecompteasso (LCA), dont l'ergonomie a été améliorée, pour bénéficier du remboursement du Pass'Sport. Pour les prises de licence entre juin et août, avant la réception des codes par les bénéficiaires, les associations concernées qui ne voudraient pas faire l'avance de trésorerie sont invitées à demander un chèque de caution à la famille et de régulariser, comme les années précédentes, en septembre.
- Pour les services de l'État : le rôle de tiers payeur est de nouveau confié à l'Agence de services et de paiement pour toutes les structures éligibles. Une interface permettra aux structures et aux services de suivre les remboursements.

Les grandes étapes du dispositif sont précisées en [annexe 3](#).

## II. Le rôle des Drajes et des SDJES

Les Drajes, sous l'autorité des recteurs de région académique, assurent le pilotage du dispositif au niveau territorial, en lien avec les SDJES. L'enjeu, compte tenu de la cible nationale à atteindre pour 2023, est de renforcer la communication et l'accompagnement des publics cibles, et notamment, mais pas exclusivement, des étudiants boursiers. Les associations affiliées devront également être mobilisées, avec l'appui des Cros et des CDOS, afin que tous les clubs soient ambassadeurs du dispositif. Les fédérations sportives ont reçu début juin le kit de communication à cet effet.

Le rôle des Drajes, en lien avec les SDJES, est le suivant :

- Assurer la promotion du dispositif auprès des familles et des jeunes pour favoriser l'entrée des primo-pratiquants, des jeunes filles, des personnes en situation de handicap et des étudiants boursiers, avec l'aide des Cros, à travers des actions de communication locales et la mobilisation et l'animation des partenaires locaux. Vous veillerez à engager ces

actions tôt et dans la durée en vous appuyant sur les temps forts des territoires (forum des associations, Villages des sports dans les universités, etc.). Vous trouverez en [annexe 4](#) une cartographie des acteurs à mobiliser. Les directeurs et directrices d'école et les cheffes et chefs d'établissement doivent jouer un rôle plus important que l'année dernière, en informant, le plus tôt possible, les élèves et leur famille de la reconduction du dispositif ;

- Informer, mobiliser et accompagner les associations agréées JEP et Sport et les structures des loisirs sportifs marchands ;
- Mobiliser les acteurs dans le cadre des conférences régionales du sport ;
- Contrôler l'éligibilité des structures dans Osiris : la mise en paiement des Pass'Sport par la direction des sports ne sera engagée que pour les structures qui auront fait l'objet d'une vérification de leur éligibilité par les Drajés/SDJES dans Osiris, interface Pass'Sport. La vérification portera sur l'attestation d'affiliation 2023-2024 et le RIB conforme au Siret de la structure ;
- Assurer une assistance aux bénéficiaires, structures et partenaires locaux. La direction des sports met en place cette année une assistance téléphonique de premier niveau dès l'été devant absorber une grande partie des sollicitations. Le numéro de téléphone vous sera communiqué en juin ;
- Mobiliser, en lien avec les directeurs techniques nationaux, les conseillers techniques sportifs (CTS) chargés de développement, affectés territorialement ;
- Rendre compte du déploiement du projet, de l'atteinte des cibles régionales ([annexe 5](#)) et alerter sur les difficultés rencontrées.

Le déploiement dans les QPV doit faire l'objet d'une attention particulière compte tenu des faibles résultats depuis la première année. Concernant les départements d'outre-mer, le déploiement sera assuré par les services en charge du développement des politiques sportives dans ces territoires.

Les référents Pass'Sport des Drajés sont réunis tous les 15 jours par la direction des sports afin de garantir un suivi régulier du déploiement et des résultats. Un point sera également fait lors de chaque séminaire mensuel des Drajés.

### III. Les ressources pour le déploiement du dispositif

Pour assurer vos missions, vous disposez d'une enveloppe spécifique de crédits Pass'Sport vous permettant de recruter des contractuels. Le SGMENJ vous a notifié en juin votre enveloppe régionale.

Comme les années précédentes, vous mobiliserez les CTS, en accord avec les directeurs techniques nationaux des fédérations sportives, et, dans la mesure du possible, les jeunes investis dans les parcours d'engagement tels que le « service civique ».

### IV. Le processus de paiement

La procédure de demande de remboursement du Pass'Sport est identique à celle de 2022.

Le club n'aura qu'à saisir, dans son compte lecompteasso (LCA), le code alphanumérique individuel Pass'Sport qu'elle aura récupéré auprès du jeune ou de sa famille lors de l'inscription. La saisie du code alphanumérique dans LCA bloquera ledit code qui ne pourra plus être utilisé, limitant ainsi la potentielle fraude. Il est dès lors important d'inviter les clubs à saisir les codes alphanumériques au fil de l'eau à partir du mois de septembre.

Le paiement se fera, comme l'année dernière, par vagues : le compteur sera arrêté le 15 de chaque mois à compter de septembre 2023 et jusqu'en janvier 2024 pour des paiements effectifs à la fin de chaque mois. Les dernières demandes de remboursement devront être saisies dans LCA au plus tard le 31 décembre 2023.

La mise en paiement pour toutes les structures éligibles sera réalisée par l'Agence de services et de paiement (ASP). Le rôle des Drajés demeure toutefois central dans le contrôle préalable à la mise en paiement tel que décrit dans le processus en [annexe 6](#).

L'équipe projet Pass'Sport de la direction des sports dispose d'une boîte institutionnelle dédiée : [passSport@sports.gouv.fr](mailto:passSport@sports.gouv.fr).

Un comité de pilotage du projet (Copil), présidé par la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, se réunira régulièrement pour suivre le déploiement et les résultats.

Notre objectif de 1,8 million de bénéficiaires pour 2023 est ambitieux. Je sais compter, comme les deux dernières années, sur votre engagement à faire de ce dispositif de soutien de la demande de sport une réussite, notamment pour les primo-pratiquants, les jeunes filles et les personnes en situation de handicap.

La directrice des sports,  
Fabienne Bourdais

## Annexe(s)

- 📄 [Annexe 1 – Charte avec les loisirs sportifs marchands](#)
- 📄 [Annexe 2 – Parcours usagers – Les bénéficiaires et structures](#)
- 📄 [Annexe 3 – Les grandes étapes du dispositif 2023](#)
- 📄 [Annexe 4 – Cartographies des acteurs locaux à activer par échelon](#)
- 📄 [Annexe 5 – Cibles régionales](#)
- 📄 [Annexe 6 – Processus de paiement 2023](#)

## Annexe 1 – Charte avec les loisirs sportifs marchands

### CHARTRE D'ENGAGEMENT

La pratique d'une activité physique et sportive régulière est recommandée par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) afin de réduire la sédentarité et l'inactivité physique, qui se traduisent par un risque accru de contracter des maladies cardiovasculaires. Or, la pratique sportive est insuffisante chez les jeunes (deux tiers des adolescents ne pratiquent pas assez), et ce phénomène est accentué par les inégalités sociales.

En réponse, l'État mobilise 100 mille euros en 2023 pour soutenir, avec le dispositif Pass'Sport, la pratique sportive de plus de 6 millions de jeunes de 6 à 30 ans, bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire (ARS), de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou encore d'une bourse étudiante de l'État. Le Pass'Sport est une réduction de 50 € sur le coût de l'inscription, remboursés par l'État à la structure.

En association avec l'USC, le Cosmos, Active FNEAPL et le mouvement sportif, l'État autorise l'utilisation du Pass'Sport pour payer tout ou partie du coût d'une adhésion dans une structure du secteur du loisir sportif marchand dans la France entière à l'ensemble des bénéficiaires éligibles au Pass'Sport (sous réserve de certaines règles, notamment d'âge, propres à chaque activité) et relevant d'un des codes de la nomenclature des activités françaises (NAF) suivants :

- 9311Z : gestion d'installations sportives ;
- 9312Z : activités clubs de sports ;
- 9329Z : autres activités récréatives et de loisirs ;
- 9313Z : activités des centres de culture physique ;
- 8551Z : enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs ;
- 6420Z : activités des sociétés holding.

Le signataire de la présente charte s'engage à :

- Proposer une offre portant sur une pratique dans la durée, d'un minimum de trois mois pour un abonnement et d'au moins dix séances pour des « tickets ». Cette offre, proposée à un tarif réduit, doit être de qualité au moins équivalente à celle des autres adhérents ne bénéficiant pas de réduction. Les offres commerciales sont encouragées (douze séances au prix de dix, par exemple). Seuls les abonnements souscrits du 1er juin au 31 décembre 2023 sont éligibles. Le Pass'Sport ne s'applique pas aux stages et ne permet pas de payer des achats de matériel ou des consommations autres que ceux qui sont liés à la pratique d'un sport (les boissons, par exemple) ;
- Respecter les obligations de qualification professionnelle (cf. article L. 212-1 du Code du sport) et de possession d'une carte professionnelle pour ses éducateurs sportifs exerçant au sein de l'établissement (déclaration sur EAPS, le portail public des éducateurs sportifs, pour assurer un contrôle d'honorabilité) ;
- Appliquer immédiatement, lors de l'inscription, la réduction des 50 € aux bénéficiaires éligibles présentant, jusqu'au 31 décembre 2023, leur code alphanumérique délivré par le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques. Si l'abonnement ou l'achat a été réalisé avant la réception du code Pass'Sport, la structure s'engage à rembourser les 50 € sur présentation dudit code ;
- Concrétiser, dans les six mois, une collaboration durable avec un ou plusieurs clubs sportifs locaux, soit affiliés à une fédération sportive agréée, soit agréés JEP ou Sport implantés en QPV (mutualisation des espaces ou du temps éducateur, communication partagée, etc.).

La présente charte est signée et adressée à USC, Cosmos et Active FNEAPL avant le 30 septembre 2023. L'USC, le Cosmos et Active FNEAPL accompagnent les structures éligibles dans la démarche.

Une évaluation de la démarche sera réalisée par l'État et ses partenaires à l'issue de l'expérimentation dans les six mois suivant celle-ci, puis dans l'année suivant celle-ci.

Nom de la structure :

Lieu d'exercice de l'activité :

Code NAF :

Date de signature de la charte :

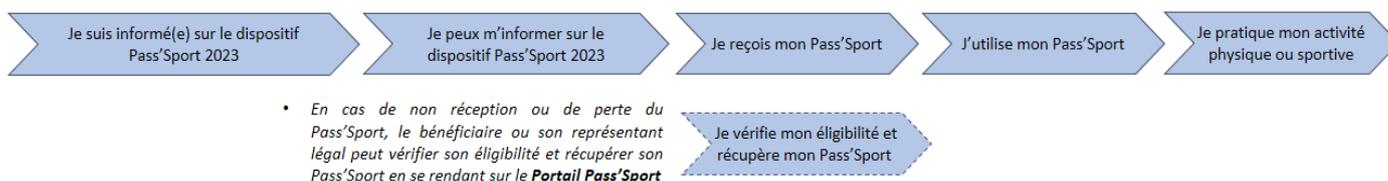
SIGNATURE

## Annexe 2 – Parcours usagers – Les bénéficiaires et structures

## Parcours bénéficiaire 2023



- **Campagne de communication globale** : une communication directe « de masse » grand public nationale et locale, une communication indirecte (dite *de mobilisation*) par l'activation des réseaux clefs, un premier contact individuel par mail
- **Via le portail Pass'Sport**, l'utilisateur dispose du calendrier, des dernières actualités, des informations et documents clefs, d'une cartographie des structures éligibles, d'une cartographie des aides sports
- Le bénéficiaire ou son représentant légal **reçoit son Pass'Sport** qui est un code alphanumérique, individuel, incessible et à usage unique
- Le bénéficiaire ou son représentant légal **présente son Pass'Sport** lors de son inscription et bénéficie de la réduction de 50,00 euros
- Le bénéficiaire du Pass'Sport **pratique l'activité physique ou sportive** choisie durant la saison sportive 2023/2024

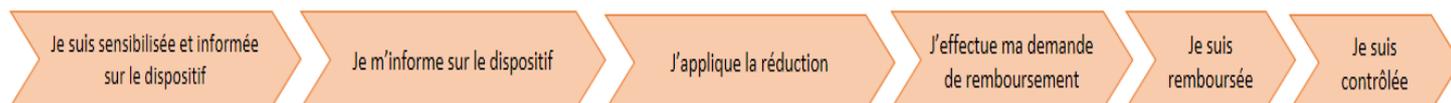


## Parcours structure 2023



*Je crée mon compte ASSO et je confirme mes informations*

- La structure est accompagnée pour créer son compte LCA si elle n'en dispose pas (confirmation des informations et téléversement RIB et affiliation/agrément)
- La structure, si elle dispose déjà d'un compte, vérifie ses informations 2023



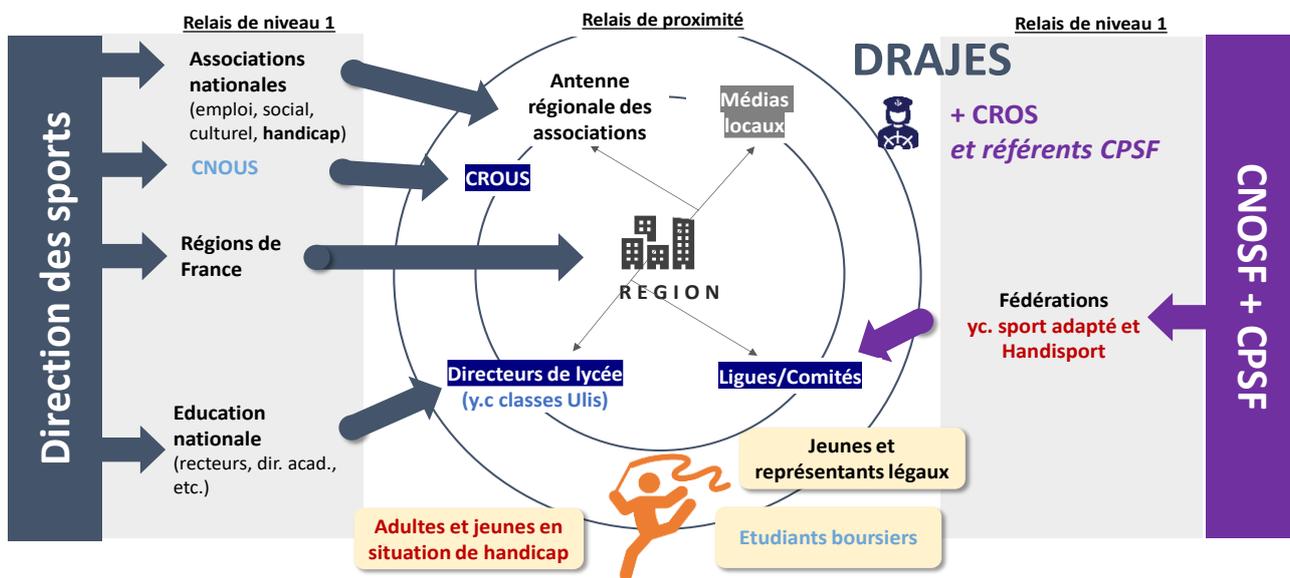
- Communication sur le dispositif par l'Etat, le mouvement sportifs et les têtes de réseaux des Loisirs Sportifs Marchands
- **Via le portail Pass'Sport**, la structure dispose du calendrier, des dernières nouvelles, des informations et documents clefs
- Le représentant de la structure vérifie l'éligibilité du jeune au Pass'Sport et applique la réduction de 50,00 euros
- Le représentant de la structure saisit le code Pass'Sport de chaque jeune sur le CompteAsso
- La structure reçoit les remboursements demandés par l'Agence de Services et de Paiement
- La structure peut être contrôlée par les services déconcentrés

## Annexe 3 – Les grandes étapes du dispositif 2023

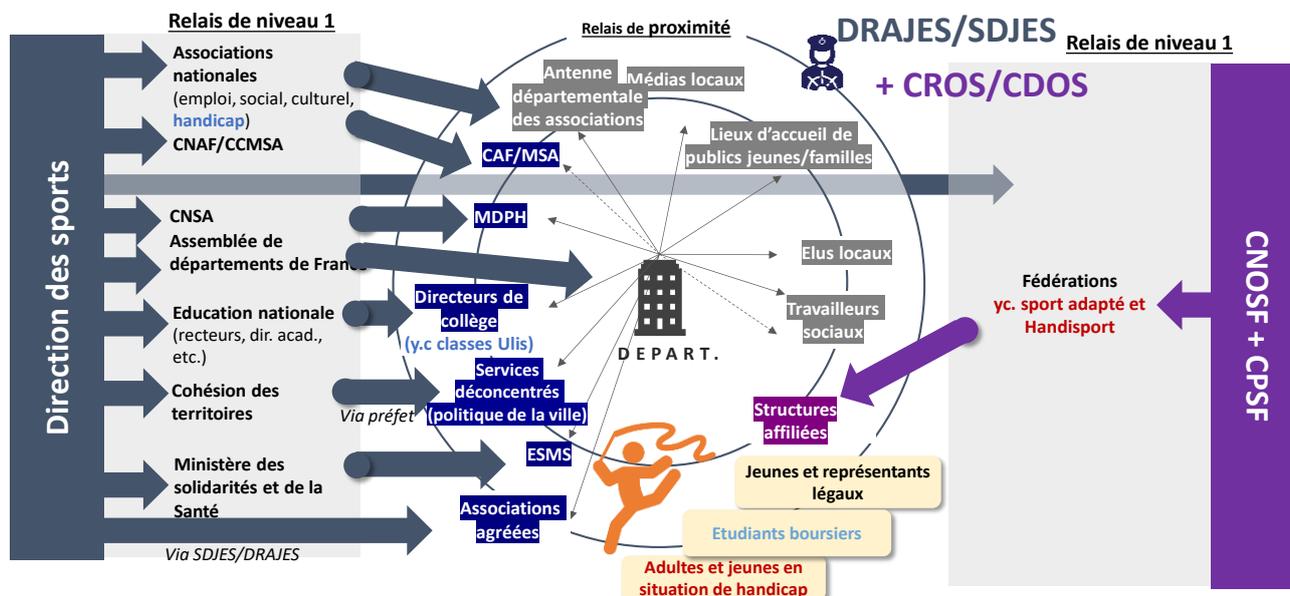
- Mai à décembre – **Mobilisation des institutions nationales par la direction des sports pour sensibiliser les bénéficiaires** : mouvement sportif (CNOSF, CPSF, fédérations sportives), associations nationales de jeunesse et d'éducation populaire ou socio-sportives, Agence nationale du sport, associations des élus locaux (AMF, ADF, ARF, France urbaine, Ville de France, régions de France), Andiss, Andes, CNSA, Cnaf et MSA, Dgesip et Cnous, ainsi que le ministère de l'Intérieur (préfets à l'égalité des chances et sous-préfets à la ville, etc.) et celui en charge des affaires sociales. **Cette action est complétée par une mobilisation par les Drajes et SDJES des interlocuteurs de proximité des familles et des jeunes** ;
- Mai à décembre – **Information et accompagnement des structures sportives partenaires** par le mouvement sportif pour les structures affiliées, et par les Drajes et SDJES pour les structures agréées et les loisirs sportifs marchands. Des supports d'information et de communication seront transmis aux clubs par le mouvement sportif et téléchargeables sur le portail Pass'Sport (notice d'information sur le Pass'Sport, tutoriel et fiche technique à la création d'un compte LCA, notice sur la demande de remboursement, ainsi que le logo Pass'Sport, des affiches, vignettes, flyers, etc.) ;
- Début juin – **Mise à jour des informations générales sur portail Pass'Sport**. Ce portail comprend la cartographie des structures, qui en compte près de 74 000. Le recensement des aides complémentaires sera implémenté au fur et à mesure. Les structures et les relais institutionnels y trouveront également les kits d'information et de communication ainsi que la FAQ. **Information des familles et de jeunes par les clubs qui prennent leurs inscriptions dès juin** (avant l'envoi des codes individuels). Les DTN ont été destinataires du kit de communication et d'une notice « club » pour gérer les inscriptions de juin à août.
- Fin août – **Contact individualisé par courriel des parents et des jeunes** figurant dans les bases des données transmises par la Cnaf, la CCMSA et le Cnous **par la direction des sports**. Le mail comprend un code Pass'Sport alphanumérique individuel, inaccessible et à usage unique, par jeune. Les étudiants boursiers sont contactés selon les mêmes modalités et dans le même calendrier. Des campagnes de relance des courriels non ouverts seront organisées de septembre à décembre 2023 ;
- Juin à décembre – **Campagne de communication nationale grand public** sur le Pass'Sport avec un relais dans les médias presse, radios et TV et sur les réseaux sociaux. Cette campagne sera relayée sur les territoires par les Drajes. Des actions spécifiques de communication en direction des étudiants seront organisées par le Cnous et les Crous dès mai 2023. Les Villages des sports de septembre dans les universités seront des temps forts d'information et de mobilisation des étudiants. **Le kit de communication est accessible sur le portail usagers Pass'Sport** ;
- Fin août – **Mise en ligne de nouvelles fonctionnalités ou de fonctionnalités améliorées sur le portail Pass'Sport** ([www.pass.sports.gouv.fr](http://www.pass.sports.gouv.fr)), notamment la possibilité de récupérer son code individuel, de contrôler son éligibilité et de télécharger ou d'éditer son code ;
- Juin à décembre – **Inscription dans les structures par les familles ou les jeunes**. Le code alphanumérique individuel devra être présenté au club lors de l'inscription afin de s'assurer de l'éligibilité du jeune. Il devra être conservé par le club pour la demande de remboursement. Les structures qui prendraient des inscriptions avant la réception des codes alphanumériques individuels par les familles et les jeunes peuvent décider de demander un chèque de caution de 50 € dans l'attente de la vérification des droits par la présentation par le bénéficiaire de son code. Le chèque sera rendu dès la présentation par la famille ou le jeune de son code individuel et non quand la structure sera remboursée ;
- Fin septembre – **Première vague de remboursement** des Pass'Sport aux structures par l'Agence de services et de paiement (ASP). Le paiement interviendra ensuite toutes les secondes quinzaines de chaque mois, jusqu'à janvier 2024 pour les dernières demandes de décembre 2023 ;
- Septembre – **Mise à disposition des données de pilotage Pass'Sport**, accessibles sur le portail usagers. Ces données de pilotage permettront aux recteurs de région académique (Drajes) de suivre le déploiement et les résultats sur son territoire et de prendre rapidement les mesures correctives pour atteindre ses objectifs ;
- 31 Décembre 2023 – **Clôture du dispositif 2023** ;
- Décembre 2023 – mars 2024 – **Évaluation** du dispositif 2023.

## Annexe 4 – Cartographies des acteurs locaux à activer par échelon

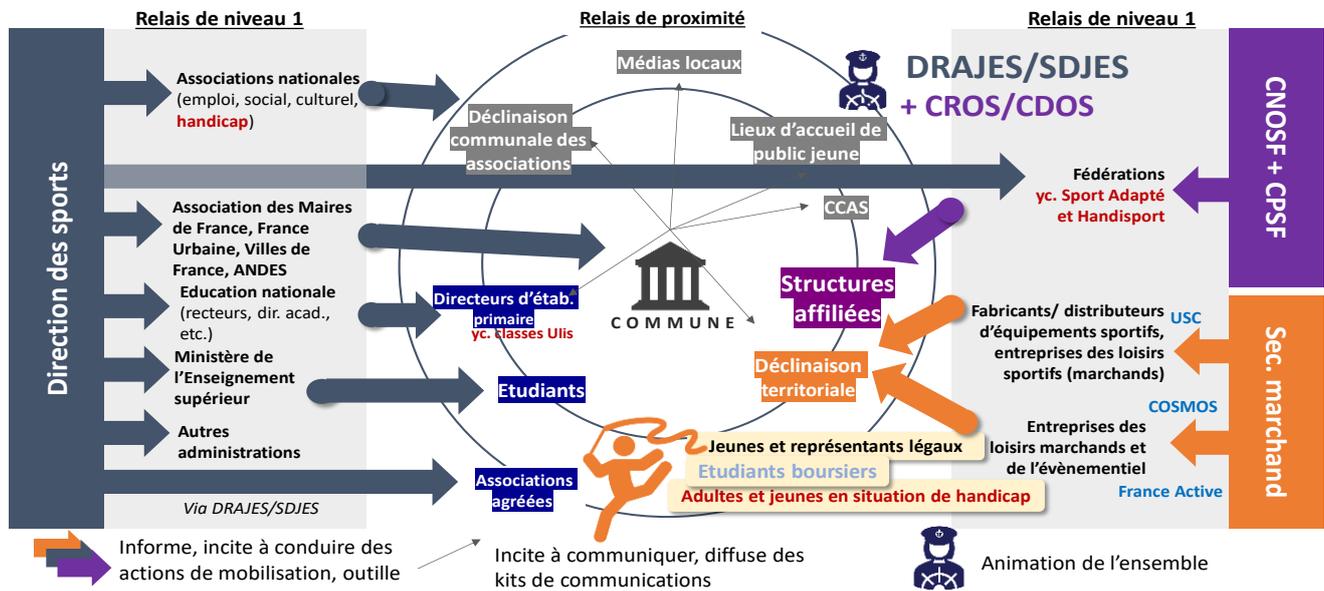
### Le région : l'échelon mobilisateur des têtes de réseau territorial vers les structures



### Le département : l'échelon de intermédiaire de mobilisation des structures



**La commune : l'échelon de proximité de mobilisation des structures au contact des bénéficiaires.**

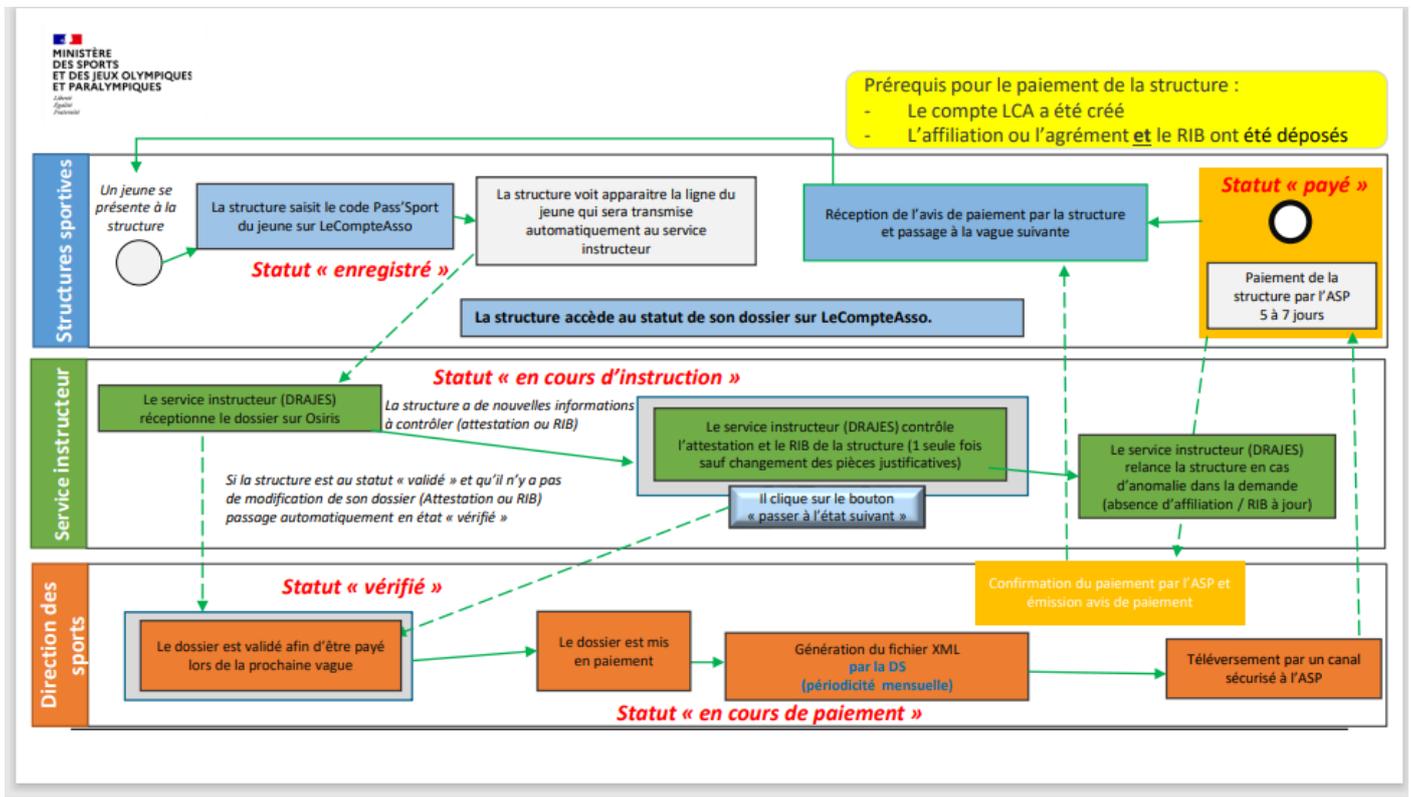


## Annexe 5 – Cibles régionales

## Pass'Sport

Régions	Nombre de bénéficiaires potentiels	Résultats 2022		Cibles 2023		
		Nombre de jeunes pratiquant une activité sportive grâce au Pass'Sport	Taux de recours	Nombre de jeunes pratiquant une activité sportive grâce au Pass'Sport	Taux de recours	Nombre de structures sportives partenaires
<b>Cibles nationales 2023</b>				<b>1 800 000</b>	<b>26,8 %</b>	<b>60 000</b>
Auvergne-Rhône-Alpes	742 135	150 863	20,3 %	215 219	29,0 %	7 381
Bourgogne-Franche-Comté	259 872	50 447	19,4 %	72 000	27,7 %	2 468
Bretagne	305 488	71 778	23,5 %	95 000	30,0 %	3 512
Centre-Val de Loire	255 999	49 540	19,4 %	70 000	27,3 %	2 424
Corse	22 749	4 253	18,7 %	6 000	26,4 %	208
Grand Est	509 111	86 366	17,0 %	136 000	26,7 %	4 225
Guadeloupe	55 392	5 192	9,4 %	8 500	15,3 %	254
Guyane	52 901	1 417	2,7 %	5 290	10,0 %	69
Hauts-de-France	689 078	125 110	18,2 %	184 000	26,7 %	6 121
Île-de-France	1 223 920	174 844	14,3 %	305 980	25,0 %	8 554
La Réunion	153 442	10 246	6,7 %	18 413	12,0 %	501
Martinique	44 295	4 241	9,6 %	6 819	15,4 %	207
Mayotte	29 645	682	2,3 %	1 779	6,0 %	33
Normandie	330 981	69 021	20,9 %	92 000	27,8 %	3 377
Nouvelle-Aquitaine	548 378	119 486	21,8 %	160 000	29,2 %	5 846
Occitanie	621 556	131 270	21,1 %	180 000	29,0 %	6 422
Pays de la Loire	357 180	82 733	23,2 %	108 000	30,2 %	4 048
Provence-Alpes-Côte d'Azur	511 923	88 881	17,4 %	135 000	26,4 %	4 348
<b>TOTAL</b>	<b>6 714 045</b>	<b>1 226 370</b>	<b>18,3 %</b>			

## Annexe 6 – Processus de paiement 2023



## Modalités d'évaluation

### Stage et titularisation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public

NOR : MENH2311821N

→ Note de service du 21-6-2023

MENJ - DGRH B2-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française et à la vice-rectrice de Wallis-et-Futuna ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux présidentes et présidents de communautés d'universités et d'établissements ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directeurs et directrices des institut nationaux supérieurs du professorat de l'éducation

Cette note de service se substitue à celles du 17 mars 2015 et du 26 avril 2016 relatives aux modalités d'évaluation du stage et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public, suite aux modifications des décrets statutaires régissant les personnels enseignants et d'éducation du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de l'arrêté du 18 juin 2014 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires. L'ensemble des textes applicables est rappelé dans l'annexe 1.

Cette note a pour objet de préciser, à compter de l'année 2022-2023, les modalités d'évaluation et de titularisation des stagiaires recrutés par concours. Le tableau récapitulatif joint (annexe 2) explicite, pour chaque type de stagiaires et de sessions de concours (à compter de la session 2022 ou antérieures), les nouveaux textes et modalités applicables.

#### 1. Les nouvelles dispositions en vigueur

En fonction de leur parcours universitaire et professionnel antérieur, les stagiaires bénéficient d'un parcours de formation adapté, défini par une commission académique, et le stage en responsabilité est réalisé soit à mi-temps, soit à temps plein (avec un crédit annuel obligatoire de dix à vingt jours de formation fixé par cette commission).

Ces nouvelles modalités prévoient notamment que le directeur de l'Institut national supérieur du professorat de l'éducation (Inspé), ou l'autorité en charge de la formation, n'émet plus d'avis pour les stagiaires dont le stage en responsabilité est réalisé à temps plein en école ou établissement public local d'enseignement, mais seulement pour les stagiaires bénéficiant des parcours réalisés en alternance et dont le stage en responsabilité est réalisé à mi-temps.

Par ailleurs, suite au renouvellement général des instances de représentation des personnels, qui a eu lieu après les élections professionnelles de décembre 2022, il est précisé que, pour les stagiaires dont l'évaluation n'est pas soumise à un jury (professeurs agrégés et personnels enseignants et d'éducation déjà qualifiés pour enseigner ou exercer des fonctions d'éducation), les avis défavorables des corps d'inspection sur l'aptitude du stagiaire à être titularisé à l'issue de deux années de stage ou à l'issue d'une première année de stage avec avis défavorable à effectuer une seconde année de stage, qui relevaient des CAPN, relèvent désormais des Capa/CAPD ou de la CAPN 29e base. L'annexe 3 apporte des précisions sur la consultation des instances paritaires.

#### 2. Points d'attention sur les modalités d'évaluation des enseignants personnels d'éducation stagiaires, lauréats à compter de la session 2022 et au titre des sessions précédentes (premier et second degré)

2.1. Cas particulier des stagiaires (hors agrégés) lauréats à compter de la session 2022 ne justifiant pas de la détention du master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent lors de la rentrée suivant leur réussite au concours

Ces lauréats gardent le bénéfice du concours jusqu'à la rentrée scolaire suivante. S'ils remplissent alors la condition de titre ou diplôme, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours et ne peuvent être nommés (cf. dispositions statutaires modifiées par le décret n° 2021-1335 du 14 octobre 2021).

2.2. Situation des stagiaires lauréats des sessions de concours antérieures à 2022 en situation de report, de renouvellement ou de prolongation de stage

Les lauréats des concours des sessions précédentes en situation de :

- report de stage en application des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 (service national dans le cadre du volontariat des armées, congé de maternité, congé parental, conditions de diplôme ou diplôme accordé par la DGRH pour le second degré (études doctorales, agrégation, fin de scolarité à l'École normale supérieure, séjour à l'étranger)) ;
- renouvellement de stage ;
- prolongation de stage ;

bénéficient du maintien du dispositif antérieur, soit de l'application des dispositions de l'arrêté du 18 juin 2014 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires, avant sa modification par l'arrêté du 4 février 2022, et de celles des arrêtés du 22 août 2014 fixant les modalités de stage,

d'évaluation et de titularisation pour les différents corps de personnels avant leur modification par l'arrêté du 24 juin 2022 modifiant certains arrêtés fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation de certains personnels enseignants et d'éducation des premier et second degrés stagiaires.

### 2.3. Situation des stagiaires lauréats des sessions de concours antérieures à 2022 placés en prolongation de stage pour défaut de master (concours externes)

Les stagiaires jugés aptes à la titularisation par le jury lors d'une session des concours antérieure à 2022 et placés en prolongation de stage pour défaut de master durant l'année 2022 ne font pas l'objet d'une nouvelle procédure d'évaluation. Ils sont titularisés **au 1er septembre 2023** dès lors qu'ils obtiennent leur master. Dans l'hypothèse inverse, ils sont licenciés. S'agissant du second degré, les dossiers des stagiaires doivent alors être transmis au ministère, bureau DGRH B2-3, avec l'ensemble des pièces pour que le licenciement puisse être prononcé.

Dans la mesure où, à compter de la session 2022, les lauréats doivent désormais être titulaires du master lors de la nomination, ce dispositif ne trouvera plus à s'appliquer (à moins que des stagiaires bénéficient durant l'année 2022 d'une prolongation de stage au titre de congés pour raisons de santé).

Un ensemble de fiches techniques accessibles sur le

site <https://www.education.gouv.fr/evaluation-et-titularisation-des-enseignants-stagiaires-de-l-enseignement-public-305721> complète cette note de service.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et, par délégation,  
Le directeur général des ressources humaines,  
Boris Melmoux-Eude

## Annexe(s)

- ↳ [Annexe 1 – Rappel des textes applicables à l'évaluation du stage et à la titularisation des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et d'orientation](#)
- ↳ [Annexe 2 – Tableau synthétique relatif aux modalités d'évaluation et de titularisation des stagiaires](#)
- ↳ [Annexe 3 – Consultation des instances paritaires](#)

## Annexe 1 – Rappel des textes applicables à l'évaluation du stage et à la titularisation des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et d'orientation

- 1- Le titre VI de la partie réglementaire du Code de l'éducation fixant les dispositions applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, Mayotte, en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie.
- 2- Le Code des relations entre le public et l'administration (art. L311-6).
- 3- Le décret n° 91-259 du 7 mars 1991 modifié relatif au congé dont peuvent bénéficier, pour exercer les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche ou de doctorant contractuel, les professeurs stagiaires du ministre de l'Éducation nationale.
- 4- Le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.
- 5- Les décrets statutaires des personnels considérés modifiés notamment par le décret n° 2021-1335 du 14 octobre 2021 relatif au recrutement de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.
- 6- Le décret n° 98-304 du 17 avril 1998 fixant les conditions dans lesquelles les professeurs des écoles stagiaires justifiant d'un titre ou d'un diplôme les qualifiant pour enseigner délivré dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) peuvent être titularisés.
- 7- Le décret n° 2000-129 du 16 février 2000 fixant les modalités de titularisation des stagiaires déjà qualifiés pour enseigner, pour assurer des fonctions d'éducation (pour les CPE stagiaires) dans un État membre de la Communauté européenne (France incluse) ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE).
- 8- Décret n° 2021-1335 du 14 octobre 2021 relatif au recrutement de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.
- 9- L'arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences des métiers du professorat et de l'éducation.
- 10- L'arrêté du 27 août 2013 modifié fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.
- 11- L'arrêté du 18 juin 2014 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaire modifié notamment par l'arrêté du 4 février 2022.
- 12- L'arrêté du 22 août 2014 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré stagiaires modifié notamment par l'arrêté du 24 juin 2022.
- 13- L'arrêté du 22 août 2014 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement du second degré stagiaires modifié notamment par l'arrêté du 24 juin 2022.
- 14- L'arrêté du 22 août 2014 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des professeurs des écoles stagiaires modifié notamment par l'arrêté du 24 juin 2022.
- 15- L'arrêté du 28 août 2020 fixant les modalités complémentaires d'évaluation et de titularisation de certains personnels relevant du ministère chargé de l'éducation, lauréats de la session 2020 des concours.
- 16- La note de service du 7 avril 2022 modifiée relative à l'affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours du second degré – rentrée de septembre 2022.
- 17- La circulaire du 13 juillet 2022 relative aux modalités d'organisation de l'année de stage – année scolaire 2022-2023.

## Annexe 2 – Tableau synthétique relatif aux modalités d'évaluation et de titularisation des stagiaires

Types de lauréat	Déroulé du stage	Textes de référence	Évaluation	Titularisation
<b>Lauréats des sessions 2022 et suivantes</b>				
Stagiaires, titulaires d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) (lauréats de concours titulaires d'un master MEEF mention premier degré, second degré, encadrement éducatif ou pratiques et ingénierie de formation)	<p><u>Parcours de formation adapté</u> :</p> <p>stage devant élèves avec un service complet (crédit de 10 à 20 jours de formation défini par la commission académique)</p>	<p>Décret n° 2021-1335 du 14 octobre 2021</p> <p>Arrêté du 18 juin 2014 modifié notamment par l'arrêté du 4 février 2022</p> <p>Arrêtés du 22 août 2014 modifiés notamment par l'arrêté du 24 juin 2022*</p> <p>Arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation</p> <p>Circulaire du 13 juillet 2022</p>	<p><b>1 – 2 évaluateurs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>corps d'inspection en lien avec le tuteur désigné par le recteur ;</li> <li>chef d'établissement (sauf pour le premier degré)</li> </ul> <p>2 – Pour les stages effectués hors école/établissement du second degré : autorité administrative d'exercice</p>	<p>Aptitude à la titularisation prononcée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>par un jury de 5 à 8 membres ;</li> <li>par l'IGESR pour les professeurs agrégés.</li> </ul> <p>Le recteur titularise ou, selon les cas, renouvelle, prolonge, reporte le stage.</p> <p>Le recteur (premier degré) ou le ministre (second degré) licencie ou réintègre dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.</p>
Stagiaires titulaires d'un autre master que le master MEEF ou dispensés de la détention d'un master et justifiant d'une expérience professionnelle significative d'enseignement ou dans des fonctions d'éducation, résultant de l'exercice, dans la discipline de leur	Idem	Idem	Idem	Idem

recrutement, des fonctions dévolues aux membres des corps de personnels enseignants et d'éducation pendant une durée cumulée au moins égale à un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire (par exemple, professeurs contractuels dans la discipline de recrutement qui remplit la condition d'ancienneté exigée)				
Stagiaires titulaires d'un corps enseignant détachés dans un autre corps enseignant (professeurs certifiés détachés dans le corps des professeurs des écoles ou professeurs des écoles détachés dans le corps des professeurs certifiés)	Idem	Idem	Idem	Idem
Stagiaires justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou assurer des fonctions d'éducation	<u>Parcours de formation adapté :</u> stage devant élèves avec un service complet (dispense totale ou partielle de la formation professionnelle)	Décret n° 98-304 du 17 avril 1998  Décret n° 2000-129 du 16 février 2000	1 évaluateur : • corps d'inspection	Pas de jury : Par les corps d'inspection et par l'IG pour les professeurs agrégés. Le recteur titularise ou, selon les cas, renouvelle, prolonge, reporte le stage. Le recteur (premier degré) ou le ministre (second degré) licencie ou réintègre dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.
Stagiaires titulaires d'un autre master que le master MEEF ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre de l'Éducation (par exemple, lauréats de concours titulaires d'un master dans une spécialité correspondant à une discipline d'enseignement de l'enseignement scolaire ou master dans une autre spécialité)	<u>Parcours de formation adapté :</u> Stage devant élèves avec un demi-service et formation à l'Inspé ou dans un autre établissement en charge de la formation (dispositifs de formation liés à l'alternance, dont didactique et pédagogie)	Décret n° 2021-1335 du 14 octobre 2021 Arrêté du 18 juin 2014 modifié notamment par l'arrêté du 4 février 2022 Arrêtés du 22 août 2014 modifiés notamment par l'arrêté du 24 juin 2022 Arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des	• <b>1 – 3 évaluateurs :</b> • corps d'inspection en lien avec le tuteur désigné par le recteur ; • chef d'établissement (sauf pour le premier degré) ; • directeur de l'Inspé ou autorité en charge de la formation.	Aptitude à la titularisation prononcée : • par un jury de 5 à 8 membres ; • par l'IG pour les professeurs agrégés. Le recteur titularise ou, selon les cas, renouvelle, prolonge, reporte le stage. Le recteur (premier degré) ou le ministre (second degré) licencie ou réintègre dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

		compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation Circulaire du 13 juillet 2022	2 – Pour les stages effectués hors école/établissement du second degré : autorité administrative d'exercice.	
Stagiaires dont la nomination n'est pas conditionnée à la détention d'un master (lauréats de certains concours technologiques et professionnels, lauréat des concours internes ne justifiant pas d'une expérience significative d'enseignement, parents de 3 enfants, sportifs de haut niveau, lauréats du troisième concours)	Idem	Idem	Idem	Idem
Stagiaires déjà titulaires d'un corps de catégorie A détachés dans les corps de personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public	Idem	Idem	Idem	Idem
Stagiaires en congé pour exercer les fonctions d'Ater ou de doctorants contractuels	Service d'enseignement en qualité d'Ater ou de doctorant	Décret n° 91-259 du 7 mars 1991 modifié  Arrêtés du 22 août 2014 modifiés notamment par l'arrêté du 24 juin 2022  Arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation	• 1 évaluateur : autorité administrative d'exercice	Aptitude à la titularisation prononcée : • par un jury de 5 à 8 membres ; • par l'IG pour les professeurs agrégés. Le recteur titularise ou, selon les cas, renouvelle, prolonge, reporte le stage. Le recteur (premier degré) ou le ministre (second degré) licencie ou réintègre dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.
Stagiaires en situation de prolongation ou de renouvellement de stage à compter de la rentrée 2023	Conditions de stage identiques à celles de la première année			

## Lauréats des sessions antérieures à 2022 (report, prolongation, renouvellement) : Conditions identiques au dispositif antérieur

Stagiaires titulaires d'un master MEEF ou autre	<p><u>Parcours de formation adapté :</u></p> <p>Stage devant élèves avec un demi-service et formation à l'Inspé ou dans un autre établissement en charge de la formation (dispositifs de formation liés à l'alternance)</p>	<p>Arrêté du 18 juin 2014 avant sa modification par l'arrêté du 4 février 2022</p> <p>Arrêtés du 22 août 2014 avant leur modification par l'arrêté du 24 juin 2022</p> <p>Arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation</p>	<p><b>1– 2 ou 3 évaluateurs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• corps d'inspection en lien avec le tuteur désigné par le recteur ;</li> <li>• chef d'établissement (sauf pour le premier degré) ;</li> <li>• directeur de l'Inspé ou autorité en charge de la formation</li> </ul> <p>2 – Pour les stages effectués hors école/établissement du second degré : autorité administrative d'exercice</p>	<p>Aptitude à la titularisation prononcée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• par un jury de 5 à 8 membres ;</li> <li>• pas de jury : par l'IG pour les professeurs agrégés.</li> </ul> <p>Justification d'un master au plus tard au 1er septembre pour les stagiaires concernés. Le recteur titularise ou, selon les cas, renouvelle, prolonge, reporte le stage. Le recteur (premier degré) ou le ministre (second degré) licencie ou réintègre dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.</p>
Stagiaires dispensés de la détention d'un master sans expérience significative (lauréats de certains concours technologiques et professionnels, lauréats des concours internes ne justifiant pas d'une expérience significative d'enseignement, parents de 3 enfants, sportifs de haut niveau, lauréats du troisième concours)	Idem	Idem	Idem	Idem
Stagiaires titulaires d'un master ou dispensés de la détention d'un master et justifiant d'une expérience professionnelle significative d'enseignement ou dans des fonctions d'éducation, résultant de l'exercice, dans la discipline de leur recrutement, des fonctions dévolues aux membres des corps de personnels enseignants et d'éducation pendant une durée cumulée au moins égale à un an et demi d'équivalent temps plein au	<p><u>Parcours de formation adapté :</u></p> <p>stage devant élèves avec un service complet (crédit de jours de formation d'approfondissement défini par la commission académique)</p>	Idem	Idem	Idem

cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire (par exemple, professeurs contractuels dans la discipline de recrutement qui remplit la condition d'ancienneté exigée)				
Stagiaires déjà titulaires d'un corps de catégorie A détachés dans les corps de personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public (professeurs certifiés détachés dans le corps des professeurs des écoles ou professeurs des écoles détachés dans le corps des professeurs certifiés)	Idem	Idem	Idem	Idem
Stagiaires en congé pour exercer les fonctions d'Ater ou de doctorants contractuels	Service d'enseignement en qualité d'Ater ou de doctorant	Décret n° 91-259 du 7 mars 1991 modifié  Arrêtés du 22 août 2014 avant leur modification par l'arrêté du 24 juin 2022  Arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation	1 évaluateur : • autorité administrative d'exercice	Idem
Stagiaires justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou assurer des fonctions d'éducation	<u>Parcours de formation adapté :</u>  stage devant élèves avec un service complet (dispense totale ou partielle de la formation professionnelle)	Décrets n° 98-304 du 17 avril 1998 et n° 2000-129 du 16 février 2000	Corps d'inspection	Pas de jury : Par les corps d'inspection et par l'IG pour les professeurs agrégés. Le recteur titularise ou, selon les cas, renouvelle, prolonge, reporte le stage. Le recteur (premier degré) ou le ministre (second degré) licencie ou réintègre dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

## Annexe 3 – Consultation des instances paritaires

Situations	Examen par la CAP locale CAPD, Capa ou CAPN 29 <sup>e</sup> base pour le second degré le cas échéant	Décision (titularisation, renouvellement, licenciement)
<b>I – Personnels dont l'évaluation est soumise à un jury : professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, professeurs des écoles</b>		
Avis favorable du jury sur l'aptitude du stagiaire à être titularisé après une ou deux années de stage	NON Article 7 du décret 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics	Titularisation
Avis défavorable du jury sur l'aptitude du stagiaire à être titularisé à l'issue de deux années de stage		Licenciement ou réintégration dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine
Avis défavorable du jury sur l'aptitude du stagiaire à être titularisé à l'issue d'une première année de stage mais avis favorable à effectuer une seconde année de stage		Renouvellement du stage (1)
Avis défavorable du jury sur l'aptitude du stagiaire à être titularisé à l'issue d'une première année de stage et avis défavorable à effectuer une seconde année de stage		Licenciement ou réintégration dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine (2)
<b>II- Personnels dont l'évaluation n'est pas soumise à un jury : professeurs agrégés, personnels enseignants et d'éducation déjà qualifiés pour enseigner ou exercer des fonctions d'éducation</b>		
Avis favorable des corps d'inspection concernés sur l'aptitude du stagiaire à être titularisé après une ou deux années de stage	NON	Titularisation
Avis défavorable des corps d'inspection concernés sur l'aptitude du stagiaire à être titularisé à l'issue de deux années de stage	OUI	Licenciement ou réintégration dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine
Avis défavorable des corps d'inspection concernés sur l'aptitude du stagiaire à être titularisé à l'issue d'une première année de stage mais avis favorable à effectuer une seconde année de stage	OUI	Renouvellement du stage (1)
Avis défavorable des corps d'inspection concernés sur l'aptitude du stagiaire à être titularisé à l'issue d'une première année de stage et avis défavorable à effectuer une seconde année de stage	OUI	Licenciement ou réintégration dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine (3)

(1) L'autorité compétente n'est pas liée par l'avis émis.

(2) L'autorité compétente n'est pas liée par l'avis émis. Elle peut, par exemple, décider d'autoriser le stagiaire à renouveler son stage, malgré l'avis défavorable émis par le jury.

(3) L'autorité compétente n'est pas liée par l'avis émis. Après examen par la CAP, elle peut, par exemple, décider d'autoriser le stagiaire à renouveler son stage, malgré l'avis défavorable émis par le corps d'inspection.

## Conseils, comités, commissions

### Création et composition du comité ministériel de transaction unique des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports

NOR : MENJ2317656A

→ Arrêté du 26-6-2023

MENJ - MESR - MSJOP - DAJ

---

Vu Code des relations entre le public et l'administration, notamment articles L. 423-1 et R. 423-3 à D. 423-7 ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 modifié ; arrêté du 17-2-2014 modifié

---

**Article 1** – Il est institué auprès des ministres chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et des sports un comité ministériel de transaction.

**Article 2** – Le comité ministériel de transaction comprend, outre le secrétaire général ou son représentant, qui le préside, le directeur des affaires juridiques et le directeur des affaires financières ou leurs représentants.

**Article 3** – Le secrétariat du comité ministériel de transaction est assuré par la direction des affaires juridiques.

**Article 4** – L'arrêté du 18 février 2019 portant création et composition du comité ministériel de transaction des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation est abrogé.

**Article 5** – Le secrétaire général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 26 juin 2023,

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et, par délégation,  
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et, par délégation,  
Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques et, par délégation,  
Le secrétaire général,  
Thierry Le Goff

## Vacance de poste

### Enseignant du second degré en Nouvelle-Calédonie au 1er septembre 2023 et modalités de candidature

NOR : MENH2317331V

→ Avis

MENJ - DGRH B2-1

Un poste de professeur agrégé ou certifié de lettres modernes (certification complémentaire option théâtre) est à pourvoir à compter du 1er septembre 2023 au lycée Antoine-Kéla à Poindimié en Nouvelle-Calédonie.

#### Enseignement optionnel théâtre

Sur la totalité du service du professeur, neuf heures sont consacrées à l'option théâtre.

En seconde, l'option permettra de développer la dimension artistique ainsi que les compétences orales des élèves, et de les éclairer sur le choix en vue de l'entrée en cycle terminal.

La pratique théâtrale et celle du spectateur seront à développer.

En première, l'accent est mis sur la pratique expressive de création et d'interprétation et sur l'acquisition de connaissances, l'enseignant devant collaborer avec des artistes professionnels.

#### Poste

Les dossiers de candidature, revêtus de l'avis du chef d'établissement, devront être transmis dans les quinze jours suivant la date de publication de cet avis à l'adresse suivante : [ce.dp@ac-noumea.nc](mailto:ce.dp@ac-noumea.nc), en précisant en objet « MOUVEMENT SPÉCIFIQUE LETTRES 1er septembre 2023 – NOM PRÉNOM ».

Les dossiers de candidature devront être accompagnés des pièces suivantes, en un seul PDF :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae ;
- une copie des deux derniers rapports d'inspection ou comptes rendus de rendez-vous de carrière ;
- une fiche de synthèse de moins d'un mois à demander au gestionnaire académique ;
- l'attestation de formation complémentaire option théâtre.

## Annexe(s)

📄 [Annexe – Dossier de candidature](#)

## Annexe – Dossier de candidature

République française  
Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse  
Secrétariat général

Direction générale des ressources humaines  
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire  
Sous-direction de la gestion des carrières  
Bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré  
Bureau DGRH B2-2  
72, rue Regnault – 75243 Paris Cedex 13

## Demande de poste spécifique ou à profil particulier en Nouvelle-Calédonie

Dossier de candidature à transmettre à l'adresse [ce.dp@ac-noumea.nc](mailto:ce.dp@ac-noumea.nc), en précisant l'objet : « MOUVEMENT SPÉCIFIQUE LETTRES 1<sup>er</sup> septembre 2023 – NOM PRÉNOM », accompagné des pièces suivantes, en un seul PDF :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae ;
- une copie des deux derniers rapports d'inspection ou comptes rendus de rendez-vous de carrière ;
- une fiche de synthèse de moins d'un mois à demander au gestionnaire académique ;
- l'attestation de formation complémentaire option théâtre.

## Situation du candidat

Nom de naissance	Prénoms	Nom marital
Date de naissance	Lieu	
<input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Concubinage		
Corps / grade / échelon :	Discipline :	
Fonctions exercées		

## Affectation actuelle

Date d'affectation	Établissement	Commune	Académie	Classes enseignées
--------------------	---------------	---------	----------	--------------------

Demandez-vous une mutation au titre d'attaches reconnues en Nouvelle-Calédonie ?

oui     non

## Votre conjoint ou partenaire de PACS

Nom de naissance	Prénoms	Nom marital
------------------	---------	-------------

Date de naissance	Lieu
Date du mariage ou du PACS	
Est-il titulaire ou stagiaire du MENJS ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
<b>Si oui</b> , précisez : <input type="checkbox"/> 1 <sup>er</sup> degré - <input type="checkbox"/> 2 <sup>nd</sup> degré (précisez le corps et la discipline) - <input type="checkbox"/> personnel d'encadrement - <input type="checkbox"/> personnel ATSS (précisez le corps et le grade) :	
Est-il candidat à un poste en Nouvelle-Calédonie ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Demandez-vous une mutation simultanée avec votre conjoint ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Acceptez-vous un poste si aucun poste n'est proposé à votre conjoint ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Demandez-vous une mutation dans le cadre d'un rapprochement de conjoint déjà affecté en Nouvelle-Calédonie ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

**Enfants et personnes à charge qui accompagneront ou suivront le candidat :**

Nom	Prénoms	Date et lieu de naissance	Niveau scolaire des enfants
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

Contacts :

Pays si résidence à l'étranger : .....

Adresse e-mail **personnelle** : .....

Adresse e-mail **professionnelle** : .....

Numéro de téléphone : .....

États des services en qualité de titulaire de l'éducation nationale					
Corps/grade	Fonctions	Classes enseignées	Établissements Commune Département	Périodes	
				du	au

Vœu

Intitulé du vœu (code et établissement)	discipline
Lycée Antoine-Kéla Poindimié	Lettres modernes certification complémentaire option théâtre

Observations éventuelles du candidat

Fait à \_\_\_\_\_, le.....  
.....

Signature : .....

**Avis du supérieur hiérarchique  
sur la valeur professionnelle et la manière de servir du candidat**

À \_\_\_\_\_, le.....  
.....

Le chef d'établissement,  
(ou de service)

**Rappel des pièces à joindre en un seul PDF :**

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- copie des deux dernières évaluations ou comptes rendus de rendez-vous de carrière ;
- fiche de synthèse de moins d'un mois à demander à votre gestionnaire académique ;
- l'attestation de formation complémentaire option théâtre.